

COLLECTIF  
LAÏQUE NATIONAL



Pour la laïcité,  
pour la République !

RAPPORT  
2022

# **Pour la laïcité, pour la République !**

**Collectif Laïque National**



**RAPPORT 2022**

Code de la propriété intellectuelle sur la propriété littéraire et artistique

Extraits :

Art. L. 122-4. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Art. L. 122-5. 2°) Lorsque l'œuvre a été divulguée, sont autorisées : Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective.

Art. L. 122-5. 3°) Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, sont autorisées :

Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.

Art. L.335-2. Toute édition d'écrits ... ou toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.

ISBN : 978-2-37445-323-1

© Conform édition

3, rue Darboy 75011 Paris

---

# SOMMAIRE

---

---

## Préambule

---

### La laïcité, état des lieux

<i>1. Former à la laïcité</i>	28
<i>2. La citoyenneté commence à l'école</i>	34
<i>3. Développer l'école publique laïque, un « devoir » constitutionnel de l'Etat</i>	40
<i>4. Sorties scolaires : pour une loi garantissant le principe de laïcité de l'école publique et la liberté de conscience des élèves</i>	49
<i>5 La question des cantines scolaires</i>	53
<i>6. Appliquer la loi de 1905 sans chercher à la contourner</i>	56
<i>7. Respecter la neutralité religieuse des bâtiments et terrains publics</i>	67
<i>8. Crèches privées : la neutralité religieuse est conforme au droit</i>	70
<i>9. La laïcité, condition de l'égalité femmes-hommes et du respect des droits des femmes</i>	72
<i>10. Laïcité de l'enseignement et de la recherche à l'Université</i>	79

<i>11. Défendre l'universalisme, la laïcité et la liberté d'expression à l'Université et dans la culture</i>	84
<i>12. Les territoires de la République privés de laïcité : une incongruité</i>	89
<i>13. Le cas particulier de l'Alsace et de la Moselle : Concordat, statut scolaire local, cours de religion</i>	95
<i>14. Poids des comportements communautaristes dans les entreprises</i>	101
<i>15. Laïcité à l'hôpital public</i>	110
<i>16. Sport et neutralité religieuse</i>	113
<i>17. Europe</i>	118

## ANNEXES

<b>COMMUNIQUES</b>	123
<b>PRESENTATION DES ASSOCIATIONS PARTICIPANT AU COLLECTIF LAIQUE NATIONAL</b>	138

## **Qu'est-ce que le *Collectif laïque national* ?**

*Le Collectif laïque national*, suite du *Collectif laïque* créé en 2011, est un regroupement informel d'obédiences maçonniques et d'associations agissant pour la laïcité et les droits de l'Homme.

Chaque association est libre de signer ou non les communiqués et rapports élaborés collectivement. Les divers communiqués figurant en annexe ne portent pas tous les mêmes signatures, et aucune association n'est obligée de signer le rapport annuel, même s'il est adopté à la majorité la plus large possible, après débat et amendements.

Ainsi est préservée l'autonomie de chaque participant, sans nuire à l'expression collective ni à la coordination des actions.

***Ont participé à la rédaction  
du présent rapport :***

***Charles ARAMBOUROU***  
*(UFAL, Union des familles laïques), coordinateur ;*

***Pierre BARACCA***  
*(Laïcité et féminisme) ;*

***Laure CAILLE***  
*(Libres MarianneS) ;*

***Martine CERF***  
*(EGALE) ;*

***Michel FOUILLET***  
*(EGALE) ;*

***Hervé GARNIER***  
*(coordinateur des contributions du GODF) ;*

***Eddy KHALDI***  
*(FDDEN, délégués départementaux  
de l'éducation nationale) ;*

***La LICRA***  
*(contributions diverses) ;*

***Anne-Marie PENIN***  
*(GLFF) ;*

***Anne SALZER***  
*Unité Laïque) ;*

***Michel SEELIG***  
*(Comité Laïcité République) ;*

***Annie SUGIER***  
*(Ligue du Droit International des Femmes).*

**LES ASSOCIATIONS  
DU COLLECTIF LAÏQUE NATIONAL  
SIGNATAIRES DU RAPPORT**

ASSOCIATION DES LIBRES PENSEURS DE  
FRANCE (ADLPF)

AD3L

AEPL - ASSOCIATION EUROPÉENNE DE  
LA PENSÉE LIBRE

AGIR POUR LA LAÏCITÉ ET LES VALEURS  
RÉPUBLICAINES

C.A.E.D.E.L. - CENTRE D'ACTION  
EUROPÉENNE DÉMOCRATIQUE ET  
LAÏQUE

CERCLE FERDINAND BUISSON

LE CHEVALIER DE LA BARRE

COMITÉ 1905 DE L'AIN

COMITÉ 1905 AUVERGNE RHÔNE-ALPES

COMITÉ 1905 PACA

COMITÉ LAÏCITÉ RÉPUBLIQUE (CLR)

CONFEDERATION NATIONALE DES  
ASSOCIATIONS FAMILLIALES LAÏQUES  
(C.N.A.F.A.L.)

CREAL 76

FÉDÉRATION GÉNÉRAL DES PUPILLES DE  
L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (LES PEP)

FÉDÉRATION NATIONALE DES DÉLÉGUÉS  
DÉPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION  
NATIONALE -

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ORDRE  
MIXTE DU DROIT HUMAIN

EGALE (ÉGALITÉ, LAÏCITÉ, EUROPE)  
FCI - FEMMES CONTRE LES INTÉGRISMES  
GRANDE LOGE DE FRANCE  
GRANDE LOGE FÉMININE DE FRANCE  
GRANDE LOGE FÉMININE DE MEMPHIS  
MISRAÏM  
GRANDE LOGE MIXTE DE FRANCE  
GRANDE LOGE MIXTE UNIVERSELLE  
GRAND ORIENT DE FRANCE  
LAÏCITÉ-LIBERTÉ  
LAÏCITÉ ET FÉMINISME  
LIBRES MARIANNES  
LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE  
RACISME ET L'ANTISÉMITISME (LICRA)  
LIGUE DU DROIT INTERNATIONAL DES  
FEMMES (LDIF)  
LUMIÈRES LAÏQUES - CERCLE MAURICE  
ALLARD  
OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ DE  
PROVENCE (OLPA)  
OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ DE SAINT  
DENIS  
REGARDS DE FEMMES  
#RÉSEAU 1905  
UNION DES FAMILLES LAÏQUES (UFAL)  
VIGILANCE COLLÈGES LYCÉES  
VIGILANCE UNIVERSITÉS  
VIV(R)E LA RÉPUBLIQUE

## Préambule

*L'année 2022 aura été marquée en France par l'élection présidentielle et les élections législatives suivantes, décevantes pour la laïcité. Néanmoins, la loi « confortant le respect des principes de la République » s'applique désormais.*

*La suite du procès du 13 novembre 2015, celui en appel des attentats de Charlie et de l'Hyper casher la même année, l'ouverture du procès de l'attentat de Nice de 2016, sont venus rappeler la persistance de la menace terroriste. L'attentat du 12 août 2022 contre l'écrivain Salman Rushdie en a confirmé le caractère mondial. En France, l'offensive islamiste contre la République se poursuit à bas bruit. Elle cible prioritairement l'école publique et laïque, dont la résistance doit être renforcée.*

*Le port du voile est devenu l'objet principal de l'ingérence islamiste. L'Union Européenne et le Parlement européen n'en ont pris que tardivement conscience. L'aveuglement en Occident sur ce signe d'oppression des femmes contraste avec la brutalité des dictatures religieuses islamiques, en Afghanistan ou en Iran : la révolte des Iraniennes et des Iraniens est une leçon de liberté pour les femmes, et de courage pour tous.*

*Au-delà de l'islamisme, un « cléricanisme d'atmosphère » menace en permanence les progrès acquis en matière de liberté de conscience, de laïcité, et de droits des femmes – comme en témoigne le revirement de la Cour suprême étatsunienne*

*sur l'IVG. En France, l'Eglise catholique jouit d'un traitement de faveur. Privilégiée par la loi « séparatisme » alors qu'elle entretient un séparatisme social dans ses établissements sous contrat, elle entend empêcher l'évolution des lois de bioéthique, et s'oppose toujours à la loi républicaine sur le mariage. Elle n'est pas la seule organisation religieuse à agir ainsi, mais c'est la plus puissante.*

### **Le cadre juridique nouveau, mais ambigu, de la loi « séparatisme »**

Le débat électoral national, lors de la présidentielle comme des législatives du printemps 2022, a fait peu de place à la laïcité. Si aucun des candidats à la présidentielle n'en a contesté le principe, chacun lui donnait un sens différent. Cela nous a valu une fois de plus son détournement raciste par l'extrême-droite, et, au sein de la gauche, des divergences publiques – dont certaines ont été finalement mises sous le boisseau pour faciliter un accord législatif, que tous n'ont d'ailleurs pas accepté.

Le Président sortant, reconduit, avait préalablement fait baliser le terrain par sa majorité avec le long débat sur la **loi confortant le respect des principes de la République** (CRPR) promulguée le 24 août 2021. Ce texte devait mettre en pratique les engagements présidentiels d'octobre 2020 annonçant des mesures contre le « **séparatisme** ».

Qu'est-ce que le séparatisme ? Voici la définition officielle qu'en donne le ministère de l'Intérieur et

des Outre-mer, dans son « *premier bilan* » de la loi, en octobre 2022<sup>1</sup> :

*Le séparatisme consiste à affaiblir voire à détruire la communauté nationale en vue de remplacer celle-ci par de nouvelles formes d'allégeance et d'identification, en rupture avec la tradition démocratique et républicaine. Il s'appuie sur une démarche idéologique – politique ou politico-religieuse – visant à couper l'individu-citoyen de son cadre national. Il s'affirme contre la nation, comme source d'identité collective, en établissant des clôtures définitives entre les individus et les groupes. »*

On ne peut contester le fond de cette définition, dont la forme, certes redondante, a le mérite de la clarté. C'est à sa concrétisation qu'elle sera jugée. Le Collectif, favorable aux intentions annoncées, a suivi avec intérêt les débats parlementaires, en faisant connaître son opposition à certaines mesures ouvertement favorables aux cultes. Le bilan critique, mais équilibré, qu'il en a tiré, est reproduit au chapitre 6 du présent rapport.

Si nous ne nous sommes pas associés au tollé provoqué chez certaines associations par le « Contrat d'engagement républicain » exigé en contrepartie des subventions publiques, nous avons estimé que la vigilance citoyenne restait de mise. De fait, les initiatives du ministre de l'Intérieur ont connu des fortunes diverses devant le juge administratif : l'ordre

---

<sup>1</sup> « *Loi confortant le respect des principes de la République : premier bilan et perspectives un an après sa promulgation* » avec un éditorial de la secrétaire d'Etat chargée de la Citoyenneté (6 octobre 2022).

public républicain doit toujours être mis en balance avec les libertés de conviction et de manifestation.

En revanche, l'expulsion administrative de l'imam Iquioussen, membre des Frères musulmans connu pour ses propos antisémites, homophobes et misogynes, validée par le juge des référés<sup>2</sup>, a suscité une levée de boucliers fort malvenue de certains « défenseurs des droits fondamentaux », qui méritaient sans doute meilleur symbole.

Point particulièrement préoccupant, **la structuration d'un islam de France** sous l'égide des Pouvoirs publics, quoique de mise en place encore chaotique, se poursuit. Le Collectif dénonce ce projet depuis 2018. Outre son caractère clairement néo-concordataire, car la République laïque n'a pas à s'ingérer dans l'organisation des cultes, il permet l'infiltration dans ses instances d'un certain nombre de personnages liés à l'islamisme des Frères musulmans, ou des salafo-wahhabites. L'islamisme – à ne jamais confondre avec l'islam, dont il est une dérive politique extrémiste –, bien organisé dans une myriade d'associations, se voit ainsi offrir sur un plateau par les autorités publiques la possibilité d'assurer sa mainmise sur l'ensemble des croyants en France. Qu'il soit mis fin aux « imams détachés » des pays de « l'islam consulaire » ne changera rien, dès lors que des imams « made in France » sont d'ores et déjà formés par les Frères musulmans ou les salafistes, à Château Chinon, Saint-Denis ou Strasbourg.

<sup>2</sup> Selon le juge des référés du Conseil d'Etat (30 août 2022) : « ...cette décision ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à la vie privée et familiale de M. Iquioussen ».

Or le ministère de l'Intérieur affiche, au nom de la « *stratégie nationale de lutte contre le séparatisme* », l'objectif d'« *accompagner la restructuration du culte musulman contre l'islamisme* »<sup>3</sup>. Avec les islamistes ? Périlleuse stratégie, qui plus est totalement contradictoire de la part des Pouvoirs publics.

### ***Comment l'islamisme profite de la menace terroriste toujours présente***

Tandis que le ministère de l'intérieur cherche à acheter la paix civile en pactisant avec des islamistes « dédiables » pour les besoins de la cause, le très officiel *Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation* (CIPDR) n'hésite pas, lui, à parler de « *stratégie salafo-frériste* »<sup>4</sup>, comme on le verra à propos de l'école. Comment s'y retrouver ?

Comme le Collectif ne cesse de le relever, deux grandes tendances se partagent le marché de l'islamisme : les Frères musulmans, financés par le Qatar et désormais la Turquie ; les salafo-wahhabites, proches de l'Arabie saoudite. Les frictions conjoncturelles ne doivent pas faire illusion : tous s'accordent sur le même but.

Leur objectif est de « réislamiser les musulmans », c'est-à-dire leur faire adopter les pratiques intégristes de la religion : le « séparatisme » est à la fois le résultat et le levier de cette stratégie. Victimisation,

---

<sup>3</sup> « *Premier bilan...* » cité plus haut.

<sup>4</sup> Note du 27 août 2022, selon la presse, à propos d'une offensive en milieu scolaire.

dénonciation de la prétendue « islamophobie », détournement de l'antiracisme, remise en cause des lois de la République : la tactique est connue, qui vise à reconstituer une « oumma » fantasmée, avec ses guides autoproclamés. L'objectif à terme est bien le rétablissement, au moins local, de la charia (loi religieuse), sous forme de « charia de minorité » dans les pays démocratiques, au nom du « multiculturalisme ». D'aucuns se prennent à rêver de rétablir un califat – abrogé en Turquie par Mustapha Kemal en 1924.

L'autre versant de cette reconquête politico-religieuse, c'est le retournement des mécanismes de la démocratie contre elle-même. Parfois par des offensives juridiques, mais le plus souvent, par la dissimulation (*takiya*) : le loup se faisant berger, les prosélytes les plus actifs aiment à s'afficher comme des personnages présentables, tenant des discours modérés compatibles avec les lois de la République, voire ayant rompu avec les Frères musulmans. S'affirmant partisans d'un islam « modéré » (salafistes) ou « du juste milieu » (fréristes), ils prétendent, par exemple, lutter contre la radicalisation des jeunes en leur enseignant la « vraie » religion. Derrière cette apparence trompeuse, ils poursuivent toujours le même projet : exercer un « soft power » islamiste dans les démocraties.

La réalité qu'il faut sans cesse rappeler, c'est l'existence et le but de cette offensive islamiste. Elle seule permet de comprendre les phénomènes dénoncés par le discours présidentiel de 2020, et dont les formes se diversifient, mais aussi l'aveuglement nuisible de tous ceux qui ne posent que des questions de religion,

de culture, de droits des minorités, voire de racisme. Or si l'islamisme n'est pas assimilable au terrorisme, il crée et entretient *l'atmosphère* qui peut y contribuer. Pire, il entretient avec lui des liens pour le moins ambigus.

**Le danger du terrorisme** reste réel. Cette année 2022 a vu la suite du procès du 13 novembre, l'appel des attentats de Charlie et de l'Hyper casher, l'ouverture du procès de l'attentat de Nice, sans compter plusieurs projets d'attentats déjoués. L'épouvantable assassinat de Samuel Paty a traumatisé durablement l'école publique. Soyons clairs : si la laïcité ne protège pas des attentats – ce n'est pas son rôle, mais celui des forces de l'ordre – elle en est une des cibles directes.

Près de 300 victimes sur le sol français méritent l'émotion et la compassion. Mais au-delà, il faut comprendre que le terrorisme – c'est son but – exerce sur les consciences une emprise silencieuse, qui facilite l'offensive islamiste au moins de deux façons :

- il rend préférables, comme un moindre mal, les islamistes qui se sont faits présentables, et incite à croire à leur modération ;
- par la crainte irréfléchie qu'il entretient autour du « fait religieux » musulman, il contribue à faire taire ceux qui seraient tentés de s'opposer à la montée de l'islamisme, taxés d'islamophobie ; il pèse sur le fonctionnement quotidien des services publics.

Dans ces conditions, toute faiblesse vis-à-vis de l'islamisme, même inspirée du « *respect des croyances* », ou, pire, de la crainte de la prétendue « islamophobie », met en danger nos concitoyens, et la République elle-même.

## *L'école, première cible ?*

L'horrible assassinat de Samuel Paty en octobre 2020 a laissé des traces ineffaçables. S'il suscite des hommages justifiés à la mémoire de cet enseignant qui a payé de sa vie l'éveil à la liberté de pensée (voir en annexe le *communiqué du Collectif du 10 octobre 2022*), il continue de produire ses effets d'acte terroriste : l'islamisme fait peser sur l'école une menace permanente. Se montrer fidèle à la mémoire de Samuel Paty, c'est d'abord faire preuve de courage : le Collectif y appelle les autorités de l'Etat, mais aussi les familles, les enseignants, et les élèves.

Dans un discours exemplaire d'octobre 2022, la sœur de Samuel Paty, Mickaëlle Paty, dénonçait « *une campagne islamiste menée par des parents faussement indignés. Cette campagne, sous couvert d'islamophobie, ce voile d'impunité qui rend possible la propagande de la haine, ce djihadisme d'atmosphère seront responsables de la mort de Samuel* ». De fait, ni le ministère de l'Education nationale, ni celui de l'Intérieur n'ont pris la mesure du problème. Aucun des deux n'a réagi à temps.

Le justement nommé « djihadisme d'atmosphère », quand il ne favorise pas le terrorisme, s'attaque en permanence et logiquement à la sphère publique, en visant particulièrement, depuis plus de 30 ans<sup>5</sup>, l'école publique. Ses moyens d'action sont aussi variés qu'insidieux. En témoigne un « concours d'éloquence » des lycéens d'Ile-de-France de juin 2022, au cours duquel on a pu entendre certaines

---

<sup>5</sup> En 1989 a éclaté l'affaire médiatisée des « foulards » dans un collège de Creil (95).

jeunes filles finalistes proclamer que la laïcité serait « *le cercueil des femmes* », « *une forme de dictature* », etc. Ces candidates étaient toutes présentées par la Fédération de Paris de la Ligue de l'Enseignement : l'aveuglement des pédagogues a ouvert la porte au militantisme des intégristes, comme le dénonçait le *communiqué du Collectif du 8 juillet 2022* (en annexe).

Le ministre de l'Éducation nationale a reconnu que la rentrée 2022 est marquée par une hausse des tentatives de port de signes religieux (abayas ou qamis) et de prières dans les locaux scolaires. Sur les réseaux sociaux sont lancés des « défis » ouvertement contraires à la loi interdisant notamment « *les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci* » dans les écoles, collèges et lycées publics, « à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement »<sup>6</sup>. La première cible reste évidemment la loi du 15 mars 2004 « *encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics* »<sup>7</sup>.

La tension qui couvait depuis des années au sein de l'Éducation nationale vient de prendre une ampleur nouvelle, au sein d'une jeunesse privée de repères sur la laïcité<sup>8</sup> et manipulée en sous-main par les filières islamistes. Ainsi, le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation,

<sup>6</sup> Art. L 141-5-2 du code de l'éducation,

<sup>7</sup> Art. L 141-5-1 du code de l'éducation.

<sup>8</sup> Selon un sondage IFOP – LICRA le Droit de Vivre de janvier 2021, 52% des lycéens sont favorables au port de signes religieux à l'école publique.

dans sa note du 27 août 2022 déjà citée, avertissait les Pouvoirs publics d'une « *stratégie d'entrisme salafo-frériste visant à faire entrer des pratiques et rites religieux au sein de l'école républicaine* ». Le ministre de l'Éducation nationale vient de réagir par une circulaire aux recteurs du 9 novembre 2022 (voir chap. 2), donnant enfin des consignes nationales.

La publication d'une étude IFOP sur « *les enseignants face à l'expression du fait religieux à l'école et aux atteintes à la laïcité* »<sup>9</sup>, à l'occasion de la journée du 9 décembre 2022, est venue jeter une lumière crue à la fois sur la réalité des faits et sur les craintes ou les hésitations des enseignants.

Le constat du rapport Stasi<sup>10</sup> qui conduisit à la loi de 2004 est malheureusement toujours d'actualité au bout de 18 ans d'application de cette loi : « *Oui, des groupes extrémistes sont à l'œuvre dans notre pays pour tester la résistance de la République et pour pousser certains jeunes à rejeter la France et ses valeurs* ». Terrain désormais privilégié de la confrontation entre l'islamisme et la République, l'école publique doit s'interroger sur l'efficacité de ses enseignements, et corriger d'urgence ses insuffisances. Il y va de l'avenir de générations de futurs citoyens, donc de la République.

---

<sup>9</sup> *Étude Ifop pour Ecran de Veille réalisée par questionnaire auto-administré en ligne du 25 octobre au 7 novembre 2022 auprès d'un échantillon national représentatif de 1 009 enseignants, représentatif de l'ensemble des enseignants de France.*

<sup>10</sup> *Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République. Rapport au Président de la République remis le 11 décembre 2003.*

## ***La banalisation en Occident des signes de séparatisme : un paradoxe à l'échelle mondiale***

La nature profondément liberticide (et homicide) de l'intégrisme islamiste vient d'être rappelée par l'attentat contre le grand écrivain Salman Rushdie, aux Etats-Unis. Depuis 33 ans, une « fatwa » a été lancée contre lui par l'ayatollah Khomeiny, décédé depuis, mais dont les sectateurs sont bien vivants. Pour un Etat islamique, toute liberté, y compris celle d'écrire, est une menace.

Ainsi, pendant que des écervelées proclament en France « *Le voile, c'est ma liberté* », la terreur islamiste qui s'est abattue en **Afghanistan** avec le retour des Talibans continue à sévir sur les femmes et les filles. Obligation de la burqa, privation de l'instruction, interdiction de sortir sans accompagnement masculin, privation des droits à la santé, exclusion des espaces verts, interdiction du sport : l'oppression religieuse et patriarcale s'ajoute à la misère infligée à toute la population.

A qui prétendrait encore que le port du voile n'est pas une contrainte, les **Iraniennes et les Iraniens** viennent d'infliger un démenti, hélas sanglant. La mort de Mahsa Amini, 22 ans, après son arrestation par la « police des mœurs » pour avoir « mal porté » son voile a suscité dans tout le pays la révolte contre la dictature religieuse des mollahs. La répression impitoyable a fait des centaines de victimes, condamnations à mort et exécutions ont commencé.

Le slogan « *Femmes, vie, liberté* » traduit le rôle déterminant des femmes, premières victimes

de la théocratie islamiste au pouvoir depuis 1979. Le Collectif a manifesté sa solidarité avec ce combat exemplaire, féministe donc démocratique, dans un *communiqué du 3 octobre 2022* (en annexe). Il y déclare notamment : « *La meilleure forme de solidarité que nous puissions manifester en France est de cesser de considérer le voile islamique comme une simple expression religieuse, et son port comme une liberté* ».

Or paradoxalement, dans les démocraties d'Occident, les militantes de la « liberté de se voiler » se gardent bien d'exprimer leur solidarité avec les Iraniennes en ôtant leur propre voile en public. Pire : elles ne cessent, encadrées par les réseaux islamistes mondialisés, d'occuper insidieusement la scène politique et médiatique. Le « soft power » islamiste progresse, grâce aux aveuglements ou aux complicités entretenus par la peur de « l'islamophobie ».

**Dans le domaine du sport et des activités physiques,** la France a été le théâtre de multiples offensives vestimentaires féminines, comme si la libération du corps permise dans notre pays devait se racheter par le port d'un signe de la domination religieuse patriarcale. Des associations communautaristes (au moins) militent pour le port du hidjab dans le football féminin, adhérant à la ségrégation (voire « l'apartheid ») de genre imposée par les Etats islamiques : le Collectif a réagi par un *communiqué du 16 mars 2022* (en annexe). Quel contraste avec le courage de la championne iranienne d'escalade Elnaz Rekabi, qui a participé à une compétition internationale sans porter le voile, et a été accueillie avec enthousiasme à son retour dans son pays !

Les mêmes communautaristes, en France, ont en revanche échoué dans leur tentative de faire autoriser dans les piscines publiques de Grenoble, par une municipalité complice, le port du burkini – vêtement incompatible avec les règles d’hygiène et de sécurité. Le Tribunal administratif, puis le Conseil d’Etat, en référé, ont validé la suspension par le Préfet du règlement intérieur modifié par le conseil municipal, considérant notamment qu’il introduisait une « dérogation très ciblée » [aux règles publiques] « pour satisfaire une revendication religieuse ». C’est un effet positif de la loi du 24 août 2021 : les partisans de son abrogation devront désormais avouer leur préférence pour la dissimulation du corps des femmes, et non plus se réclamer de la « liberté de se vêtir ».

**Les instances européennes**, de leur côté, sont sensibles au lobbyisme d’associations comme la FEMYSO<sup>11</sup>, organisation de jeunesse d’influence « frériste ». Le Parlement européen a ainsi financé au moins deux campagnes d’affiches en faveur du port du voile : « *La liberté est dans le hijab* », et, sous prétexte de favoriser l’éducation, une petite fille voilée. Les protestations françaises l’ont conduit à renoncer à ces financements : heureux précédent ? Le Collectif s’est lui-même exprimé dans un *communiqué du 12 novembre 2021* (en annexe).

Mais il serait injuste de ne pointer que les dérives du communautarisme islamique.

---

<sup>11</sup> *Forum of European Muslim Youth and Student Organizations* : Forum de la jeunesse et des organisations étudiantes musulmanes d’Europe.

***Une ambiance favorable au cléricanisme, voire aux dérives sectaires.***

Hors de France, un évènement marquant et regrettable s'est produit aux Etats-Unis : le revirement de la Cour suprême sur sa jurisprudence *Roe vs Wade* de 1973 qui offrait une protection fédérale aux femmes choisissant l'interruption volontaire de grossesse. Désormais, les Etats fédérés peuvent interdire l'IVG ou la rendre pratiquement inaccessible, ce que certains se sont empressés de faire. Ce recul d'un droit essentiel des femmes a été obtenu sous la pression des sectes évangéliques, fermes soutiens des ultra-conservateurs qui étaient au pouvoir avec D. Trump, lequel a nommé des juges partageant leurs conceptions. Cruelle leçon de l'histoire : aucun droit n'est irréversible ; les religions ne permettront jamais l'émancipation des femmes, et elles ont le temps pour elles...

En Europe, quelques jours avant le déplacement à Rome du président de la République française, le chef de l'Église catholique a souhaité exprimer publiquement son opposition, au nom de la « fin de vie naturelle », à toute législation permettant une aide active à mourir. A l'issue de sa rencontre avec le pape, E. Macron a semblé beaucoup moins attaché à la révision de la loi de bioéthique sur la fin de vie, pourtant attendue depuis longtemps par les Français. Le Collectif rappelle que le président d'une République laïque, quelles que soient ses convictions personnelles, ne peut en aucun cas suivre les admonestations d'un dirigeant religieux.

Si l'Église catholique a parfaitement le droit d'exprimer son point de vue sur les débats de société,

il ne lui est en revanche pas permis de s'opposer aux lois de la République, une fois qu'elles sont promulguées. C'est pourtant ce que s'est permis, en septembre 2022, l'évêque de la Réunion, Mgr Aubry, en qualifiant publiquement « d'aberration » le mariage entre personnes du même sexe autorisé par la loi. Rappelons que de tels propos, s'ils étaient prononcés dans un lieu de culte, tomberaient sous le coup de l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905 comme *provocation directe à résister à l'exécution des lois*, et pourraient valoir au ministre du culte concerné *cinq ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende*. On n'ose imaginer une conséquence aussi fâcheuse pour le commandeur de la Légion d'Honneur qu'est Mgr Aubry.

Les interventions de l'Église catholique dans le domaine sociétal au nom de sa morale particulière sont d'autant moins recevables qu'elle n'en finit pas de subir les conséquences du rapport Sauvé sur les abus sexuels commis en son sein en France, l'indemnisation des victimes tardant manifestement. De semblables abus, et même des crimes, sont chaque jour révélés dans le monde entier (Etats-Unis, Amérique du Sud, Irlande...).

Plus trivialement, il faut rappeler que la loi française du 24 août 2021, en autorisant les associations culturelles à gérer commercialement les immeubles reçus en dons et legs, a régularisé la situation immobilière tout à fait dérogatoire de l'Église catholique, propriétaire d'un immense patrimoine dépourvu d'usage directement culturel<sup>12</sup>. C'est un cadeau financier considérable, qui

<sup>12</sup> L'art. 19 de la loi de 1905 limitait à l'origine l'objet – donc le patrimoine – des associations culturelles à « l'exercice du culte » : c'est ce verrou qu'a fait sauter la loi du 24 mars 2022.

en pratique ne profite que marginalement aux autres confessions, de très loin moins dotées en patrimoine non culturel.

Dans une France en réalité de moins en moins catholique, la nostalgie d'un « catholicisme politique » conduit certaines collectivités locales à des initiatives d'affichage religieux dans l'espace ou le domaine public (statues, crèches) contraires à la loi de 1905. Le slogan identitariste de la « France chrétienne », essentialisant le christianisme comme seule composante de l'histoire de la Nation, reprend du service. Si plusieurs de ces expositions ont été annulées par le juge, la jurisprudence floue du Conseil d'Etat laisse place, sous couleur de « manifestations traditionnelles, culturelles ou festives », à trop de dérogations.

Enfin, on ne doit jamais oublier l'énorme et principal abcès sur le corps de la République laïque que représentent les établissements d'enseignement confessionnel subventionnés par l'Etat. La publication récente par le ministère de l'Education nationale des « indices de position sociale » (IPS) de chaque école ou établissement, public ou sous contrat, montre nettement que les établissements privés concentrent un public scolaire favorisé. Si 95% des établissements sous contrat sont catholiques, au-delà de l'entretien du communautarisme religieux que permet le « caractère propre », c'est un véritable séparatisme social qui est à l'œuvre. Et celui-ci ne sera ni dénoncé ni combattu par l'Etat, qui l'entretient au contraire à grands frais (de 12 à 18 milliards d'euros par an selon les estimations, l'enseignement catholique demandant encore plus).

**Les dérives sectaires** constituent une autre manifestation d'obscurantisme en hausse, selon le rapport 2021 de la MIVILUDES (Mission interministérielle de vigilance contre les dérives sectaires). Cet organisme, désormais rattaché au CIPDR (Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation), a constaté, en 2021, une hausse des saisines qui lui sont adressées de 33,6% par rapport à 2020 (4020 saisines) et de 86,1% par rapport à 2015. Encore ne s'agirait-il que de « la partie émergée d'un iceberg dont l'ampleur n'est pas connue ». De nombreuses victimes restent « indécélables », leur état de dépendance les empêchant de prendre conscience qu'elles font l'objet de manipulations et de se prévaloir du statut de victime pour obtenir la protection de leurs droits.

La santé est « un des sujets de préoccupation majeurs », favorisé par la pandémie du COVID 19 : pratiques médicales non conventionnelles (70%), rejet de la médecine conventionnelle. Vient ensuite le développement personnel (formations d'épanouissement personnel, techniques de bien-être et de soins, régimes alimentaires et retraites spirituelles). Certains groupements développent des propos complotistes et antisystème ouvertement séparatistes à l'égard des lois de la République.

Les groupes sectaires déclarés comme associations culturelles bénéficient à ce titre d'exemptions fiscales. La loi du 24 août 2021 a renforcé les conditions de création et de gouvernance de ce type d'associations « loi de 1905 », désormais tenues de se déclarer auprès du préfet tous les cinq ans. Leurs obligations

comptables sont renforcées, et leurs liens financiers avec l'étranger doivent être déclarés.

Des Assises des dérives sectaires et du complotisme sont annoncées pour le début 2023. Leur objectif est de réunir les acteurs de la lutte contre ces phénomènes, et d'aboutir à une feuille de route pour les années à venir.

\*

*A qui reprocherait au Collectif laïque national de s'inscrire dans une « laïcité de combat », nous répondons que c'est aux combats contre la laïcité que nous ripostons<sup>13</sup>, d'où qu'ils viennent. L'histoire montre que jamais la liberté de conscience, l'émancipation des esprits, l'égalité entre les individus et les genres ne se sont faites sans lutte incessante. Qui vient à baisser la garde est condamné à voir disparaître les progrès chèrement acquis.*

\*

---

<sup>13</sup> Le Collectif a ainsi créé l'**Association De Défense Des Laïques (AD3L)** pour soutenir les militants laïques qui subissent, en raison de leur action, intimidations, attaques en justice ou harcèlement sur les réseaux sociaux.

---

**LA LAÏCITE :**

---

---

**ETAT DES LIEUX**

---

## ***1. Former à la laïcité***

### ***Former tous les agents publics***

**• Le Collectif se félicite de ce que le chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » rende obligatoire un « référent laïcité » dans chaque administration, et la formation de tous les agents publics à la laïcité. Il salue l’instauration d’une « journée de la laïcité » le 9 décembre dans l’ensemble de la fonction publique, en souhaitant qu’elle soit pleinement utilisée.**

Le Collectif avait auditionné Mme de Mecquenem, auteure avec le préfet Besnard, d’un *Rapport sur la formation au principe de laïcité des agents publics*, qui sert de base à la politique mise en œuvre. Ce travail ne cachait pas l’absence de résultats des mesures affichées jusqu’ici, faute notamment d’application de la circulaire Girardin de 2017 sur ce sujet. D’où un faible taux de formation (15% des agents, 9% chez les profs d’EMC – sondage CNESECO de 2018 dans l’EN), et l’essoufflement des efforts annoncés depuis les attentats de 2015. Le rapport préconisait, outre l’actualisation et le renforcement de la circulaire Girardin de 2017, une « charte de la laïcité dans le service public » adaptée, et diverses mesures de formation initiale et continue.

Sur la base de ces recommandations, le Gouvernement a mis en place le calendrier suivant :

- chaque nouvel entrant dans la fonction publique doit suivre une formation à la laïcité ;

- d'ici à 2024, 100 % des agents publics devront avoir été formés à la laïcité (en priorité : les référents laïcité, les agents en contact avec le public et les services ressources humaines) ; cet objectif louable paraît néanmoins difficile à atteindre dans ce délai ;
- une déclinaison particulière est prévue pour les versants territorial et hospitalier de la fonction publique.

Le Collectif approuve la **détermination d'un socle de connaissance, et d'un référentiel unique**, qu'il demandait depuis plusieurs années dans son rapport annuel. Il regrette cependant certaines imprécisions du contenu. Ainsi, parmi les textes fondamentaux listés par le rapport, ne figure pas l'art. 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme (« *liberté de pensée, de conscience, de religion* ») : lacune juridique préoccupante.

Une **nouvelle Charte de la laïcité dans les services publics** a été publiée le 9 décembre 2021. Si des précisions bienvenues sont apportées quant aux sanctions encourues, notamment au titre de la loi du 24 août 2021, on en regrettera, outre une présentation graphique peu lisible, certaines formules hasardeuses, sur lesquelles revient le chapitre 6 ci-après. On s'étonnera que le ministère de la Santé, sur son site, persiste à présenter l'ancienne version, qui remonte à 2008.

### ***La formation des enseignants, enjeu pour les générations à venir***

L'abject assassinat de Samuel Paty, professeur qui dispensait, conformément au programme,

l'enseignement moral et civique, donne la mesure de la difficulté de former à la laïcité les élèves, et de la faire accepter par les familles. Il témoigne aussi de l'isolement dans lequel se trouvent trop souvent les enseignants qui veulent être actifs sur ce chapitre.

Une enquête de 2018 sur « Les enseignants et la laïcité », effectuée par l'IFOP pour le Comité national d'action laïque (CNAL)<sup>14</sup> auprès de 650 enseignants du public exerçant du primaire au lycée, alertait déjà sur la question. Plus inquiétant encore, selon une étude plus récente<sup>15</sup>, **les jeunes enseignants (moins de 30 ans)**, « *très en phase avec le relativisme culturel de leur génération (...), affichent une vision « ouverte » [ou « inclusive »] de la laïcité qui semble très proche des modèles de société anglo-saxonnes multiculturelles* ». Acceptant par exemple le port des signes religieux (y compris par les agents publics), le burkini à la piscine, et définissant essentiellement la laïcité comme « *mettant toutes les religions sur un pied d'égalité* », ils divergent avec leurs collègues plus âgés, et, encore plus nettement, s'opposent à l'ensemble des Français sur ces points. Ces résultats sont confirmés par **l'étude IFOP publiée le 9 décembre 2022**, citée dans le Préambule (note 9).

Cinq ans plus tard, et après l'assassinat de Samuel Paty, le CNAL a reconduit l'enquête « les enseignants

---

<sup>14</sup> Comprendant la Fédération des DDEN (par ailleurs membres du Collectif), la FCPE, la Ligue de l'Enseignement, le Syndicat des Enseignants UNSA et l'UNSA-Education.

<sup>15</sup> Étude IFOP pour la fondation Jean Jaurès (juillet 2021 ; le commentaire cité est de François Kraus, de l'IFOP).

et la laïcité » : les résultats en seront publiés en juin 2023.

- **La formation des enseignants** doit prendre en compte cet « effet générationnel » pour lui apporter des réponses pédagogiques (plutôt que des invitations à démissionner).

Le Collectif se félicite de **l'effort particulier mis en place depuis la rentrée 2021 par le ministère de l'éducation nationale**, à la suite du *Rapport Obin sur la formation des personnels de l'Education nationale à la laïcité et aux valeurs de la République*, qui confirme le besoin chez les enseignants de « définitions identiques, simples et claires de la laïcité » dont il dessine en creux les contours, non sans énergie.

Un réseau de 1 000 intervenants, spécialement formés, issus de toutes les académies et de tous les départements, doit organiser, dans chaque école, collège ou lycée, la formation à la laïcité de tous les personnels, quel que soit leur statut. Un « référent laïcité » désigné dans chaque structure doit être l'interlocuteur de ses collègues et des équipes académiques « valeurs de la République ».

Un **référentiel commun de compétences et de contenus** pour la formation à la laïcité et aux valeurs de la République a été publié, à l'intention des enseignants en formation initiale et continue. Le Collectif ne peut qu'approuver cette mesure qu'il demandait depuis des années.

Néanmoins, le contenu paraît perfectible. Ainsi le référentiel s'obstine à n'évoquer que le « fait religieux », alors que l'ensemble des « convictions » spirituelles ou philosophiques, autres que religieuses – y compris l'athéisme, l'agnosticisme ou l'indifférentisme – sont protégées par la « *liberté de pensée, de conscience, de religion* » garantie par l'art. 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui s'impose à la loi. Cette ignorance volontaire d'un texte définissant un droit fondamental est confirmée par l'absence de la Convention européenne des « textes de référence » : elle est profondément dommageable. La liberté de conscience ne saurait s'arrêter aux frontières des religions.

De même, l'explication systématique des textes applicables aux élèves, notamment la loi du 15 mars 2004, ne fait l'objet d'aucune mention dans le référentiel. C'est d'autant plus regrettable qu'elle est majoritairement – et à tort – perçue par les jeunes comme « liberticide » car prétendant porter atteinte à la liberté d'expression et à celle de se vêtir. En effet, 52% des lycéens sont favorables au port de signes religieux à l'école publique. Les contestations deviennent systématiques. Or la loi n'a de sens que si existe par ailleurs la volonté institutionnelle de préserver la liberté de conscience des citoyennes et citoyens en devenir.

Le Collectif estimait depuis longtemps que **le recrutement des enseignants** ne doit se faire qu'après vérification de l'adhésion des candidats sur le fond aux principes de la République et particulièrement

à celui de laïcité, et de leurs connaissances en la matière. Il approuve donc la réorganisation en ce sens de l'entretien avec le jury – non sans regretter que les agrégations ne soient pas concernées. Il reste que la désertification des concours de recrutement conduisant l'Éducation nationale à recourir de plus en plus aux contractuels et vacataires, une partie croissante des personnels enseignants passera à côté de ce filtre indispensable.

• **Le Collectif dénonce le refus par l'enseignement catholique de la formation à la laïcité mise en place par le ministère de l'Éducation nationale**, au nom d'une conception falsifiée de la laïcité. Celle-ci ne serait pas « *l'absence de religions mais ce qui permet leur coexistence harmonieuse* »<sup>16</sup>, autrement dit la négation de la liberté de conscience. Ce détournement œcuménique ou interconvictionnel de la laïcité, où l'on assigne les élèves à la communauté d'appartenance de leur famille est revendiqué sans vergogne par l'enseignement catholique comme « *quelque chose de différent à proposer* ».

Le Collectif rappelle que, les enseignants des établissements sous contrat étant rémunérés par l'Etat, il appartient à ce dernier de leur appliquer ses décisions. **Il demande aux Pouvoirs publics de ne pas céder sur ce point.**

• **S'agissant de la neutralité religieuse des étudiants en INSPE, le Collectif appelle à une**

---

<sup>16</sup> P. Delorme, secrétaire général de l'enseignement catholique, 23 septembre 2021.

**mise en cohérence réglementaire.** Certes, ceux qui ont le statut de fonctionnaires stagiaires ont été justement rappelés par circulaire ministérielle à l'obligation de neutralité, en particulier religieuse. Néanmoins, sont présents dans les mêmes lieux de formation des étudiants non stagiaires portant des signes religieux – alors même que la réussite à un concours de recrutement les obligera à y renoncer. Cette inégalité de traitement n'a pas lieu de perdurer dans des établissements formant à l'exercice du métier de professeur.

## *2. La citoyenneté commence à l'école*

• **L'École est notre priorité parce que c'est le lieu où se forge l'avenir de la Nation.** Le Collectif a soutenu l'action des ministres de l'Education Nationale en faveur de l'enseignement laïque de la morale, qui s'est traduite par la mise en place de **l'enseignement moral et civique (EMC)** dans les programmes<sup>17</sup>. Son efficacité dépendra essentiellement de la réceptivité des élèves, parfois rétifs à ce qu'ils assimilent à un catéchisme républicain, mais aussi de la motivation des enseignants, fort variable comme il est dit dans le chapitre précédent.

Le Collectif a approuvé **la publication et l'affichage de la Charte de la laïcité à l'école**, dans sa version officielle et non réécrite ou réinterprétée. Ce texte doit être signé par les parents et intégré dans le règlement

---

<sup>17</sup> Mentionnons aussi le concours national « Se construire Citoyen » proposé aux écoles publiques par les DDEN.

intérieur de l'établissement. Selon l'enquête CNAL-IFOP mentionnée au chapitre précédent, la Charte n'était encore affichée, en 2018, que dans 77% des écoles, et seulement 66% des lycées et collèges. Quels que soient les progrès effectués depuis, l'affichage ne suffit pas (d'autant que le format papier finit par s'altérer) : il faut que la Charte soit expliquée et utilisée.

**Le Collectif souhaite que soit poursuivi l'effort de promotion de la Charte, qui doit être effectivement affichée dans un endroit visible par tous, signée sans réserve par toutes les familles, et utilisée par les enseignants comme support pédagogique sous sa forme officielle<sup>18</sup>.**

• **L'enseignement du fait religieux à l'école** reste en pratique difficilement compatible avec la neutralité de l'expression religieuse des élèves, comme avec l'obligation de réserve des enseignants. Dès 2004, un précédent rapport de l'Inspecteur général Obin<sup>19</sup> relevait deux attitudes contradictoires des professeurs, face aux revendications identitaires des élèves inévitablement provoquées : soit l'autocensure, soit la dérive vers une « *théologisation des contenus* », visant à promouvoir les pratiques religieuses « *jugées compatibles avec la modernité et la démocratie* ».

---

<sup>18</sup> Sans réécriture du type *La charte de la laïcité expliquée aux enfants* publiée aux éditions Milan (et recommandée par certains rectorats), qui fait disparaître le mot « laïcité » de tous ses articles, mais multiplie le mot « religion ».

<sup>19</sup> « *Les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires* » <http://media.education.gouv.fr/file/02/6/6026.pdf>

L'enquête CNAL-IFOP citée montrait déjà qu'en 2018 37% des enseignants (et 53% de ceux exerçant en REP) s'autocensuraient dans leur enseignement pour éviter les incidents avec les élèves. Une situation qui s'est aggravée depuis, après l'assassinat de Samuel Paty : selon un sondage IFOP – Fondation Jean-Jaurès – Charlie-Hebdo<sup>20</sup>, ils sont désormais 42%, dont 55% en lycée.

**Le Collectif recommande que l'école continue à n'évoquer les religions que dans le cadre des disciplines du programme touchant aux civilisations (littérature, histoire, arts plastiques, philosophie...) et comme objets d'étude, sans qu'il y ait un « enseignement du fait religieux » comme matière à part entière. Cela implique en particulier, comme pour tous les enseignements, une prise de distance avec l'expérience individuelle (familiale, communautaire, ...) des élèves, et non un appel à celle-ci.**

**Le Collectif a approuvé l'instauration d'une journée de la laïcité à l'école publique le 9 décembre<sup>21</sup>.** Le Collectif laïque national regrette que la proposition de loi du Sénat visant à instituer une journée nationale de la laïcité le 9 décembre soit restée sans suite au Parlement.

---

<sup>20</sup> *Étude IFOP pour la Fondation Jean-Jaurès et Charlie-Hebdo* réalisée par questionnaire auto-administré en ligne du 10 au 17 décembre 2020 auprès d'un échantillon de 801 personnes, représentatif des enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés en France métropolitaine

<sup>21</sup> Étendue à l'ensemble de la fonction publique par la loi du 24 août 2021.

Néanmoins, il constate que cette journée a été insuffisamment utilisée par le passé. Selon l'enquête CNAL-IFOP, elle ne donnait lieu à aucune action spécifique dans 80% des établissements, à l'exception des Lycées professionnels (43% l'utilisant) ; par ailleurs, les enseignants eux-mêmes manifesteraient une « saturation » à l'égard du sujet.

• **Le Collectif ne peut que regretter que les interventions de tiers dans les écoles et établissements** aient été systématiquement déléguées par le ministère et les autorités académiques à des associations qui ne sont pas toujours au clair avec certaines lois de la République (présentant par exemple celle du 15 mars 2004 réglementant le port des signes religieux par les élèves des écoles publiques comme une « crispation autour de l'Islam »). Ainsi, un concours d'éloquence organisé en Île-de-France a donné lieu en juin 2022 à de regrettables dérapages dénoncés par le Collectif dans un communiqué du 8 juillet 2022 (voir en annexe).

Pire, d'autres intervenants agréés travestissent systématiquement la laïcité en « découverte de l'interreligieux »<sup>22</sup> – ce qui, non seulement fait entrer la subjectivité des élèves dans un lieu réservé à l'objectivité des savoirs, mais exclut la majorité d'entre eux, dont les familles sont soit incroyantes, soit détachées de toute religion (environ 60% de la population en France).

---

<sup>22</sup> Par exemple les associations du type *Enquêtes* ou *Conviventia*.

**Le Collectif demande que les autorités académiques se livrent à un contrôle effectif de la qualité et des orientations des intervenants extérieurs.**

- **Le vade-mecum « La laïcité à l'école »**, supervisé par un « Comité des Sages » comprenant plusieurs laïques rigoureux, a été actualisé en décembre 2021. Un historique de la laïcité très problématique en a été heureusement retiré, et n'y figurent plus que des fiches pratiques. Des analyses fermes sont systématiquement appuyées sur des études de cas. Le Collectif s'est félicité d'y trouver affirmés sans circonlocutions un certain nombre de principes précis, en particulier la distinction nette entre sciences et croyances. Toutefois, le port de signes religieux par les adultes accompagnateurs de sorties scolaires (voir chap. 4 ci-après) reste abordé de façon frileuse, méconnaissant à la fois les obligations constitutionnelles et la liberté de conscience des élèves : l'expression religieuse de l'accompagnant ne doit pas l'emporter sur la liberté de conscience de l'accompagné.

- **Le Collectif s'inquiète de la campagne de désobéissance à la loi du 15 mars 2004** déclenchée à la rentrée 2022, par des incitations au port de signes religieux lancées sur les réseaux sociaux en provenance de milieux islamistes. Une réponse s'impose en référence à l'article 13 de la « Charte de la laïcité à l'Ecole » : « ***Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables de l'Ecole publique*** ». Cette disposition est signée par les familles dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire public.

Les « atteintes à la laïcité » recensées par le ministère ont ainsi doublé entre septembre et octobre 2022, passant de 313 à 700. Quoique ce chiffre ait diminué de moitié en novembre, il est sans doute sous-estimé, car reposant sur les déclarations à leur hiérarchie des écoles et établissements. Or selon l'enquête IFOP citée plus haut<sup>23</sup> « à peine la moitié des enseignants a signalé à l'administration » le port par les élèves de tenues religieuses dans un établissement. Le ministre de l'Éducation nationale, par **circulaire du 9 novembre 2022**, a donné aux recteurs des directives précises, pour « *sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité* », mais aussi pour protéger et soutenir les personnels et chefs d'établissements, et renforcer leur formation.

**Le Collectif se félicite de cette réponse indispensable**, quoique tardive. Elle évite de déléguer, une fois de plus<sup>24</sup>, aux directeurs et chefs d'établissement la responsabilité d'apprécier la situation et de réagir isolément. Il reste que l'évaluation du caractère religieux ou ostentatoire d'une tenue prêtera toujours à difficultés pratiques, voire à contentieux. Ce n'est pas au « terrain » qu'il appartient de gérer, et éventuellement de restreindre, des droits fondamentaux comme la liberté d'expression.

Faute de caractériser clairement l'offensive islamiste à l'école, pourtant en cours depuis plus de 30 ans,

<sup>23</sup> Etude IFOP pour Ecran de Veille publiée pour la journée de la laïcité 2022.

<sup>24</sup> Comme cela avait été le cas après la circulaire Jospin de 1989.

l'approche abstraite par les « atteintes à la laïcité », retenue dans la circulaire, n'est pas à la hauteur du danger, et reste insuffisamment opérationnelle.

• **Le Collectif note qu'a été mis en place un Service national universel (SNU), « projet d'émancipation de la jeunesse, complémentaire de l'instruction obligatoire », s'adressant aux jeunes de 15 à 17 ans. L'objectif est notamment de former aux valeurs républicaines, dont la laïcité, et de favoriser la cohésion sociale. Sera-t-il atteint ? Trois sessions ont déjà concerné une trentaine de milliers de jeunes. Les candidats et candidates ne semblent pas se bousculer.**

### ***3. Développer l'école publique laïque, un « devoir » constitutionnel de l'Etat***

• La Constitution (*Préambule* de 1946) dispose : « *L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.* ». Cela signifie que l'Etat est seul responsable de l'enseignement public, et qu'il doit veiller à ce qu'il soit effectif partout et à tous degrés. Il y va de l'égalité entre les citoyens, que seule la puissance publique peut assurer. Libre à des établissements privés ou à l'enseignement familial d'exister par ailleurs, mais avec des financements privés, et sous les contrôles incombant à l'Etat. S'il ne peut exister de monopole public de l'enseignement, **les crédits publics doivent aller en priorité absolue à l'école publique.**

**Le financement public des établissements d'enseignement privés – à 95% confessionnel – issu de la loi Debré du 31 décembre 1959 représente la violation la plus importante de l'interdiction de subventionner les cultes édictée par la loi de 1905.** Nous avons célébré en 2020 les 60 ans du « Serment de Vincennes » du 19 juin 1960, qui faisait suite à une pétition signée par près de 11 millions de citoyens contre cette loi anti-laïque.

**Les notions « d'enseignement privé »  
et « d'enseignement catholique » sont  
contraires à la loi**

Le fameux « *caractère propre* » des établissements privés est un concept créé de toutes pièces par la loi Debré pour éviter de contrevenir à la loi de « *Séparation des Églises et de l'État* » du 9 décembre 1905 en désignant des établissements confessionnels. **L'entité « enseignement catholique » ne figure dans aucun texte législatif.**

La loi Debré régit en effet, « *les relations entre l'État et les établissements d'enseignement privés* » : ce sont les établissements, non l'enseignement, qui sont « *privés* », comme l'indique le pluriel de cet adjectif. Cet intitulé affirme explicitement **la volonté du législateur de ne pas reconnaître un réseau « enseignement privé ».** La stricte application de la loi commande

**de traiter exclusivement avec la seule entité juridique légitime : l'établissement privé.**

C'est donc en toute méconnaissance volontaire de la loi que le réseau de l'enseignement catholique, et lui seul, double et verrouille la gestion de ses établissements privés. Il constitue une « *administration cléricale* » avec une myriade de structures centralisées qui sollicitent des financements publics multiples et croisés.

**Ironie de l'histoire, Michel Debré mettait en garde :** « *Il n'est pas concevable, pour l'avenir de la nation, qu'à côté de l'édifice public de l'Éducation nationale, l'État participe à l'élaboration d'un autre édifice qui lui serait en quelque sorte concurrent et qui marquerait, pour faire face à une responsabilité fondamentale, la division absolue de l'enseignement en France.* » Cette division est pourtant rapidement devenue réalité, et constitue une atteinte à la laïcité de la République, à la mixité sociale, et engendre un surcoût préjudiciable à l'ensemble de la population scolaire publique et privée.

Le financement des établissements privés a été aggravé notamment par la loi Carle du 28 octobre 2009. Les communes de résidence des élèves sont désormais tenues de financer les écoles privées sous contrat d'autres communes accueillantes, si leurs familles ont choisi d'y scolariser leurs enfants. Le flux supplémentaire d'argent public au profit

du privé généré par la loi Carle serait de plus de 16 M€, mais un rapport sénatorial<sup>25</sup> a avoué qu'aucune statistique fiable n'existait ! Cette loi substitue en outre au rapport institutionnel « Ecole publique-Commune », un rapport « usager-Commune », de type consumériste et individuel. **Le Collectif maintient sa demande d'abrogation immédiate de l'article 1<sup>er</sup> de la loi Carle.**

Dans ce cadre, l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire se traduit par des charges aggravées pour les communes, le privé confessionnel investissant les maternelles. Le montant annuel serait de 150 à 200 millions d'Euros, sans même intégrer le cumul avec la loi Carle applicable aux écoles maternelles privées.

Il est vrai que, depuis Condorcet (1792), la tradition républicaine a écarté l'étatisation totale de l'enseignement : la loi Ferry du 28 mars 1882 disposait ainsi (art. 4) que si « *l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes* », « *elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction (...) soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles...* ». L'existence d'alternatives à l'école publique n'est pas en elle-même condamnable : ce qui l'est, c'est le financement public des établissements d'enseignement privés, et la concurrence déloyale instaurée de ce fait avec le public : **la République finance la concurrence avec sa propre école publique.**

<sup>25</sup> Rapport d'information de MM. Jacques-Bernard MAGNER et Jacques LEGENDRE, au nom de la commission pour le contrôle de l'application des lois. N° 695 (2013-2014) - 8 juillet 2014

Dans un tel contexte, la loi du 28 juillet 2019 « pour une école de la confiance » rendant l’instruction obligatoire à 3 ans a constitué un véritable cadeau aux établissements d’enseignement privés, à majorité confessionnels, qui peuvent ainsi élargir leur quête des subventions publiques et pré-recruter, dès 2 ans, les futurs élèves de la filière confessionnelle. En outre, les aides de la CNAF bénéficient à l’enseignement catholique au titre d’une convention de 2008 sur les jardins d’enfants des écoles maternelles.

**• Le Collectif dénonce le « dualisme scolaire » organisé et financé par la puissance publique. Au nom de la « liberté d’enseignement », la prétendue « parité » de droits recouvre la disparité des obligations.**

Ainsi, des établissements d’enseignement privés sous contrat, bénéficiaires de fonds publics mais qui suivent une logique concurrentielle, sont surdimensionnés, avec des classes à faible effectif et des sites de petite taille, voire des doublons avec le public. Un patrimoine privé financé par la puissance publique, des agents publics au service d’une entreprise privée : autant de moyens pris à l’école de la République.

Le ministère de l’Éducation nationale a été contraint par une décision de justice à rendre publics les « indices de position sociale » (IPS) qu’il élabore pour les collèges et les écoles primaires. **Le Collectif demande que soient également publiés les IPS des lycées publics et privés.**

Ces IPS, calculés en interne<sup>26</sup>, sont utilisés pour attribuer certains moyens aux écoles et établissements, publics ou privés sous contrat. Leur publication n'a fait que **confirmer le dualisme scolaire**. Les établissements privés sous contrat concentrent les catégories les plus favorisées de la population, tandis que l'école publique regroupe les élèves issus des milieux populaires. Ainsi :

- à la rentrée 2021, les établissements privés sous contrat accueillait 40% d'élèves issus de catégories favorisées contre 19,5% pour le public, quand ce dernier comprenait 42 % d'élèves issus de milieux défavorisés (19 % pour le privé ;<sup>27</sup>

- parmi les 10% de collèves à l'IPS le plus « faible », on trouve seulement 3,3% d'établissements privés. *A contrario*, 81 des 100 collèves à l'IPS le plus « élevé » sont privés<sup>28</sup>.

Les établissements d'enseignement privés participent donc puissamment à la mécanique de ségrégation scolaire. A la différence des établissements publics, qui rappelons-le, accueillent les élèves « tels qu'ils sont »<sup>29</sup>,

---

<sup>26</sup> Par la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), en fonction des catégories socioprofessionnelles et diplômes des parents, des conditions de vie, du capital et des pratiques culturelles, aussi bien que de l'ambition et de l'implication des parents dans la scolarité de leur enfant.

<sup>27</sup> <https://www.education.gouv.fr/evolution-de-la-mixite-sociale-des-colleges-342178>

<sup>28</sup> [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2022/11/08/l-ips-cet-outil-qui-revele-l-ampleur-de-l-entre-soi-dans-les-colleges-privés\\_6148909\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2022/11/08/l-ips-cet-outil-qui-revele-l-ampleur-de-l-entre-soi-dans-les-colleges-privés_6148909_4355770.html)

<sup>29</sup> Iannis Rodér, *La jeunesse française, l'école et la République*, Éditions de l'Observatoire, 2022

le privé est payant et peut se permettre de choisir ses élèves. Il en découle une faible représentation des catégories populaires.

Ces indices IPS témoignent en outre des défauts de la carte de l'éducation prioritaire, qui ne reflète pas systématiquement la réalité décrite par les IPS. Ils sont de nature à éclairer le débat public sur le financement des établissements privés, pour lesquels le Secrétariat à l'enseignement catholique réclame toujours plus, tout en affirmant contre toute évidence contribuer à la mixité sociale.

La République ne peut accepter et financer la différence des droits entre groupes sociaux sans renier le principe de l'égalité des citoyens devant l'éducation, quelles que soient leur origine et leur fortune.

Le creusement toujours plus grand d'un fossé entre l'école publique et les établissements privés témoigne de la fracturation de la société française et de son « archipellisation » croissante, à laquelle il contribue. C'est un obstacle majeur à la mixité sociale et un accélérateur indéniable de fragmentation du corps social.

Le dualisme scolaire empêche toute démocratisation du système éducatif. Un lobby politico-économique s'est organisé en réseau concurrent du service public. **Il s'agit d'un véritable « séparatisme social » dont les Pouvoirs publics ne semblent pas se préoccuper, plus soucieux de « ne pas rallumer la guerre scolaire », expression consacrée pour couvrir l'abandon de la laïcité de l'école.**

Enfin, le « respect du caractère propre » des établissements confessionnels sous contrat et celui de la liberté de conscience sont antinomiques. Or l'enseignement public a pour finalités la liberté, l'émancipation, l'autonomie et l'apprentissage de la libre critique par les adultes de demain. La République, disait Condorcet, « *ne peut sur aucun objet avoir le droit de faire enseigner des opinions comme des vérités ; elle ne doit imposer aucune croyance* ».

- Le Collectif s'inquiète également du nombre croissant des créations **d'écoles privées hors contrat**, confessionnelles ou non, et de l'insuffisance du contrôle de l'autorité académique. Le Collectif approuve l'annonce par le président de la République d'une surveillance renforcée de ces établissements, voire de la fermeture de certains. Cependant, la vigilance ne saurait se limiter aux dérives de l'islamisme. De nouvelles écoles hors contrat, du type « espérances banlieues », ou « Teach for France », par exemple, ou encore se prévalant de pédagogies présentées comme « innovantes », ou « d'avant-garde »<sup>30</sup> organisent la mise en place de communautarismes – religieux ou sociaux – en séparant leurs élèves de l'ensemble des enfants d'une tranche d'âge.

- **L'évitement de l'école publique par le développement de « l'enseignement à domicile »**

---

<sup>30</sup> Avant-garde toute relative pour les écoles se réclamant de Maria Montessori (1870-1952), ou de l'occultiste Rudolf Steiner (1861-1925) – établissements privés le plus souvent hors contrat, élitistes voire communautaristes.

**n'est pas moins préoccupant.** Il permet notamment le développement de l'islamisme, ou des idéologies sectaires. Les mesures de contrôle des connaissances acquises prises en 2016 par le ministère n'ont visiblement pas suffi, puisque « l'instruction en famille » vient d'être soumise à un régime d'autorisation préalable (et non plus de simple déclaration) par la loi du 24 août 2021. **Le Collectif souhaite que des moyens suffisants soient enfin accordés au contrôle de l'État : tous les enfants doivent bénéficier des apprentissages obligatoires.**

- **Le Collectif réclame que soient créés des établissements scolaires publics dans les territoires qui en sont toujours injustement dépourvus (520 communes ou regroupements de communes en 2011, où existent pourtant des écoles privées sous contrat). Dans nombre de secteurs scolaires, des établissements privés ouvrent des formations que l'on refuse à des établissements publics.**

Il soutient les revendications des citoyens pour l'ouverture des collèges nécessaires notamment dans l'Ouest : Ploërmel (Morbihan), Beaupréau (Maine-et-Loire), et contre la fermeture de collèges concurrencés par le privé (Saumur, Maine-et-Loire). **Il appelle le Gouvernement à veiller à ce que l'égalité d'accès et la continuité de l'école publique, de la maternelle au lycée, soient assurées sur tout le territoire.**

#### ***4. Sorties scolaires : pour une loi garantissant le principe de laïcité de l'école publique et la liberté de conscience des élèves.***

**L'offensive islamiste contre la laïcité de l'école publique**, mise en échec par la loi du 15 mars 2004 pour les élèves<sup>31</sup>, s'est depuis diversifiée en instrumentalisant les « mamans voilées » accompagnant les sorties scolaires. Le Collectif s'est adressé aux Parlementaires pour leur demander de légiférer, en leur communiquant un argumentaire complet (qui était reproduit en annexe de son rapport 2021). Plusieurs des associations membres du Collectif ont par ailleurs été auditionnées par les groupes politiques des deux Assemblées ou les rapporteurs des commissions.

**Le Collectif rappelle que c'est la Constitution** (Préambule de 1946) qui impose à l'Etat la laïcité de « *l'enseignement public ... à tous les niveaux* ». **Or les sorties scolaires font partie de l'enseignement au même titre que les cours. Tous les intervenants, quelle que soit leur qualité, doivent donc respecter ce principe constitutionnel de laïcité.**

Le fait que les tiers accompagnateurs bénévoles soient ou non des « collaborateurs occasionnels » ou des « parents » (voire des « mamans ») est sans incidence sur la neutralité obligatoire du service public lui-même. Il n'en va pas de même lors de fêtes de l'école (activités non scolaires), ou quand les parents viennent chercher leurs enfants, voire siègent dans

---

<sup>31</sup> Raison pour laquelle cette loi est directement attaquée depuis la rentrée 2021-2022 : voir chapitre 2 ci-avant.

différents conseils comme représentants (ce dernier point restant d'ailleurs sujet à débat, n'étant encadré que négativement par la circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004).

Une étude du Conseil d'Etat<sup>32</sup> a bien précisé que « *Les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente* » (...) « *à recommander* » **aux parents d'élèves accompagnateurs bénévoles** « *de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses* ». C'est d'ailleurs ce qu'avait fait une circulaire ministérielle du 27 mars 2012<sup>33</sup>, discrètement déclarée « obsolète » par le ministère en 2017.

Les juridictions administratives de première instance, saisies par des associations islamistes, ont quelque peu flotté en la matière. **En revanche, par un arrêt du 23 juillet 2019, la cour administrative d'appel de Lyon a admis la légalité d'un règlement intérieur soumettant au principe de neutralité les personnes intervenant à l'intérieur des locaux scolaires** pour participer à des activités assimilables à celles des personnels enseignants « *quelle que soit la qualité en laquelle elles interviennent* ».

Même si le raisonnement suivi par le juge administratif paraît logiquement pouvoir s'appliquer

---

<sup>32</sup> A la demande du Défenseur des droits, publiée le 19 décembre 2013.

<sup>33</sup> Signée du directeur général de l'enseignement scolaire de l'époque, M. Jean-Michel Blanquer, devenu ministre de l'éducation nationale de 2017 à 2022, dont les positions sur ce point n'ont pas été suivies par le Gouvernement.

aux sorties, il est strictement limité à l'objet de la requête, c'est-à-dire les activités exercées à l'intérieur de l'établissement. Prudence, ou apparition d'une novation juridique, la neutralité « *ratione loci* », en fonction du lieu ? C'est dans les deux cas regrettable, quelle que soit l'avancée manifestée par cet arrêt en matière de laïcité scolaire.

**Le vade-mecum officiel de l'éducation nationale** (évoqué au chapitre 2 ci-avant), **s'il a rectifié sur ce point<sup>34</sup> les imprécisions** (voire les erreurs) **de sa précédente version, tente de donner des consignes rigoureuses pour faire face aux débordements communautaristes. Le Collectif ne peut que se féliciter d'y voir figurer les principes réglementaires** qu'il n'a cessé de rappeler : « *ce bel usage — qui veut que des enseignants sollicitent des parents de leurs élèves pour participer à l'encadrement d'une sortie scolaire, n'implique pas un droit pour les parents d'accompagner ces sorties. Le choix des personnes associées à l'activité appartient en propre aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement* ».

**Cependant, le vade-mecum reste prisonnier d'une interprétation restrictive du cadre juridique.** Ainsi, il évite de reconnaître que, si le port d'un voile n'est pas « en lui-même » un acte prosélyte, il le devient clairement lorsqu'il est imposé à la vue des élèves dans le cadre des activités scolaires, *a fortiori* s'il résulte d'une opération concertée.

---

<sup>34</sup> A la suite notamment d'interventions de plusieurs associations membres du Collectif, ce dont on se félicitera.

**Or les juridictions européennes ont clairement tranché en sens contraire**, comme il est rappelé au chapitre 8 ci-après (à propos des crèches). La Cour européenne des droits de l'Homme dès 2001<sup>35</sup>, et 20 ans plus tard la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>36</sup> considèrent que **la simple « visibilité » d'un « signe extérieur fort » à caractère religieux comme le foulard islamique revêt un caractère prosélyte, d'autant plus s'il s'agit de jeunes enfants.** Il y va, ajoute la CJUE, du respect du droit des parents à assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs propres convictions (art. 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE) – en l'espèce, en ayant choisi l'enseignement public laïque.

**Le Collectif laïque national souligne que seule une mesure législative est de nature à faire respecter l'obligation de neutralité qui s'applique aux activités scolaires publiques. La liberté de conscience des élèves doit primer sur la liberté d'expression religieuse des adultes bénévoles.** La loi est d'ailleurs un élément d'émancipation, car elle protège les personnes concernées contre les pressions communautaristes, comme on l'a vu avec la loi du 15 mars 2004. Plusieurs « mamans voilées » le disent : en cas d'interdiction légale ou réglementaire, elles retireraient tout simplement leur voile, car participer aux activités scolaires est pour elle le plus important – ce que l'on ne saurait qu'approuver.

---

<sup>35</sup> CEDH, 15 février 2001, *Dahlab c. Suisse* (licenciement d'une éducatrice de crèche portant un foulard islamique validé).

<sup>36</sup> CJUE, 15 juillet 2021 C-804/18 *WABE*.

**Le Collectif déplore que l'article 1<sup>er</sup> de la loi « confortant le respect des principes de la République », qui paraissait le vecteur idéal de cette avancée législative, ait vu la majorité présidentielle s'y opposer systématiquement, malgré les amendements proposés par plusieurs Parlementaires.**

**Il relève cependant avec intérêt que, non seulement dans l'opposition (majoritaire au Sénat), mais dans la majorité présidentielle elle-même<sup>37</sup>, plusieurs Parlementaires ont défendu l'extension de l'obligation de neutralité à tous les bénévoles participant à l'exécution d'une mission de service public. Les débats ont d'ailleurs montré que, bien au-delà des adultes accompagnant les sorties scolaires, plusieurs catégories de bénévoles étaient concernées (jurés d'assises, membres de diverses commissions consultatives ou décisionnelles, etc.). Ne pas régler une anomalie qui n'a que trop duré, c'est exposer l'école publique à la poursuite des offensives communautaristes, et confirmer le « séparatisme » religieux en place depuis longtemps dans certains quartiers.**

### ***5 – La question des cantines scolaires***

Le choix des menus du service public municipal des cantines scolaires a parfois donné lieu à un combat

---

<sup>37</sup> Ainsi, une rapporteure de la loi (LREM) à l'Assemblée Nationale s'est prononcée « à titre personnel » en faveur de l'interdiction législative. Quelques députés de la majorité se sont exprimés fortement dans le même sens.

politicien entre droite populiste et islamisme militant<sup>38</sup>. Le Président de la République, dans son discours des Mureaux du 2 octobre 2020 contre le « séparatisme », avait annoncé que le projet de loi à venir (devenu la loi « confortant le respect des principes de la République ») **exclurait les « menus confessionnels » des cantines scolaires. Or, – à supposer que ce soit une matière législative – la loi du 24 août 2021 n’en fait aucune mention.**

Le Collectif tient à rappeler quelques principes :

- **L’achat de nourriture confessionnelle (hallal ou casher) contrevient de toute façon à la loi, puisqu’il revient à subventionner des organismes culturels certificateurs.** Il est dommage que le Vademecum du ministère (évoqué ci-avant) ne mentionne pas ce point essentiel dans sa fiche 11.

- **Le service public des cantines scolaires est facultatif.**

- Les communes n’ont **aucune obligation de proposer des repas « adaptés » aux diverses convictions**, religieuses ou non (véganisme, par exemple).

- Cependant, nombre de communes proposent déjà des alternatives à la consommation de viande (pas seulement de porc) ; désormais, **la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 oblige les cantines à proposer au moins une fois par semaine un menu végétarien.**

---

<sup>38</sup> La décision du maire LR de Châlons-sur-Saône de supprimer les menus sans viande de porc dans les cantines scolaires a été annulée, au bout de deux ans, par le TA de Dijon, suivi en appel par la CAA de Lyon.

- Les demandes d'adaptation des menus doivent cependant rester **dans les limites de ce qui est « raisonnablement possible » à satisfaire par le service public** – ce qui est le cas des menus sans viande, selon la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>39</sup>.

- **Cette pratique ne doit jamais aboutir à diviser les jeunes convives selon leurs pratiques alimentaires par des tables séparées, ni à les stigmatiser par des listes affichées.** La disposition en self-service facilite la neutralité de l'espace convivial, et les demandes des familles peuvent rester anonymes.

**Le Collectif demande que le ministère de l'Éducation nationale rappelle l'obligation d'égalité de traitement des élèves, y compris dans l'organisation de l'accès à la restauration scolaire.**

**Le Collectif demande également que, dans le cadre du contrôle de légalité incombant aux représentants de l'Etat, y compris en usant du « déferé laïcité »<sup>40</sup> instauré par la loi du 24 août 2021, les préfets soient invités à vérifier que les**

---

<sup>39</sup> CEDH, 7 décembre 2010, Jakobski c. Pologne, requête d'un détenu bouddhiste demandant des repas sans viande en prison : admise par la Cour, car cela « n'aurait pas entraîné de perturbation dans la gestion de la prison ni une baisse de la qualité des repas servis aux autres détenus ».

<sup>40</sup> Art. 5 de la loi « confortant le respect des principes de la République » : le représentant de l'Etat peut saisir le tribunal administratif pour qu'il suspende un acte d'une collectivité locale qu'il estime « *porter gravement atteinte au principe de laïcité et de neutralité du service public* » ; le juge a alors 48 heures pour statuer.

**collectivités locales respectent « le principe de laïcité et de neutralité du service public » dans l'organisation des cantines.**

**La vigilance ne doit pas se limiter aux éventuels « menus confessionnels », mais prendre en compte tous les éléments juridiques concernant les cantines scolaires, notamment le principe de nondiscrimination des élèves.** Selon l'étude IFOP du 9 décembre 2022 (note 9 du Préambule) *plus d'un [enseignant] sur cinq (22%) rapportent aussi des formes de « séparatisme alimentaire » avec l'organisation à la cantine de tables en fonction de la religion des élèves.*

## ***6. Appliquer la loi de 1905 sans chercher à la contourner***

• **La loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905**, qui, combinée avec la Constitution, définit le principe de laïcité de la République, est une loi de liberté. Elle affirme d'abord la liberté de conscience. Elle garantit par voie de conséquence celle de pratiquer un culte (ou d'en changer, ou de n'en pratiquer aucun). Elle respecte les philosophies et convictions religieuses, sans en privilégier aucune, les laissant à la discrétion de leurs adeptes dans le cadre du droit privé. Par la séparation des Eglises et de l'Etat, elle garantit à la fois la neutralité de l'Etat et l'indépendance des organismes religieux. Elle permet, selon la formule de Victor Hugo, « *l'Etat chez lui, l'Eglise chez elle* ».

Il est d'autant plus regrettable que **la loi dite « séparatisme » du 24 août 2021** ait modifié, contre l'avis des laïques, la loi de 1905 : la laïcité ne pouvait pas y gagner, comme le montre le « bilan » figurant en encadré ci-après.

A la suite de la loi du 24 août 2021 a été publiée une nouvelle **Charte de la laïcité dans les Services publics**. Malheureusement, certaines de ses formulations méconnaissent le droit de la laïcité. On peut ainsi y lire que « *La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que les limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, (...)* ». Or le pluralisme religieux ne figure pas au rang des libertés fondamentales : il n'en est qu'une conséquence pratique contingente. Le placer avant les droits et libertés d'autrui constitue à la fois une grossière erreur juridique, et une faute contre la laïcité.

De même, la Charte proclame que « La République assure la liberté de conscience *et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.* » Erreur caractéristique de la réinterprétation « ouverte » de la laïcité (Jean Baubérot, feu l'Observatoire de la laïcité...), qui place sur le même plan la liberté de conscience, principe fondamental opposable à tous, et le libre exercice des cultes, qui n'en est qu'une conséquence pour certains.

• **Le Collectif persiste à demander l'inscription dans la Constitution des « principes »** énoncés dans le Titre premier de la loi :

(art. 1) “*La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes (...)*” ;  
(art. 2) “*La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte*”.

Seule cette consécration par la norme juridique la plus haute permettra d’en finir avec les multiples tentatives de réécriture de la loi, de “toilette”, voire de dénaturation de sa portée par l’interprétation du juge ou les circulaires de l’administration.

**Le Conseil constitutionnel** a certes reconnu, en 2013<sup>41</sup>, la valeur constitutionnelle de l’interdiction de « salarier » les cultes, mais non de celle de les « subventionner », ce qui laisse la porte ouverte au contournement de la loi. De surcroît, par la même décision, la Haute-Juridiction, sans craindre la contradiction, a déclaré conforme à la Constitution le statut des cultes d’Alsace-Moselle : voir points 12 et 13 ci-après.

• **Le Conseil d’Etat**, de son côté, s’est engagé dans une interprétation très extensive de l’article 2 de la loi de 1905, multipliant les dérogations à ses dispositions. Ainsi, depuis cinq arrêts du 19 juillet 2011, la notion « d’intérêt public local », pour le moins malléable, peut justifier le subventionnement d’associations culturelles. La seule interdiction subsistante<sup>42</sup> se réduit au cas, extrêmement rare, des subventions publiques directes à la célébration même d’un culte.

---

<sup>41</sup> Décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013 - *Association pour la promotion et l’expansion de la laïcité*.

<sup>42</sup> CE, 15 février 2013, affaire des « ostensions limousines ».

• **Le principe de séparation énoncé à l'article 2, qui donne son titre à la loi, est donc de plus en plus souvent bafoué par les collectivités locales qui subventionnent directement lieux de culte, associations ou activités culturelles.**

Par exemple, des subventions de la Région Rhône-Alpes à la restauration de la cathédrale d'Annaba, en Algérie (propriété de l'Eglise catholique), qui avaient été annulées par les juges du fond, ont pu être estimées légales en cassation par le Conseil d'Etat<sup>43</sup>, car rebaptisées « actions de coopération » visant à « restaurer le patrimoine culturel ».

En réalité, le qualificatif « culturel » sert de faux-nez au subventionnement public de locaux, associations, ou pratiques, véritablement « culturels ».

• **Le Collectif demande qu'un état de tous ces financements, directs et indirects, soit établi par la puissance publique et que des principes clairs soient arrêtés afin de mettre un terme aux subventions publiques attribuées aux cultes, qui encouragent et banalisent le communautarisme.**

• **Le Collectif demande également l'abandon intégral de l'organisation, par les Préfets, de « conférences départementales de la laïcité et du libre exercice des cultes » (CDLLEC)<sup>44</sup>. Ces manifestations, dans lesquelles les seuls responsables**

---

<sup>43</sup> CE, 17 février 2016 – *Région Rhône-Alpes contre Sieur Vianès et autres*.

<sup>44</sup> Circulaire du ministre de l'Intérieur du 21 avril 2011 (<http://www.legirel.cnrs.fr/IMG/pdf/110421.pdf>).

des cultes sont reçus par l'administration, à l'exclusion des autres citoyens, contreviennent totalement à l'article 2 de la loi de 1905, puisqu'elles procèdent à une « reconnaissance » des cultes, réintroduisant officiellement les institutions religieuses dans les instances de la République. Quant aux associations laïques, dont l'objet relève pourtant de l'intitulé de ces conférences, elles ne sont pas consultées systématiquement.

De surcroît, les CDLLEC méconnaissent gravement la liberté de conscience, la majorité des citoyens, incroyants ou détachés des religions, ne pouvant, par définition, (ni, la plupart du temps, ne souhaitant) être « représentée », ni dans ces enceintes, ni ailleurs.

De trop nombreuses collectivités locales ont également créé des structures de ce genre. Ainsi la région Alsace avait monté un « Comité interreligieux », limité aux cultes qu'elle estimait importants – comité étendu depuis à la région Grand-Est...

**Le Collectif demande que les autorités politiques respectent le principe d'égalité entre tous les citoyens, et ne donnent pas la prééminence aux responsables des cultes.**

• En novembre 2015, l'**Association des maires de France (AMF) a publié un Vade Mecum sur la Laïcité**. Cet ouvrage venait fort à propos clarifier des questions récurrentes des maires à propos du financement des associations, de la laïcité dans les crèches, de la restauration scolaire, de l'égalité filles-garçons, de la gestion des écoles privées, etc. Le

Collectif laïque national avait reconnu la qualité de ce guide. **Le Collectif regrette que ce Vade-Mecum paraisse perdu de vue.**

• **Le Collectif dénonce les accommodements de certains élus** avec des associations servant de vitrines au communautarisme religieux.

Ainsi, le conseil municipal de Villeurbanne a voté une subvention de 3 000 € à l'association *Alliance citoyenne* pour « *aider les foyers les plus précaires à bénéficier d'aides pour les factures d'énergie* ». Or cette association milite activement pour faire accepter le burkini dans les piscines municipales : en 2019 à Villeurbanne, sans succès auprès du maire précédent, Jean-Paul Bret ; en 2022 à Grenoble, où le maire EELV, Eric Piolle, a tenté de modifier en ce sens le règlement des piscines publiques : la suspension de cette mesure par le préfet a été confirmée par le juge des référés, y compris en appel. *Alliance citoyenne* s'engage également pour le port du hijab dans les compétitions sportives (voir chapitre 16 sur le sport).

De nombreuses autres associations compétentes sont portant capables d'« *aider les foyers les plus précaires à bénéficier d'aides pour les factures d'énergie* ». Pourquoi, dès lors, choisir de subventionner *Alliance citoyenne*, dont l'objet véritable est communautariste et vise à « *se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes* », ce qu'interdit précisément le principe de laïcité, selon le Conseil constitutionnel<sup>45</sup> ?

<sup>45</sup> Décision 2004-505 DC du 24 novembre 2004, dont les termes sont repris à l'appui du recours préfectoral contre le règlement intérieur des piscines de Grenoble autorisant le port du burkini.

De tels accommodements sont contraires aux lois de la République, et, dans les cas cités, négateurs des droits des femmes (voir chapitre 9).

**• Le collectif considère que la laïcité doit être renforcée au sein de certaines professions réglementées comme l'avocature. Il salue la décision en ce sens de la cour de cassation du 3 mars 2022.**

Le costume d'audience représente l'unité de la profession d'avocat et l'égalité entre confrères. Il est aussi, comme pour les magistrats, le signe de leur neutralité, conformément à l'article 3 de la loi de 1971 réglementant la profession, lorsque l'avocat revêt ce costume dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Par ailleurs, l'avocat est aussi un auxiliaire de justice qui concourt au service public de la justice et à sa neutralité (Conseil d'Etat, 20 avril 2020, n° 439983).

Le barreau de Lille avait ainsi consolidé son règlement intérieur le 27 Juin 2019 en interdisant à l'avocat de porter avec la robe toute décoration ou signe manifestant ostensiblement une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique\*.

Or un avocat a formé (avec une élève avocate dont il était le maître de stage) un recours devant la Cour

---

\* Le conseil de l'Ordre des avocats de Paris avait, en 2015, émis une délibération analogue (sans toutefois modifier le règlement intérieur du barreau), applicable également aux élèves avocats en situation d'audience

d'appel de Douai contre cette décision, présentée comme discriminatoire à l'égard des femmes de religion musulmane. On ne peut que regretter l'intervention dans le même sens du Défenseur des droits. Débouté en appel, le plaignant s'est pourvu en cassation.

La Cour de cassation a confirmé cette interdiction le 3 mars 2022 (1ère Chambre civile, formation plénière, n° 20-20.185), considérant que le Conseil de l'ordre du barreau était compétent pour introduire une telle interdiction dans son règlement intérieur, en l'absence de disposition législative spécifique et de disposition réglementaire du Conseil national des barreaux\*\* La Haute juridiction a aussi confirmé que cette restriction des libertés religieuse et d'expression est proportionnée et ne constitue pas une discrimination. Elle contribue à assurer l'égalité entre avocats et, à travers celle-ci, l'égalité entre justiciables. L'interdiction concernée est ainsi nécessaire et adéquate, d'une part, pour préserver l'indépendance de l'avocat, d'autre part, pour garantir le droit à un procès équitable.

A noter par ailleurs que les audiences solennelles de la Cour exigent la neutralité pour tous les citoyens. Elles sont donc applicables à l'élève-avocat. Or le 6 janvier 2022, une élève-avocate de l'école de formation du Barreau de Paris a refusé de retirer son

---

\*\* Le Conseil national des barreaux a depuis nommé une commission de travail qui doit rendre son rapport en Juin 2023.

foulard lors de son serment promissoire, initiative orchestrée sur les réseaux sociaux par la sphère islamiste. Le Président de la Cour aurait pu la faire sortir.

Dorénavant, les Présidents rappellent le principe de neutralité imposé : tête découverte et absence de signes distinctifs. Il serait souhaitable que les écoles de formation des Barreaux (EFB), qui sont des écoles professionnelles, se dotent d'un règlement intérieur adéquat.

Comme le rappelait Richard Malka, parrain de la promotion de l'EFB 2022 (la polémique du 6 janvier 2022 le visait également), l'avocat militant l'est à titre personnel. Quand il exerce son métier, il est dévoué à son client.

**BILAN TIRE PAR LE COLLECTIF DES  
DEBATS SUR LA LOI DU 24 AOÛT 2021  
(extrait du rapport 2021)**

**« Parmi les points positifs, il faut retenir :**

- la confirmation législative de l'obligation de neutralité des salariés d'entreprises exécutant des missions de service public ;
- la protection renforcée des enseignants et agents publics ;
- l'obligation de formation à la laïcité de tous les agents publics et la mise en place de « référents laïcité » dans les administrations ;

*- les mesures contre la polygamie, les mariages forcés ou les certificats de virginité ;*

*- la pénalisation des pressions communautaristes, de la divulgation d'informations personnelles destinées à nuire à la sûreté des personnes et des biens, et de la haine en ligne ;*

*- le rétablissement, grâce au Sénat, de l'art. 35 de la loi de 1905, qui punit les propos séditeux tenus dans un lieu de culte.*

*L'exécution concrète de ces dispositions appelle évidemment la vigilance des citoyens, notamment sur le respect de la liberté d'association ou de celle de la presse.*

### ***Trop de points négatifs affectent la laïcité :***

*Le Collectif ne peut que déplorer le rejet de certaines dispositions, introduites par le Sénat, dont il demande de longue date l'inscription dans la loi :*

*- la neutralité religieuse des bénévoles participant au service public (dont les tiers accompagnateurs de sorties scolaires) ;*

*- celle des étudiants en situation de cours ou de recherche collective ;*

*- l'interdiction du port de signes religieux pour la participation aux évènements et compétitions sportifs organisés par les fédérations ;*

*- l'application de la loi de 1905 en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, demandée par un élu du territoire, et la sortie du statut des cultes d'Alsace et de Moselle.*

*La loi de 1905 elle-même sort malmenée de l'opération. Ainsi :*

*- désormais le préfet aura le pouvoir de fait de « reconnaître » le caractère culturel d'une association (art. 69) : violation manifeste de l'article 2 de la loi de 1905 (« La République ne reconnaît (...) aucun culte. ») ;*

*- les garanties d'emprunt des communes et des départements pour la construction d'édifices « répondant à des besoins collectifs de caractère religieux » (sic) ne sont plus limitées aux « agglomérations en développement », mais étendues à toutes.*

*Le Collectif déplore qu'il n'ait été tenu aucun compte des interventions des laïques, dont les siennes, sur deux points :*

*- L'art. 71, autorisant les associations culturelles à « posséder et administrer » les immeubles reçus par dons et legs, introduit une contradiction flagrante avec l'art. 19 de la loi de 1905, qui limite l'objet de ces associations au seul exercice du culte. C'est un cadeau direct à l'Eglise catholique, qui détenait jusqu'ici en toute illégalité (...) un énorme patrimoine lucratif<sup>46</sup>. La timide limitation de ces recettes commerciales (33% initialement) a même été portée finalement à 50% de leurs ressources annuelles. (...)*

*- Le « droit local des cultes » d'Alsace et de Moselle, dérogatoire à la laïcité, est consolidé (...).» : voir le détail dans le chapitre 12 ci-après.*

<sup>46</sup> Selon une enquête de la cellule investigation de Radio-France publiée le 26/11/2021, rien qu'à Paris, au moins 700 M€ de biens immobiliers non déclarés dans les comptes du diocèse seraient détenus par une cascade de SCI.

## ***7. Respecter la neutralité religieuse des bâtiments et terrains publics***

- L'article 28 de la loi de 1905 est on ne peut plus clair : *« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions ».*

La logique de cette disposition coule de source : pour assurer l'égalité de traitement des citoyens et des usagers, non seulement les collectivités et services publics sont tenus à la neutralité religieuse la plus absolue, mais ils doivent encore en donner l'apparence.

- Or depuis peu, des franges extrémistes du catholicisme prétendaient afficher leurs « signes et emblèmes », y compris dans les bâtiments ou sur les terrains publics. Un certain nombre d'élus de droite ou d'extrême-droite entendaient rétablir la présence de crèches de la Nativité dans des édifices publics en contradiction explicite avec l'art. 28 de la loi de 1905.

L'enjeu politique est d'affirmer le prétendu caractère « chrétien » de la France, ce qui constitue à la fois un déni du passé (les humanistes, incroyants, juifs, musulmans, etc. ayant également contribué à notre culture...) et une volonté de discrimination de tous ceux – de loin les plus nombreux, y compris chrétiens –, qui attendent de la sphère publique la neutralité religieuse.

• L'attitude des juridictions administratives saisies de ces infractions manifestes à la loi fut totalement contradictoire, admettant ici, interdisant là. Le Conseil d'Etat, au prix de longues délibérations, a statué en cassation le 9 novembre 2016<sup>47</sup>. Néanmoins, **les conditions qu'il pose et les distinctions qu'il opère paraissent dangereusement extensives.**

Ainsi, sous prétexte que **les crèches de Noël** revêtent une « pluralité de significations », le CE dénie qu'elles soient par elles-mêmes des « signes ou emblèmes religieux ». Alors même qu'elles ont pour objet incontesté de célébrer la naissance de Jésus-Christ autour du 25 décembre, elles sont banalisées et assimilées potentiellement aux sapins, Pères Noël, et autres guirlandes des « fêtes de fin d'année ».

Une conception aussi élastique permet dès lors au CE de les admettre chaque fois que leur présentation revêt un caractère « *culturel, artistique, ou festif* » – c'est-à-dire selon les circonstances. **Une fois de plus, c'est la laïcité à géométrie variable : le « culturel » sert d'alibi au « cultuel ».**

Malgré cette remise en cause partielle d'une disposition pourtant explicite de la loi de 1905, la Haute Juridiction précise les termes de l'art. 28 en traitant différemment les « *bâtiments publics* », et les « *emplacements publics* » :

- dans les « *bâtiments publics* », dont les mairies (qui relèvent de la « sphère publique »), le principe

---

<sup>47</sup> Arrêts d'assemblée n<sup>os</sup> 395122 et 395223.

est l'interdiction par la loi... sauf en cas de tradition avérée, ou de « *caractère culturel, artistique, ou festif* » établi.

- sur les « *emplacements publics* » – telle « *la voie publique* »<sup>48</sup> –, l'autorisation devient la règle. Seule condition : que l'installation de la crèche « *ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse* ». Or on voit mal comment une collectivité publique, astreinte à la neutralité religieuse, pourrait exposer une crèche catholique sans « *prosélytisme* » ni « *revendication d'une opinion religieuse* » !

La « laïcité à géométrie variable » ainsi définie a certes donné lieu à l'annulation de plusieurs appositions de crèches dans des bâtiments publics. Le Conseil d'Etat a exigé, en 2017, le retrait d'une arche et d'une croix au-dessus d'une statue monumentale du pape Jean-Paul II apposée sur une place publique de Ploërmel (Morbihan) – mais pas de la statue elle-même. En même temps, la Cour administrative d'appel de Nantes a confirmé définitivement la légalité de la crèche de Noël installée dans le hall de l'hôtel du département de Vendée, simplement en motivant son arrêt, comme le Conseil d'Etat en a désormais ouvert la possibilité, par « l'ancienneté de cette pratique » (1990 – sans commentaire), et son « absence de caractère prosélyte » (sic)<sup>49</sup>. Il est vrai qu'en sens

<sup>48</sup> Cf. la définition de « l'espace public » de la loi du 11 octobre 2010 : tout lieu accessible au public. La laïcité ne s'y applique pas.

<sup>49</sup> Le parti pris du juge de l'endroit est transparent, puisqu'il a au passage condamné l'association qui contestait cette crèche à verser 2 000 euros au département.

inverse, la même juridiction vient d'ordonner le retrait par la ville des Sables d'Olonne (Vendée) d'une statue de Saint-Michel Archange apposée sur l'espace public. Ailleurs, le maire apparenté RN de Béziers a pu encore s'illustrer en décembre 2021 par l'installation d'une crèche dans la mairie...

**Le Collectif maintient sa vigilance sur les oppositions et « expositions » contraires à l'obligation de neutralité religieuse des Pouvoirs publics.**

### ***8. Crèches privées : la neutralité religieuse des salariés est conforme au droit !***

• Le 25 juin 2014, l'assemblée plénière de la Cour de cassation avait mis un terme en droit interne à « **l'affaire Baby-Loup** », en confirmant la validité du règlement intérieur de cette crèche privée, imposant une neutralité religieuse générale à ses salariés, considérant que, du fait de la petite taille de l'équipement, tous étaient en contact avec les enfants et les parents. La Haute juridiction a considéré que la limitation du droit d'expression religieuse des employés était justifiée par « *la nature de la tâche à accomplir* », comme le prescrit le Code du travail.

Depuis, la loi du 8 août 2016 a autorisé une entreprise à imposer à ses salariés, dans son règlement intérieur, une obligation de neutralité, si elle est justifiée « *par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de*

*l'entreprise* », et proportionnée « *au but recherché* ». La constitutionnalité de ces dispositions et leur conformité aux traités internationaux n'ont toutefois pas encore été confirmées.

• Or le 10 août 2018, 4 ans après la décision définitive de la Cour de cassation, le Comité des droits de l'homme de l'ONU, saisi par la salariée licenciée de Baby-Loup, a déclaré que la France avait en l'espèce violé la liberté de manifester sa religion et discriminé « les femmes musulmanes », et devrait donc indemniser la plaignante. Les « constatations » du comité font fi à la fois des faits et du droit pertinent en la matière, interne comme européen. Bien que cet organisme onusien ne soit pas une juridiction, le Premier président de la Cour de cassation française a estimé que ses constatations auront sans doute « *une incidence forte sur la motivation* » des arrêts de la Cour à venir. Notre République laïque devra-t-elle se conformer au droit anglo-saxon qui privilégie sur toute autre la « liberté de religion » ?

**Le Collectif souligne l'importance du principe de neutralité religieuse dans l'éducation des jeunes enfants.** Un arrêt souvent cité de la Cour européenne des Droits de l'Homme<sup>50</sup> en a confirmé la légitimité.

Or la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE), par un arrêt du 15 juillet 2021<sup>51</sup>, a conforté ce principe de neutralité, ainsi que la légitimité des dispositions adéquates figurant dans les règlements intérieurs. Le

<sup>50</sup> *Leyla Sahin c. Suisse*, 29 juin 2004.

<sup>51</sup> CJUE, 15 juillet 2021, C-804/18 *WABE*.

Collectif note en outre avec intérêt que, dans le même arrêt, la CJUE indique qu'il convient de tenir compte « *du droit des parents (...) reconnu à l'article 14 de la Charte et de leur souhait de voir leurs enfants encadrés par des personnes ne manifestant pas leur religion ou leurs convictions lorsqu'elles sont en contact avec les enfants dans le but, notamment, de "garantir le développement libre et personnel des enfants en ce qui concerne la religion, la croyance et la politique"* ».

**Le Collectif réaffirme que cette neutralité, qui s'impose dans la sphère publique, relève dans le privé du libre choix associatif et éducatif<sup>52</sup>.** Il n'oublie pas que la laïcité scolaire publique, fondée en 1882 par Jules Ferry, s'inspirait de l'expérience d'un organisme privé laïque (l'Ecole Alsacienne).

### ***9. La laïcité, condition de l'égalité femmes-hommes et du respect des droits des femmes***

**Alors que les évènements internationaux récents, notamment en Afghanistan et en Iran, démontrent que sous la férule de magisters religieux obscurantistes, la situation des femmes ne fait que se dégrader, le Collectif réaffirme sa conviction que la laïcité et la mise en œuvre des principes universalistes sont une condition nécessaire à l'égalité en dignité et en droit de tous les êtres humains.**

---

<sup>52</sup> De même que les associations confessionnelles sont libres d'éduquer selon leurs principes religieux.

Dans les pays où les Docteurs de la foi font loi, les droits des femmes et des filles sont niés, les discriminations et violences à leur rencontre se multiplient et ne connaissent plus guère de limites. Invisibilisation et relégation sociale, mariages forcés, vente de fillettes, emprisonnements, lapidations, crimes « d'honneur », en sont la terrifiante litanie.

Au-delà de ces situations extrêmes, c'est à nos portes même que les instruments internationaux de lutte contre les violences sont remis en cause : en Turquie, Erdogan, à l'avant-garde des régressions en matière de droits humains, a dénoncé la ratification de la Convention dite d'Istanbul<sup>53</sup> au motif qu'elle « nuisait aux valeurs familiales » et « banalisait l'homosexualité ».

Les chrétiens intégristes ne sont pas en reste : ainsi, le Gouvernement polonais menace de se retirer de cette convention, qualifiée par un de ses ministres de « création féministe qui vise à justifier l'idéologie gay ». Pourtant, en matière de prédation sexuelle, on n'en finit pas d'apprendre de nouveaux scandales que l'Église catholique couvre aussi longtemps qu'elle le peut.<sup>54</sup>

---

<sup>53</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

<sup>54</sup> Le dernier en date étant celui du cardinal Ricard, dont l'épiscopat vient de rendre public la culpabilité d'agression sexuelle....6 mois après que le crime a été prescrit.

**Les droits sexuels et reproductifs sont remis en cause.** Même si la résistance est de plus en plus forte dans de nombreux pays, la pression des courants religieux les plus rétrogrades met toujours en péril ces droits chèrement acquis.

Aux Etats-Unis, l'offensive menée depuis des années par les chrétiens évangéliques a connu, en 2022, un inquiétant aboutissement. Après avoir réussi à faire reconnaître le créationnisme dans le cursus scolaire, au même titre que la théorie scientifique de l'évolution, ces groupes avaient bruyamment applaudi en 2020 à la nomination à la Cour Suprême, par Donald Trump, de la juge Amy Coney Barrett, connue pour ses positions rétrogrades en matière d'IVG. La majorité étant ainsi acquise aux juges néo-conservateurs, la Cour est revenue, le 24 juin 2022, sur la jurisprudence Roe-Wade, qui reconnaissait le droit des femmes à l'avortement comme liberté constitutionnelle fédérale. Désormais, chaque Etat fédéré est libre de décider : dès la révocation de l'arrêt, huit d'entre eux ont immédiatement interdit l'avortement, y compris en cas de viol ou d'inceste. L'interdiction pourrait s'étendre à plus de vingt Etats.

Dans l'Union Européenne, le droit à l'IVG n'est pas reconnu comme droit fondamental<sup>55</sup>, et les attaques se multiplient de la part des Etats les plus rétrogrades.

---

<sup>55</sup> La déclaration d'Emmanuel Macron de janvier 2022 se déclarant favorable à l'inscription du droit à l'IVG dans la Charte des Droits fondamentaux n'était qu'un exercice de communication, puisqu'une telle modification requiert le vote à l'unanimité des Etats membres.

Ainsi, le Parlement polonais, après avoir reculé, il y a quelques années, devant l'ampleur des manifestations citoyennes, a finalement cédé à l'Eglise et rendu anticonstitutionnel le droit à avorter, même en cas de malformation fœtale.

L'élection à la présidence du Parlement Européen, de Roberta Metsola, députée du Parti Populaire Européen connue pour ses positions très rétrogrades sur les droits sexuels et reproductifs, avait suscité quelques craintes, qui ne sont pour le moment pas confirmées (voir chapitre 17 sur l'Europe). Il reste que Mme Metsola est bien représentative des orientations de son pays, Malte, dernier Etat de l'Union à interdire totalement l'avortement.

La Hongrie, engagée dans une dérive intégriste et liberticide, vient de modifier la loi de 1992 autorisant l'avortement pour y introduire une nouvelle disposition selon laquelle toutes les femmes souhaitant effectuer une interruption volontaire se voient obligées « *d'écouter les battements de cœur du fœtus* ».

Même en France où la législation est une des plus avancées, les droits des femmes à la santé sexuelle et reproductive appellent un combat permanent. **Le Collectif salue le vote de la loi du 2 mars 2022, visant à renforcer le droit à l'avortement**, qui allonge notamment le délai légal pour pratiquer l'IVG de 12 à 14 semaines. Mais il regrette que la suppression de la clause de conscience spécifique pour l'IVG, qui permet à un médecin ou une sage-femme de refuser de pratiquer l'acte, ait été retirée du texte. La question

de la constitutionnalisation du droit à l'avortement est désormais posée au Parlement, puisqu'une proposition de loi constitutionnelle en ce sens a été adoptée par la commission des lois le 10 novembre 2022.

**Le Collectif a déjà souligné que le combat pour l'égalité entre les femmes était préempté et perverti par une mouvance néo féministe qui exalte les particularismes et exonère de toute critique l'ordre patriarcal religieux, pourtant le plus répressif et dévastateur pour les droits des femmes.**

Le chapitre 11 du présent rapport fait le point sur le dévoiement idéologique des combats antiraciste, féministe, et pour l'égalité des minorités sexuelles. L'universalisme se voit dénoncé comme arme de domination postcoloniale, et la citoyenneté républicaine remplacée par les assignations identitaires, raciales ou religieuses. Ainsi, les militantes universalistes, disqualifiées comme « féministes blanches » ou « collabours » si elles sont de culture arabo musulmane, sont les cibles privilégiées des nouveaux inquisiteurs et de leurs affidées.

Toutefois, le Collectif note avec satisfaction que les tribunaux se laissent de moins en moins impressionner par la rhétorique d'inversion victimaire qu'affectionnent les entrepreneurs identitaires. Le jugement déboutant Rokhaya Diallo de sa plainte pour racisme contre l'essayiste Céline Pina<sup>56</sup> et la confirmation en appel de la condamnation de Taha

---

<sup>56</sup> Essayiste, militante universaliste, fondatrice de Viv@e la République, association membre du Collectif.

Bouhafs pour « injure à caractère raciste, en raison de l'origine »<sup>57</sup> en sont des exemples récents.

Dans les précédents rapports, nous avons déjà dénoncé la fragmentation du combat féministe par une stratégie d'entrisme dans un grand nombre d'organismes censés défendre les droits des femmes. La dérive idéologique du Planning Familial en est l'illustration : son dernier congrès s'est distingué par « *l'affirmation plus forte d'un positionnement intersectionnel* », **la suppression de la référence à la laïcité** et l'exclusion de sections départementales en désaccord avec ces orientations nationales.

Quant aux indécentes campagnes pro-voile du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne (voir chapitre 17 sur l'Europe), elles démontrent la toxicité d'une prétendue « inclusivité » qui sert de couverture à l'agenda islamiste. La séquence a été d'autant plus insupportable qu'elle intervenait alors qu'en Iran, la mort de Mahsa Amini, victime de la police des mœurs pour port non conforme du tchador, avait déjà jeté dans la rue des milliers d'Iraniennes arrachant le voile de leur oppression au péril de leur vie. C'est pourquoi le Collectif se félicite de la récente prise de position du Parlement Européen soutenant les Iraniennes, dénonçant ce type de campagnes et demandant l'arrêt de tout financement européen.<sup>58</sup>

**Le voile est l'étendard constitutif de l'apartheid sexuel que promeut l'islam politique et il est**

---

<sup>57</sup> Il avait traité la syndicaliste policière, Linda Kebbab « d'arabe de service ».

<sup>58</sup> Résolution (2022/2849(RSP)). Cf. Chapitre 16 sur le Sport.

significatif que ce soit sur ce stigmate ségrégatif que se cristallise l'offensive islamiste. Tchador, burqa, abaya, hijab, burkini et mode « pudique » en général, le voile et ses dérivés, sous toutes leurs formes et en tous lieux, ont la même signification et le même objectif : intimiser à la femme de cacher son corps et lui en interdire la libre disposition.

Passés maîtres dans l'art du retournement orwellien, c'est sur le créneau porteur de la « liberté de choix » des femmes que les islamistes articulent désormais leur stratégie de conquête. Les « féministes intersectionnelles » étaient restées, pendant des années, totalement indifférentes aux luttes menées, souvent au péril de leur vie, par les femmes vivant dans des théocraties et dictatures sous religion d'Etat : elles réservaient leur indignation à l'imaginaire racisme d'Etat dirigé contre les femmes voilées en France. Il leur a bien fallu réagir face à l'ampleur inédite que prenait le mouvement en Iran<sup>59</sup>. Elles ont donc repris en chœur l'antienne qui leur était soufflée, osant mettre en parallèle les Iraniennes risquant la mort pour leurs libertés avec des Françaises à qui nul n'interdit d'exercer leur goût pour la soumission volontaire.<sup>60</sup>

---

<sup>59</sup> La révolte des Iraniennes a commencé dès 1979, contre l'imposition du tchador ; en 2014, le mouvement « ma liberté furtive », où elles se photographiaient enlevant leur voile a été initié par Masih Alinejad, journaliste exilée aux USA ; il s'est prolongé, en 2017 par les « mercredis blancs ».

<sup>60</sup> Telle l'Américaine Joan W. Scott signant, avec le sociologue Eric Fassin, un article dans *Le Nouvel Obs*, mettant en équivalence les revendications des héroïques Iraniennes et celles des zélotes du voile en France.

On aurait pu espérer que les prosélytes du « hijab day », présenté comme une action de solidarité avec des femmes que pourtant personne n'empêche de porter le voile, organiseraient au plus vite un « no hijab day », en soutien à leurs sœurs d'Iran qui se font tuer pour l'avoir arraché<sup>61</sup>. Ce n'est qu'un rêve...

Ce n'est pas un hasard si le mot d'ordre des Iraniennes et Iraniens luttant contre la dictature sanglante des mollahs est : « *femmes, vie, liberté* ». Il n'est de liberté pour personne, qui se construise sur l'oppression des femmes. Leur combat pour leurs droits est le combat de tous.

### ***10. Laïcité de l'enseignement et de la recherche à l'Université***

• **Le Collectif appelle au respect du monopole de la collation des grades par l'Université (art. L.613-1 du code de l'éducation). Il demande l'abrogation de l'accord conclu avec le Saint-Siège sous le quinquennat de N. Sarkozy<sup>62</sup>, qui permet la reconnaissance par les universités françaises de diplômes supérieurs purement confessionnels, dépourvus de tout intérêt général, délivrés par des organismes qui ne peuvent se prévaloir que de l'agrément du chef de l'Eglise. Cet accord, conclu avec le pape comme puissance spirituelle, et non chef**

---

<sup>61</sup> Ce simple appel de bon sens de la comédienne Isabelle Adjani lui vaut, en retour, des torrents de critiques et d'insultes.

<sup>62</sup> Accord du 18 décembre 2008 entre la France et le Saint-Siège (dit *Vatican-Kouchner*).

d'Etat, relève de la reconnaissance d'un culte par la République, interdite par la loi de 1905.

- Le Collectif a constaté que les revendications et comportements communautaristes à l'Université, déjà relevés par la mission Stasi en 2003, ne font que se multiplier. Cependant, trop d'instances officielles (Conférence des présidents d'Université, Observatoire de la Laïcité) minimisent cette situation et se dérobent devant leurs responsabilités. Alors que de nombreux témoignages d'étudiants et d'enseignants constatent le développement des tensions et la montée du prosélytisme religieux à l'Université, l'Observatoire de la Laïcité a rendu le 15 décembre 2015 un avis sur ce sujet qui dénie une fois de plus toute aggravation de la situation, suscitant la protestation de trois de ses membres.

Le Collectif rappelle que l'affichage systématique de signes religieux n'est pas, à l'Université, une simple question de « *liberté d'expression* [des] étudiants adultes ». Il peut constituer un acte de prosélytisme visant à faire pression sur les étudiantes assignées, à tort ou à raison, à la communauté musulmane, pour les inciter à cette marginalisation volontaire.

- Malheureusement, le déni persiste. Ainsi, le Conseil d'État, dans un arrêt du 28 juillet 2017, donnant raison à deux requérantes et au Comité contre l'islamophobie en France (association proche des Frères musulmans), a enjoint à l'État d'abroger ou de modifier l'interdiction faite aux élèves des instituts de formation paramédicaux de porter des signes

ou tenues religieux. Certes, cette interdiction était rédigée de façon générale, et ne tenait pas compte de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les étudiants. Mais il y a peu de chances qu'elle soit un jour reformulée, même différemment, par une autorité réglementaire soucieuse de ne pas « faire de vagues ». Si l'on en reste là, c'est donc bien un nouveau recul de la laïcité. On peut prévoir que la contagion s'étendra à terme à l'hôpital, où des praticiens nouvellement diplômés contestent déjà l'obligation de neutralité du service public.

• **Le Collectif réaffirme une fois de plus que les propositions du rapport de l'ex-mission Laïcité du HCI<sup>63</sup> méritent d'être étudiées par la représentation nationale.** Celle concernant l'obligation de neutralité limitée aux « lieux et situations d'enseignement et de recherche » (ce qui ne concerne pas les campus, restaurants et cités universitaires, etc.) paraît conforme à l'exigence de respect de la liberté d'expression dans l'espace public. Cette obligation pourrait simplement être rappelée dans les règlements intérieurs des Universités, en application de l'art. L.141-6 du Code de l'éducation : « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique* ».

• Par ailleurs, le Collectif rappelle que la loi<sup>64</sup> interdit aux établissements supérieurs privés de prendre **le titre d'universités**. C'est pourtant ce que ne respectent pas

---

<sup>63</sup> Publiées dans l'ouvrage *Faire vivre la laïcité*, éd. Le Publieur, Paris, 2014.

<sup>64</sup> Art. L.731-14 du code de l'éducation.

les prétendues « universités catholiques » – placées directement sous l'autorité du Vatican – de Paris, Angers, Lyon, Lille et Toulouse. La soi-disant « université catholique de l'Ouest » demande ainsi des subventions publiques pour s'installer ailleurs qu'à Angers, notamment à Laval, comme le dénoncent les organisations laïques des Deux-Sèvres, de Sarthe et de Mayenne.

**• Le Collectif laïque national demande au Gouvernement de faire respecter la loi afin que ces établissements changent leur dénomination.**

### **Le cas particulier de l'Université de Strasbourg et de ses « chaires de théologie »**

Dans le cadre du statut dérogatoire de l'Alsace et de la Moselle, il existe à l'Université de Strasbourg une Faculté de théologie catholique, une Faculté de théologie protestante et un Institut de droit canonique. Ce sont des créations de l'Empire allemand, par Convention du 5 décembre 1902 avec le Saint-Siège pour la catholique... validée en 1923 par un simple échange de lettres entre le président du Conseil, R. Poincaré et le Nonce apostolique. Dans une Université publique, c'est une violation du principe de laïcité de l'enseignement supérieur énoncé à l'art. L141-6 mentionné plus haut<sup>65</sup>. Mais c'est en outre, s'agissant de

<sup>65</sup> Cette disposition a été introduite en 1984 par la loi Savary, sans qu'aucune dérogation soit prévue : elle devrait logiquement être réputée modifier sur ce point le « statut des cultes » d'Alsace et de Moselle...

la théologie catholique, une violation de la liberté d'enseignement et de recherche issue des traditions universitaires les plus anciennes.

En effet, les théologiens catholiques, qui doivent prêter allégeance au Saint-Siège, sont obligés de n'enseigner<sup>66</sup> que ce qui est conforme à la doctrine officielle de l'Église (la Congrégation pour la doctrine de la foi, héritière du Saint-Office), sous peine de se voir exclus de leur chaire. Entièrement soumis à la hiérarchie ecclésiastique, ils ne disposent ni de la liberté d'enseignement, ni de celle de recherche. La théologie ainsi entendue n'a pas sa place dans les disciplines universitaires : elle ne sert qu'à former clercs et laïcs pour le service interne, et purement privé, de l'Église catholique.

Il est ainsi choquant qu'un « professeur de théologie catholique » (enseignant la « dogmatique »), Michel Deneken, privé de ce fait de toute indépendance et totalement subordonné au Vatican, ait été élu président de l'Université (publique) de Strasbourg le 13 décembre 2016. Ce n'est pas sa qualité de prêtre qui est en cause, mais l'absence de conformité aux règles universitaires de son enseignement, puisque son contenu est imposé par une autorité religieuse extérieure, à laquelle il est personnellement subordonné comme titulaire de la chaire.

---

<sup>66</sup> Constitution apostolique « *sapientia christiana* » du 29 avril 1979 sur les Universités et facultés ecclésiastiques.

## **La théologie à l'Université de Lorraine site de Metz**

Une convention entre la France et le Vatican, en 1974, a créé à Metz le CAEPR, centre de formation en pédagogie religieuse, pour former les personnes chargées de l'enseignement religieux obligatoire en Moselle (voir ci-dessous chap. 12). Le diocèse de Metz s'est retiré du dispositif en 2018, mais l'enseignement se poursuit toujours, sans support juridique. Il sert de modèle à ceux qui souhaiteraient un retour de la théologie dans toutes les universités françaises<sup>67</sup>.

### ***11. Défendre l'universalisme, la laïcité et la liberté d'expression à l'université et dans la culture***

#### ***Le wokisme ou le dévoiement des luttes***

Le Collectif ne peut que se réjouir de constater une levée de bouclier des jeunes générations contre la montée actuelle de l'extrême-droite et du populisme, pour la défense des droits des femmes et des minorités sexuelles. Mais voilà que, sous des apparences de défense des opprimés, le wokisme pave de bonnes intentions un nouvel enfer dans nos universités. Cette idéologie, importée des États-Unis, promeut des combats dits intersectionnels qui finalement valorisent le communautarisme, la victimisation, la racialisation,

<sup>67</sup> Voir la récente tribune [https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/10/11/il-faut-que-la-theologie-redevienne-un-bien-commun-et-se-developpe-dans-les-universites-publiques\\_6055596\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/10/11/il-faut-que-la-theologie-redevienne-un-bien-commun-et-se-developpe-dans-les-universites-publiques_6055596_3232.html)

et autorisent la moindre sensibilité individuelle à barrer la liberté d'expression.

Si on y regarde de près, les théories qui fondent cette idéologie ne résistent que très mal à une investigation sérieuse : le savoir résulterait du pouvoir et non de la connaissance, ce qui permet de jeter aux ordures toute réflexion qui ne conviendrait pas au dogme. Les sciences humaines sont les premières touchées par ce militantisme qui, loin de se cantonner à une lutte politique, accapare transversalement les domaines de recherche via les *studies* (*gender studies*, *racial studies*, etc.). Ces théories sont d'autant plus dangereuses qu'elles sont résistantes à toute discussion, et s'autoproclament comme vérités – voire bizarrement comme morale – grâce au soutien d'un tout nouveau vocabulaire, abscons, jamais scientifiquement défini, mais internalisé du fait de sa très grande diffusion médiatique : genre, speech codes, patriarcat, racialisme... Les sciences « dures » ne sont plus épargnées par ces débats, et voient leurs fondements scientifiques remis en question sur des biais sociaux : la très prestigieuse revue *The Lancet* définit désormais les femmes comme des « *bodies with vaginas* », le must en biologie est de proposer des dénominations non-binaires pour de nouvelles espèces, sans parler du « suprématisme blanc et patriarcal » qui frapperait les mathématiques.

### ***La cancel culture***

L'idéologie *woke* instaure un travail de déconstruction, de sape, de déliaison sociale qui entraîne des méfaits inimaginables il y a encore

quelques années. Les actes les plus révoltants et les plus explicites sont bien sûr ceux de la *cancel culture* : statues déboulonnées, oppositions musclées à la représentation de pièces de théâtre, interdiction de s'exprimer à divers penseurs et chercheurs dont les points de vue sont considérés comme blessants, etc. Le plus désolant étant que ces passages à l'acte relèvent le plus souvent d'un manque de culture, de compréhension des œuvres artistiques, d'erreurs grossières quant aux intentions prêtées à l'artiste ou au conférencier, et d'un refus du débat tel qu'on ne peut que s'interroger sur la raison de cet évitement de la discussion : probablement l'incapacité à réfléchir hors du dogme intersectionnel.

Ainsi, hermétique à toute nuance, la culture *woke* est cette « bêtise qui insiste toujours », comme aurait dit Camus, et c'est bien la peste qu'elle entraîne avec elle. Si aux États-Unis en particulier, mais aussi au Royaume-Uni, en Suède, en Belgique, la situation est encore plus terrible (l'interdiction d'enseigner certains thèmes, certains auteurs, de prononcer certains mots, peu importe le contexte), cette autocensure se ressent déjà nettement en France. En témoigne la crainte pour beaucoup d'enseignants d'aborder un thème ou d'exprimer un point de vue qui pourrait faire se sentir « inconfortable » un étudiant, sous peine de risquer la mise au placard ou le lynchage public, avec toutes les conséquences qui peuvent en découler comme nous avons pu le constater à l'IEP de Grenoble récemment.

### ***Défendre l'universalisme, la laïcité et la liberté d'expression***

C'est la liberté d'expression, la rigueur scientifique, la capacité à débattre avec ceux dont on ne partage pas le point de vue, qui sont en danger à l'Université. Universalisme et laïcité sont les seuls principes à même d'autoriser tout un chacun, quels que soient les éléments relevant finalement de sa vie privée (sexe, âge, apparence, culture, ...), à voir ses droits fondamentaux respectés tout en se soumettant aux mêmes obligations que ses concitoyens. Ces principes sont les seuls capables de garantir une lutte juste et égale pour tous contre toute forme de discrimination, contre la sacralisation de certains thèmes dont il est devenu impossible de discuter, contre une pensée unique qui se prévaut d'être la seule morale.

Les enseignants doivent être soutenus et protégés pour être libres d'enseigner leur matière comme bon leur semble dans le cadre d'une démarche scientifique objective, et non politique et dogmatique. Il s'agit d'un point indispensable pour espérer permettre à toutes les générations d'étudiants de pouvoir exercer leur pensée critique librement, de se former des opinions grâce à la confrontation de points de vue, à la diversité des prismes pour aborder une question, et surtout à une méthodologie scientifique.

### ***Comment le mouvement « décolonial » instrumentalise les mondes des arts***

Les mondes des arts et de l'action culturelle sont instrumentalisés par un prétendu « antiracisme » qui, en fait, a pour objectif de promouvoir les idéologies

décoloniales, raciales, intersectionnelles – en un mot le « wokisme », dans le théâtre, l'opéra, la musique, les expositions des grands musées.

Ce processus est devenu visible dans l'espace public le 25 mars 2019 quand le Théâtre Démodocos ne put représenter sa pièce *Les Suppliantes* d'Eschyle, les comédiens, le metteur en scène, le public étant bloqués et insultés au cœur de la Sorbonne, ou à ses portes, au nom d'un combat contre le racisme anti-Noirs qui s'oppose à toute tentative de maquillage et de masque, assimilée stupidement au « blackface » colonial, à toute représentation caractérisant comme Africains les Égyptiens de la pièce. Cette mécanique avait été enclenchée au Festival d'Avignon en 2017 pour interdire le spectacle inspiré par le texte posthume de Charb, *Lettre aux escrocs de l'islamophobie qui font le jeu des racistes*, refusé et finalement joué au Off d'Avignon, sous haute surveillance policière.

Depuis, l'intimidation physique est devenue un des moyens de la censure dans le cadre de la « cancel culture », la culture de l'effacement, qui cherche à limiter la liberté de création, d'expression et d'opinion. Aux boycotts se sont ajoutés la réécriture et le traitement des œuvres du passé à partir d'une lecture politique et morale contemporaine qui ne tient nullement compte des contextes de production de ces œuvres et, ce, pour leur faire dénoncer systématiquement le « privilège blanc », « l'hétéro-patriarcat », « l'islamophobie » et, nouvelle venue, « la transphobie ». A l'épicentre de cette mouvance politique, l'association « Décoloniser les Arts », créée en 2015, qui pèse sur le monde

artistique, mais aussi sur les structures de création et de diffusion pour impulser ses actions contre ce qu'elle désigne être « la pensée blanche ».

Cette vision totalitaire des arts, qui rappelle le « réalisme socialiste », propage la haine de l'universalisme issu des Lumières, de la laïcité et de la mixité assurant aux individus égalité juridique, liberté d'opinion et d'expression dans le cadre d'une communauté de destin.

Le Collectif s'étonne du militantisme « diversitaire » de nouveaux managers de la culture, dans les structures à financement public, ainsi que les radios et télévisions publiques. Il s'inquiète de ses incidences sur les publics, en particulier provenant de l'enseignement, de la maternelle à l'Université. Il invite donc la puissance publique à mesurer l'impact de ces orientations liberticides dans les mondes artistique et culturel pour en empêcher les dérives.

## ***12. Les territoires de la République privés de laïcité : une incongruité***

La loi du 9 décembre 1905 ne s'applique pas dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, à Mayotte, en Guyane, et en général dans toutes les collectivités d'Outre-mer, à l'exception de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. **Le Collectif s'est toujours prononcé pour que les principes de séparation des Églises et de l'État soient étendus, conformément à la Constitution, à tout le territoire national.**

## *L'Alsace et la Moselle*

**Le Conseil constitutionnel, dans sa décision APPEL du 21 février 2013 sur l'Alsace et la Moselle** (mentionnée au point 6 ci-avant) qui « constitutionnalisait » partiellement la loi de 1905, a explicitement refusé de prononcer l'inconstitutionnalité de ces dérogations territoriales. Il invoque une « intention » supposée des constituants de 1946 et 1958, et considère que l'inscription du principe de laïcité en tête de la Constitution « *n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution (...) notamment (...) la rémunération de ministres du culte* ». Conception paradoxale, qui subordonne la norme juridique suprême (la Constitution) à des lois, voire des règlements antérieurs : l'important n'était-il pas de sauver le salariat des prêtres en Alsace et en Moselle... après l'avoir déclaré interdit par la Constitution ?

Au moins le Conseil constitutionnel aura-t-il rappelé en 2011 dans sa décision *Société SOMODIA*<sup>68</sup> le caractère provisoire du « droit local » d'Alsace et de Moselle. Il en a déduit que ses dispositions « *ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement [avec le droit commun] qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi* » : seule peuvent être admises une « *abrogation* » ou une « *harmonisation* »

---

<sup>68</sup> Décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011.

avec les lois de la République – ce qui implique la voie législative<sup>69</sup>.

On comprend que les adeptes du « localisme » aient constitué un Institut du droit local (IDL) destiné à défendre le particularisme juridique d'Alsace et de Moselle. On comprend moins que les Pouvoirs publics aient reconnu à cette association privée partisane un statut d'utilité publique, l'institutionnalisant comme interlocuteur et intervenant quasi-officiel (voir chapitre 13). Or l'IDL, contredisant le Conseil constitutionnel, affirme sur son site que « *le droit local constitue une réalité durable* ».

### ***La Guyane***

**En Guyane, l'ordonnance royale de 1828** a fait de la religion catholique une religion reconnue et subventionnée par l'État. Les ministres de ce culte sont aujourd'hui rémunérés par la collectivité de Guyane. Mais c'est l'État qui fixe le montant du « casuel ».

Pourtant, le législateur avait prévu l'application de la loi de 1905 à la Guyane par un décret. Ce décret a été pris en 1907 pour la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, mais pas pour la Guyane. C'est une décision arbitraire de l'exécutif qui n'a pas souhaité aller jusqu'au bout de l'intention du législateur de 1905. Au moment de la départementalisation de 1946,

---

<sup>69</sup> La voie constitutionnelle ayant été définitivement fermée par la décision du 21 février 2013, aucune modification de la Constitution ne saurait supprimer le droit local d'Alsace-Moselle, dont fait partie le statut des cultes.

l'application de la loi de 1905 à la Guyane a été encore une fois repoussée par une nouvelle décision arbitraire de l'exécutif, pour les mêmes raisons.

**Le Conseil constitutionnel, par une décision du 2 juin 2017**, s'est refusé à juger inconstitutionnelle cette situation, recourant au même raisonnement spécieux que pour l'Alsace et la Moselle.

**Néanmoins, la situation locale a changé.** L'Église catholique et la collectivité de Guyane sont convenues, de manière informelle et sans l'aval de l'État, de l'abandon de ce régime dérogatoire. Seuls les prêtres toujours en exercice sont encore payés par la collectivité et le seront jusqu'à leur retraite, après quoi ce système s'éteindra. Mais cette situation est fragile au plan juridique. Cet accord officieux peut être dénoncé du jour au lendemain par un nouvel évêque.

**À l'occasion de la discussion du *projet de loi confortant le respect des principes de la République***, plusieurs amendements, tant à l'Assemblée nationale (majorité et opposition) qu'au Sénat (opposition), ont tenté d'accompagner par le droit l'abandon en cours d'un système que tout le monde juge archaïque, en appliquant la Loi de 1905 à la Guyane. Pourtant, aux deux assemblées, « au nom de l'Histoire » les commissions parlementaires ad hoc et le Gouvernement ont émis un avis défavorable, suivi par une majorité de Parlementaires.

Le Collectif laïque regrette une telle amnésie historique. Les Parlementaires défavorables à cette

mesure ont oublié les propos prémonitoires de l'ancien président du Sénat, Gaston Monnerville, alors député de la Guyane, lors des débats du 14 mars 1946 : « ...*bien des lois que je vote ici ne sont pas appliquées dans mon pays, qui reste soumis au régime des décrets. [...] Après la fraternité et la liberté, nous venons vous demander l'égalité devant la loi, l'égalité des droits. Nous vous demandons de compléter l'œuvre commencée avant vous et avant nous et de nous donner l'égalité dans la famille française. Ainsi, sera réalisée une œuvre démocratique indispensable* ».

### ***Saint-Pierre-et-Miquelon.***

Le régime de l'ensemble des cultes de cette Collectivité d'Outre-Mer relève des décrets Mandel de 1939. Les cultes y sont organisés sous forme de missions placées sous l'autorité du préfet, qui peuvent recevoir des subventions publiques dans le cadre de « l'intérêt général ». Il s'agit d'un héritage colonial : l'évangélisation était perçue Outre-mer comme un processus de transmission des « valeurs occidentales ». En outre, la République se défaussait ainsi sur certains cultes de la mise en œuvre de services publics, notamment d'éducation, de santé et de solidarité sociale.

On observe pourtant aujourd'hui, comme en Guyane, un consensus en faveur de l'extension de la loi de Séparation à Saint Pierre-et-Miquelon. Toujours à l'occasion de la discussion du *projet de loi confortant le respect des principes de la République*, des sénateurs dont celui de la Collectivité, ont présenté et soutenu un amendement dans ce sens.

Là encore, « au nom de l’Histoire », le Gouvernement et le rapporteur de la commission des lois ont émis un avis défavorable, suivi par une majorité de sénateurs.

### *Mayotte,*

Dans cette île, devenue département français en 2011 – donc en principe sous l’empire de la loi de 1905 et de l’article 1er de la Constitution – la laïcité est largement méconnue. Ainsi, face à l’insécurité récurrente, les autorités politiques locales – département et communes – s’en remettent aux religieux. En effet, le Conseil départemental met des cadis, anciens juges religieux, au service des communes. Ceux-ci sont désormais devenus des fonctionnaires du conseil départemental, catégorie C ou A. Cette mesure témoigne du désarroi croissant des élus locaux, mais ne saurait se justifier dans une République laïque.

Or, depuis le 31 mars 2011, toutes les lois de la République sont applicables à ce 101<sup>è</sup> département. Si quelques adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ce territoire sont envisageables, elles ne sauraient permettre un retour en arrière comme le rétablissement des cadis dans leurs prérogatives religieuses et judiciaires anciennes.

Cet abandon de la laïcité est d’autant plus préoccupant que wahhabites et salafistes, arrivés clandestinement, risquent manifestement de déstabiliser la société musulmane locale de tradition chaféite.

Le Collectif Laïque National a réagi par un communiqué du 9 mars 2021 (en annexe), entraînant

une réaction de déni d'un élu local. Plusieurs courriers ont été adressés au ministre des Outre-Mer et au préfet de Mayotte, jusqu'ici restés sans réponse.

• La jurisprudence du Conseil constitutionnel empêche de contester la constitutionnalité de ces situations dérogatoires contraires à la laïcité. **C'est pourquoi le Collectif renouvelle sa demande que soient intégralement constitutionnalisés les principes de la loi de 1905.** Sans attendre, ces dérogations peuvent être tout simplement **abrogées par des mesures de même force juridique (législatives ou réglementaires).** C'est ce que le Conseil constitutionnel a lui-même indiqué, comme on l'a vu, à propos de l'Alsace et de la Moselle (décision *SOMODIA*).

**Le Collectif demande au législateur et au Gouvernement de prendre leurs responsabilités, et d'abroger, en prenant les mesures législatives et/ou réglementaires adaptées à chaque cas, tous les statuts territoriaux dérogatoires à la loi de 1905 en métropole et outre-mer.**

### *13 – Le cas particulier de l'Alsace et de la Moselle : Concordat, statut scolaire local, cours de religion*

*[Le cas de l'enseignement supérieur est traité au chap. 10 ci-avant]*

**En Alsace et Moselle, le Collectif considère qu'il est possible d'appliquer la loi de 1905 sans toucher aux autres aspects (notamment sociaux) du droit**

**dit « local ». C'est ce qu'il a démontré dans un rapport, présenté le 5 juillet 2012 à Strasbourg, qui expose les conditions d'une sortie graduelle et concertée du statut dérogatoire en matière de cultes. Ce travail avait été mené avec les associations laïques alsaciennes et mosellanes, ainsi que plusieurs personnalités qualifiées.**

### ***Un sujet essentiel : l'École publique***

En application de l'art. 23 de la très réactionnaire loi Falloux de 1850, le Code de l'Éducation [art. D.481-2] dispose toujours que « *la durée hebdomadaire de la scolarité des élèves dans les écoles élémentaires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est fixée à vingt-quatre heures et comprend OBLIGATOIREMENT une heure d'enseignement religieux* ».

Il est vrai que l'action constante des associations et syndicats a permis progressivement une évolution de l'application de ces dispositions. La « dispense » qu'il fallait solliciter pour que l'élève ne suive pas le cours de religion a été, de fait, remplacée par une procédure de type optionnel : les parents ont le choix entre un cours de religion (des cultes dits reconnus) et « un complément d'enseignement moral ». Mais en droit, rien n'a changé, le Code n'a pas connu d'évolution et, surtout, l'horaire consacré aux enseignements obligatoires reste amputé d'une heure chaque semaine.

**Le Collectif maintient donc son exigence : les élèves d'Alsace et de Moselle ont droit aux mêmes horaires d'enseignement que ceux du reste de la France.**

Les arguments des défenseurs du « localisme » (dont l'Institut du droit local, les responsables des cultes, de nombreux élus...) sur « *l'attachement* » supposé « *de la population* » avaient convaincu feu l'Observatoire de la laïcité. Mais la réalité s'impose : la participation des élèves au cours d'enseignement religieux poursuit sa chute : ils sont désormais moins de la moitié en primaire, moins de 20 % au collège et très peu au lycée (en Moselle particulièrement, un seul lycée dispose encore de suffisamment d'inscrits pour suivre ces cours !).

**Le Collectif déplore que les Délégués départementaux de l'Education nationale (DDEN) ne soient toujours pas agréés par la puissance publique, après plus de cent ans, dans les départements de la Moselle et du Bas Rhin, au prétexte du droit local, pourtant juridiquement opérant en la matière. Pourtant, ces DDEN sont désormais reconnus, depuis 4 ans, dans le Haut Rhin par les représentants de l'Etat qui y ont fait valoir la loi de la République. Mais l'Institut du droit local (voir chapitre 12), relaie et organise les pressions cléricales sur les institutions de la République, dont l'école, dans deux départements.**

***Les politiques frileux, voire bloqués, malgré l'évolution de la société***

L'évolution de la société est largement confirmée par **l'étude d'opinion réalisée par l'IFOP pour le Grand Orient de France en avril 2021 : « Étude sur le maintien du régime du Concordat et le financement des lieux de cultes en Alsace-Moselle.**

***Regards croisés entre l'ensemble des Français et les habitants d'Alsace et de Moselle*** »<sup>70</sup>. Si 56 % des Alsaciens et Mosellans sont encore favorables au principe d'un financement public des cultes (alors que 67 % des Français y sont opposés), ils sont aussi **52 % à être en faveur de l'abrogation du Concordat**. Les opinions varient évidemment suivant l'âge (les plus jeunes restant majoritairement « concordataires »), et la localisation : 60 % des Strasbourgeois, 56 % des Mosellans, 50 % des Haut-Rhinois sont de cet avis mais seulement 46 % dans le Bas-Rhin hors métropole de Strasbourg.

Cette étude a suscité nombre de réactions locales. On pouvait ainsi lire sur le site de l'IDL : « *On veut garder le concordat ou les corporations parce que c'est à nous et qu'on ne supporte pas que Paris nous dise que ce n'est pas bien. [...] Le droit local devient ainsi un moment de revanche à l'égard de l'intérieur [...] La question du maintien du concordat [a été vécue] par les populations concernées comme [...] touchant à leur identité, à leur "être" même [...] Certaines règles de droit local ne survivent qu'en raison de leur fonction d'ersatz d'un véritable statut d'autonomie territoriale* ».

Après l'abrogation du délit de blasphème en 2017, vu l'affaiblissement de l'enseignement religieux, et compte tenu du sondage IFOP précité, démentant clairement l'attachement des populations alsaciennes

---

<sup>70</sup> <https://www.ifop.com/publication/etude-sur-le-maintien-du-regime-du-concordat-et-le-financement-des-lieux-de-culte-en-alsace-moselle/>

et mosellanes au statut des cultes, il semblait possible d'avancer davantage vers une application des lois laïques à la Moselle et à l'Alsace. Malheureusement, la majorité présidentielle (comme une grande partie de l'opposition parlementaire, de droite et de gauche) reste excessivement sensible aux manifestations « identitaristes » alsaciennes.

Ainsi, le débat parlementaire sur la loi du 24 août 2021 (dite « séparatisme ») a donné lieu à un recul de la République. Alors qu'en 2017, l'abrogation du délit de blasphème s'était traduite par l'inscription de deux articles de la loi de 1905 [31 et 32] dans le Code pénal local, le Gouvernement en place en 2021, amendant son propre texte initial, a renoncé à toute référence à la loi de Séparation, pour en réécrire les dispositions dans le « droit local ». Tous les « séparatismes » ne se combattent pas de la même façon...

La « *commission du droit local d'Alsace et de Moselle* », dont l'IDL assurait le secrétariat, a été placée auprès du Premier ministre par décret du 7 décembre 2021. Elle doit être ouverte à des « acteurs du secteur culturel », et faire une large place aux « locaux », sous pilotage du ministère de l'Intérieur, l'IDL participant toujours au secrétariat. Or à la date de rédaction du présent rapport, cette commission ne s'est toujours pas réunie, au grand dam des partisans du « localisme ». C'est pourquoi, à l'initiative de la *Communauté Européenne d'Alsace*, de l'*Euro département* de la Moselle et de l'IDL, a été créé le 14 juin 2022 un *Conseil représentatif du*

*droit local*, pour la « *défense et [la] promotion de ce particularisme juridique* ». Un tel raidissement identitaire, principalement alsacien, ne peut qu'inquiéter les laïques, et au-delà, les républicains.

### ***Rester vigilant et poursuivre l'action***

À la veille d'échéances électorales importantes, le Collectif laïque reste vigilant face à toutes les tentatives visant à renforcer les particularismes religieux :

- les tentatives récurrentes des cultes, pour pallier l'effondrement de la participation à l'enseignement religieux, de s'appropriier celui des « faits religieux » ;
- les essais de contournement des décisions du Conseil constitutionnel pour parvenir à une sanctuarisation du régime dérogatoire, régime que le Conseil a qualifié de « provisoire » et dont il interdit tout accroissement tant du champ d'application que des différences avec le régime national.

### **Le Collectif rappelle avec force ses revendications :**

- **l'abrogation progressive du régime des cultes, en harmonisation avec le droit commun de la laïcité ;**
- **l'abrogation immédiate du statut scolaire local ;**
- **la mise en place en Alsace et Moselle des Délégués départementaux de l'Éducation nationale [DDEN].**

## ***14. Poids des comportements communautaristes dans les entreprises***

- Les comportements ou revendications religieux dans les entreprises pèsent de plus en plus, à la fois sur le bon fonctionnement des organisations et sur les rapports entre les salariés. Ils donnent même lieu à prosélytisme sur le lieu de travail, voire à prière collective.

La situation était déjà relevée en 2003 dans le rapport Stasi. Son évolution est mesurée depuis 2014 par une enquête systématique sur « le fait religieux à l'entreprise », menée par l'OFRE (Observatoire du fait religieux en entreprise) auprès des « managers »<sup>71</sup>. La dernière édition disponible date de mai 2021.

### ***Le baromètre OFRE 2020-2021 du fait religieux en entreprise : « Croire au dialogue » ( ? )***

L'optimisme affiché par le titre est contredit par l'aggravation régulière des situations constatées. L'euphémisme « fait religieux » désigne en réalité, de façon quasi-exclusive, l'islam : 73% des situations, alors que les musulmans représenteraient moins de 10% de la population française.

---

<sup>71</sup> Ces données, produites jusqu'en 2018 dans le cadre de la société Randstad, sont publiées depuis 2019 par l'Institut Montaigne, organisme de droite libérale.

Il ressort du suivi sur 6 ans effectué par l'enquête que, depuis 2016, les deux-tiers des interrogés (contre 44% en 2014) sont confrontés à des manifestations du fait religieux « régulièrement » ou « occasionnellement ». Seul un petit tiers (32,8%) les constate « rarement » : chiffre en baisse régulière (56% en 2014).

Les 4 principales manifestations sont globalement stables, voire en légère diminution, mais se détachent nettement des autres, qui pèsent toutes moins de 5%. Demandes d'absence pour fêtes religieuses : 29% (32% en 2019) ; port de signes visibles : 24% (contre 29%) – ces deux items venant en tête pour les 4 principaux cultes. Attitudes discriminatoires envers les femmes : 13%, inchangé – propre aux musulmans. Prières pendant les pauses : 12%, auxquels s'ajoutent 2% pendant le temps de travail (contre 20%, tout compris, en 2019) – phénomène noté dans toutes les religions, mais à pondérer par la fréquence spécifique des manifestations de chacune. La majorité des cas concerne des hommes (deux fois plus que les femmes), et les 2/3, les moins de 40 ans, ouvriers ou employés.

Les faits remettant en cause, de façon forte ou modérée, l'organisation et le fonctionnement du travail (incluant aussi les « relations entre collègues ») représentent 42% des cas en 2020-2021 (contre 37% en 2019). Le « fait religieux » a un impact jugé « souvent » ou « parfois » négatif

sur : les relations entre salariés, et avec les clients (plus d'1/3 des cas) ; le bon fonctionnement de l'organisme, la bonne réalisation du travail (plus de 30% des cas). L'enquête qualifie cependant ces situations de « relativement rares »... **Les conflits « bloquants » quant à eux, en augmentation régulière, font plus que tripler de 2014 (6%) à 2020-21 (19,5%)** ; 10,7% des cas donnent lieu à sanction (7% en 2019). Il paraît audacieux de « croire au dialogue ».

Dans les entreprises « à forte densité » religieuse (22% des répondants, en hausse), les difficultés rencontrées régulièrement ou occasionnellement sont plus marquées que dans la moyenne (53% contre 32% – en hausse sur 2019). Les « comportements rigoristes » réguliers ou occasionnels s'y rencontrent plus fréquemment (40% contre 28% du total des réponses – toujours en hausse sur 2019), et sont essentiellement liés à l'islam (78% des cas), marginalement au judaïsme, au catholicisme et à l'évangélisme. En outre, près de 12% des managers ont déjà été confrontés à des revendications religieuses collectives : islamiques ou évangéliques uniquement.

Les entreprises commencent à prendre des mesures internes pour répondre à ces situations : elles sont 63% dans ce cas (contre 55% en 2019), ce qui signifie que plus d'un tiers d'entre elles n'ont rien fait. Ces dispositions recourent d'abord (27%, contre 21% en 2019) au *règlement*

*intérieur* (seul juridiquement robuste selon le code du travail, voir ci-après). Viennent ensuite « *des consignes particulières pour répondre aux demandes* » d'absences et aménagements du temps de travail (23%), « *des discussions au sein de l'équipe managériale* », vagues et peu pérennes (22%), « *des formations spécifiques* », dont on ne connaît pas le contenu (20%) ; « *une charte ou un guide* » (15%), ex-aequo avec « *une position officielle des syndicats sur la place des religions* » (mais pourrait-elle l'emporter sur le code du travail ?).

Plus inquiétants apparaissent « *des outils d'accompagnement de l'investissement spirituel des personnes* » (14%), et, dans 9% des cas, « *un lieu dédié à la pratique religieuse* » : la pire des réponses<sup>72</sup>.

Or la quasi-totalité (85,7%) des managers interrogés souhaitent « *une position officielle de l'entreprise encadrant ou proscrivant les pratiques religieuses au travail* », plus des  $\frac{3}{4}$  (77,1%, en hausse sur 2019) demandant un recours au règlement intérieur. Près d'une moitié d'entre eux (46,7%) ont dû gérer seuls les situations difficiles. L'enquête estime que 40% des entreprises (« *notamment parmi les plus*

<sup>72</sup> Accommodement dangereux, qui livre aux pressions fondamentalistes tous les musulmans supposés, y compris des personnes incroyantes ou souhaitant pratiquer discrètement (témoignage d'un cadre musulman de l'entreprise Paprec lors d'une conférence de presse du 11 février 2014 présentant la Charte de la laïcité du groupe).

*grandes* ») sont « *frappées de myopie* » face aux problèmes posés par le fait religieux.

Sur le fond, si une forte majorité des managers souhaite « *l'application du principe de laïcité dans les entreprises privées* » (68,7% contre 64% en 2019), 71,4% d'entre eux (contre la moitié en 2019) admet en même temps « *la prise en compte de la liberté religieuse sous réserve de la bonne réalisation du travail* ». L'enquête OFRE croit y déceler une référence à « *une définition ouverte de la laïcité* », comme pratique privée « *qui ne perturbe pas le fonctionnement organisationnel, les relations professionnelles et avec la clientèle* ». Or c'est, ni plus ni moins, le cadre fixé par le code du travail...

**L'art. L. 1321-2-1<sup>73</sup> du code du travail** (introduit par la loi travail du 8 août 2016) permet d'imposer aux salariés, par voie de règlement intérieur, une obligation de neutralité. Encore doit-elle être justifiée « *par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise* », et « *proportionnée au but recherché* »<sup>74</sup>.

<sup>73</sup> Art. L. 1321-2-1 « *Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché.* »

<sup>74</sup> La validité de cette mesure n'a pas encore été confirmée par le Conseil constitutionnel, ni *a fortiori* par les Cours européennes (CJUE et CEDH).

Toutefois, la **Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)**, par deux arrêts du 14 mars 2017<sup>75</sup> sur deux affaires de licenciements de salariées refusant d'ôter leur voile islamique au contact de la clientèle<sup>76</sup>, a dégagé les principes suivants :

- l'interdiction du port de signes religieux dans un règlement intérieur, quoique constituant une discrimination indirecte, est admise si elle est justifiée par « la poursuite par l'employeur, dans ses relations avec ses clients, d'une politique de neutralité politique, philosophique ainsi que religieuse », et à condition que les moyens employés soient « *appropriés et nécessaires* » ;

- en revanche, cette interdiction ne doit pas répondre à « *une exigence de la clientèle* ». Seul l'affichage par l'entreprise de sa neutralité à l'égard de ses clients peut justifier une restriction à l'expression religieuse des salariés.

**Deux nouveaux arrêts de la CJUE du 15 juillet 2021**<sup>77</sup> ont apporté des précisions particulièrement intéressantes, dont le chapitre 8 ci-avant tire les conséquences pour les crèches privées. Le **communiqué de la CJUE** les résume ainsi (c'est nous qui soulignons) : « *L'interdiction de porter toute forme visible d'expression des convictions politiques,*

<sup>75</sup> Organe de l'Union Européenne (à la différence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui dépend du Conseil de l'Europe), la CJUE répondait aux questions préjudicielles des Cours de cassation belge et française.

<sup>76</sup> Affaires *G4S* en Belgique, *Micropole* en France.

<sup>77</sup> C-804/18 et C-341/19 *WABE* et *MH Müller Handel*

*philosophiques ou religieuses sur le lieu de travail peut être justifiée par le besoin de l'employeur de se présenter de manière neutre à l'égard des clients ou de prévenir des conflits sociaux ».*

Ainsi l'interdiction doit porter sur tous les signes « *visibles* », et non les seuls signes « *ostensibles, ou de grande taille* », ce qui serait discriminatoire selon la CJUE, car le voile islamique, par exemple, est concerné par nature<sup>78</sup>. En outre, « *prévenir les conflits sociaux* » internes à l'entreprise est retenu comme un nouveau motif de neutralité : ainsi, la « *Charte de la laïcité et de la diversité* » de l'entreprise Paprec (2014) serait fondée, à condition de remplacer « *laïcité* » par « *neutralité* ».

Mais l'arrêt de 2021 ajoute des restrictions importante (communiqué) : « Toutefois, cette justification doit répondre à un besoin véritable de l'employeur et, dans le cadre de la conciliation des droits et intérêts en cause, les juridictions nationales peuvent tenir compte du contexte propre à leur État membre et notamment des dispositions nationales plus favorables en ce qui concerne la protection de la liberté de religion. »  
Explications :

---

<sup>78</sup> La rédaction de la loi du 15 mars 2004 (art. L141-5-1 du code de l'éducation) interdisant aux élèves de l'école publique les signes « manifestant ostensiblement une appartenance religieuse » pourrait être attaquée comme discriminatoire. Il aurait mieux valu, comme le proposaient certains laïques, interdire les signes « *visibles* ». Quant à la circulaire d'application prohibant une « *croix de grande taille* » et autorisant les bijoux, elle paraît peu solide.

- le « besoin véritable » de l'employeur s'apprécie au regard de la nature des activités de l'entreprise, du contexte dans lequel elles s'exercent, etc. Il exclut donc la justification idéologique *a priori* du type « entreprise de tendance laïque » ;

- c'est à l'employeur d'établir que, sans neutralité des salariés, sa liberté d'entreprendre (art. 16 de la Charte des droits fondamentaux), serait lésée ;

- afficher une image de neutralité est légitime, notamment lorsque seuls sont concernés les salariés en contact avec la clientèle ; pour autant, il appartient à l'employeur de prouver que d'autres salariés peuvent être impliqués (voir chap. 8 ci-avant, à propos de l'affaire Baby-Loup) ;

- le « *bon fonctionnement de l'entreprise* » invoqué par l'art. L. 1321-2-1 du code du travail français n'est toujours pas un motif validé ; il apparaît sans doute trop général ;

- des dispositions nationales plus favorables à la liberté de religion peuvent faire obstacle à la neutralité de l'entreprise (principe de la « marge d'appréciation » des Etats). Ainsi en Allemagne, la Loi fondamentale considère la liberté de religion comme « *inviolable* ».

En France, en revanche, il n'en va pas de même. Néanmoins, une entreprise ou une association désireuse d'afficher sa neutralité (et prouvant donc qu'elle est fondée à ce faire) doit l'inscrire dans son règlement intérieur sous peine d'annulation<sup>79</sup>.

---

<sup>79</sup> Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 14 avril 2021, 19-24.079, *Société Camaïeu international*.

**Dans les entreprises publiques**, le rapport Stasi de 2003 constatait déjà que « *des services publics sont, au nom des convictions religieuses de certains de leurs usagers, quelquefois de leurs agents, niés dans leur principe et entravés dans leur fonctionnement* ». Le cas des dépôts de bus de la RATP<sup>80</sup> a été largement cité. Le phénomène touche aussi notamment les entreprises privées de transport de voyageurs.

Le Collectif note avec satisfaction que la **loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République »** a étendu l'obligation de neutralité aux salariés des entreprises privées qui participent à l'exécution d'une mission de service public.

**Néanmoins, le Collectif constate toujours avec inquiétude la montée des difficultés liées aux revendications communautaristes dans l'entreprise, et met en garde contre toute tentative « d'accommodements raisonnables », en particulier en matière de tenues vestimentaires et d'utilisation privative de locaux pour des activités culturelles.**

**Il rappelle que les associations employant des salariés – notamment femmes – sont concernées au même titre que les entreprises privées. Il recommande l'inscription dans le règlement intérieur de chaque organisme de dispositions précises assurant la neutralité religieuse, conformes au code du travail et à la jurisprudence.**

<sup>80</sup> *Inch 'Allah*, de G. Davet et F. Lhomme (avec de jeunes journalistes du CFJ) - Fayard, 2018.

## **15. Laïcité à l'hôpital public**

A propos de l'hôpital public, le rapport Stasi de 2003 préconisait un recours à la loi « *pour rappeler aux usagers leurs obligations, notamment l'interdiction de récuser du personnel soignant ou le respect des règles d'hygiène et de santé publique* ». 18 ans après, il n'a donné lieu à aucune mesure législative.

- **A la suite de la loi du 24 août 2021**, a été publiée une nouvelle Charte de la laïcité dans les Services publics, qui devait faire l'objet d'adaptations particulières, notamment dans le secteur public de la santé. Or la version disponible sur le site du ministère de la Santé à la date de rédaction du présent rapport est toujours celle de l'ancienne Charte de 2007 : fâcheux retard de l'administration concernée.

De même, un **réfèrent laïcité** a été instauré dans les établissements publics de santé. Désigné par le directeur, il doit bénéficier d'une formation adaptée à ses missions et à son profil. Le Collectif salue cette mesure, dont il espère qu'elle permette de mieux sensibiliser les soignants et faire appliquer le principe de laïcité dans les hôpitaux.

- **Le Collectif déplore que le rapport sur la prévention et la lutte contre la radicalisation des agents exerçant au sein des établissements de santé** remis par Patrick Pelloux en mars 2022 n'ait fait depuis l'objet d'aucune suite. Il indique que s'il est difficile de quantifier objectivement les atteintes à la laïcité et les phénomènes de radicalisation, on peut déplorer

*l'existence « d'un sujet tabou entourant le respect de la laïcité et la prévention de la radicalisation. L'absence de dialogue du côté des agents hospitaliers, et de leviers d'action pour les cadres et la direction de l'hôpital, empêchent une gestion rapide et dépassionnée des cas rapportés, créant des situations inconfortables où se mêlent crainte et incompréhension ».*

• **Concernant les usagers**, le Collectif a pris note d'une observation particulièrement intéressante de la CEDH, dans son arrêt *Ebrahimian c. France* du 26 novembre 2015 –confirmant par ailleurs la conformité à la Convention de l'interdiction du port du voile islamique par une assistante sociale de l'hôpital public. La Cour « a pris acte » qu'en France, il était « demandé également aux usagers [des hôpitaux publics] (...) de contribuer à la mise en œuvre du principe de laïcité en s'abstenant de tout prosélytisme et en respectant l'organisation du service (...) ». Ce sont les termes de la Charte de 2007, mais avec un fondement juridique robuste.

La CEDH validait ainsi un principe que le Collectif a toujours fait sien (notamment à propos des bénévoles accompagnant les sorties scolaires, voir chap. 4 ci-avant), et que d'ailleurs le Conseil d'Etat n'a pas contredit dans son étude du 19 décembre 2013 citée plus haut : **les « usagers » sont, en tant que tels, directement concernés par la laïcité du service public.** Paraît ainsi juridiquement infondée l'antienne, reprise en boucle dans la plupart des formations officielles aux « valeurs de la République et à la laïcité », selon laquelle les usagers, à la différence des agents, disposeraient de la liberté de manifestation religieuse.

• **Le Collectif relève l'anomalie de la situation financière et juridique des aumôniers dans les établissements publics de santé.** Le rapport Pelloux de 2022 cité plus haut estime que le coût de l'activité d'aumônerie s'élevait à 13 millions d'euros par an en 2018. On doit s'interroger sur la pertinence de la rémunération d'aumôniers par des établissements aux finances tendues, mais aussi sur le flou du cadre juridique les concernant.

Est ainsi en vigueur depuis 2011 une très contestable « *Charte des aumôneries* »<sup>81</sup> qui tient notamment la présence des aumôniers comme « *enrichissantes pour tous* » (alors qu'elle ne concerne que ceux des patients qui font appel à eux), qualifiant même ceux d'entre eux qui sont bénévoles de « *collaborateurs occasionnels du service public* » – catégorie juridique que le Conseil d'Etat a pourtant récusée<sup>82</sup> !

**Le Collectif considère que cette *Charte des aumôneries* doit être corrigée : la présence des aumôniers dans les établissements publics de santé a pour seul objet de garantir la liberté de culte des personnes croyantes hospitalisées qui se réclament de leur culte. En aucun cas elle ne saurait s'étendre au-delà et être opposable à tous. Laisser des clercs « *apporter leur concours* » au service public hospitalier présente de surcroît un risque important pour les droits des femmes à la santé et à la reproduction, notamment l'IVG (voir chap. 9) à laquelle les cultes monothéistes sont majoritairement opposés.**

<sup>81</sup> Circulaire DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011.

<sup>82</sup> Etude précitée du 19 décembre 2013, voir chap. 4 ci-dessus.

## ***16. Sport et neutralité religieuse***

### ***Un constat préoccupant***

Le Conseil des sages de la laïcité dans le vademecum « *Liberté d'expression, neutralité et laïcité dans le champ des activités physiques et sportives* », publié en mars 2022<sup>83</sup>, souligne que le sport fait aujourd'hui l'objet de « *menées communautaristes qui contreviennent non seulement aux valeurs du sport, mais aux principes républicains qui régissent notre société démocratique* ».

Dans certains cas, largement médiatisés, les autorités judiciaires sont même saisies. Parmi les exemples les plus récents, le recours devant le Conseil d'Etat de l'association Alliance Citoyenne demandant la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la FFF afin de permettre aux footballeuses de porter le voile. Citons également le recours de la municipalité de Grenoble contre la suspension par le préfet du nouveau règlement des piscines de la ville de Grenoble destiné à permettre le port du « burkini ». Ce recours a été rejeté par le juge administratif des référés, en première instance comme en appel (Conseil d'Etat, 21 juin 2022). La Ligue du Droit International des Femmes, membre du CLN, est intervenue dans la procédure, respectivement auprès de la Fédération Française de Football contre Alliance Citoyenne, et contre la ville de Grenoble devant le Conseil d'Etat.

---

<sup>83</sup> <https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2022-05/vad-m-cum-libert-2022-114038.png>

***Une prise de conscience tardive par les Pouvoirs publics.***

Il aura fallu attendre l'été 2015 avec la note confidentielle du Service central du renseignement territorial (SCRT) sur « Le sport *amateur vecteur de communautarisme et de radicalité* » pour que les Pouvoirs publics prennent conscience de ces dérives.

Entre 2017 et 2022, les réponses apportées par l'Etat et par les dirigeants sportifs feront l'objet d'enquêtes et d'analyses de commissions du Sénat, de l'Assemblée Nationale, de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, du ministère de l'Intérieur, du Conseil d'Etat, du Conseil des sages de la laïcité.

La Commission d'Enquête du Sénat sur le radicalisme islamiste<sup>84</sup> est particulièrement sévère au regard des mesures prises : « *réponse tardive et insuffisante des fédérations et de l'Etat, bilan mitigé de l'inclusion du sport dans les plans successifs de prévention de la radicalisation, absence d'approche homogène face au séparatisme communautaire et à l'incursion du religieux dans le sport* ».

Quant à la *loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République*, elle comporte un volet sur le sport mais qui manque de précision. Ainsi, l'agrément des associations sportives accordé par le ministère est conditionné à la signature d'un « *contrat d'engagement républicain* », mais celui-ci est pratiquement vidé de son contenu, faute qu'ait été

---

<sup>84</sup> [http://www.senat.fr/commission/enquete/radicalisation\\_islamiste.html](http://www.senat.fr/commission/enquete/radicalisation_islamiste.html)

retenu l'amendement du Sénat visant à « *interdire le port de signes religieux ostensibles (dont le voile) pour la participation aux évènements sportifs et aux compétitions sportives organisées par les fédérations* ».

Le Gouvernement n'a pas davantage entendu l'avis du Conseil d'Etat<sup>85</sup> sur le projet de loi mentionnant la règle 50.2 de la Charte Olympique stipulant qu'« aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique ». Règle qui s'applique non seulement au personnel d'encadrement mais aux sportifs – femmes et hommes. Il n'a pas non plus suivi la proposition n°35 de la Commission d'Enquête du Sénat préconisant « [d'] *introduire dans les statuts de chaque fédération la référence à la règle 50* ». Règle qui est pourtant citée dans le Vade-mecum du Conseil des sages.

Il y a donc urgence à clarifier la doctrine des Pouvoirs publics en matière de neutralité dans le sport, dans la perspective des JO de Paris 2024 qui risquent d'offrir une tribune exceptionnelle au prosélytisme islamiste.

### ***Retombées des manifestations en Iran***

La mort de Mahsa Amini, après avoir été interpellée par la police des mœurs pour avoir « *mal porté* » le voile, marque un tournant dans la prise de conscience

---

<sup>85</sup> « Le Conseil d'Etat estime que le contrat de délégation de l'Etat à une fédération créée par le projet de loi pour les fédérations délégataires pourrait utilement comporter un engagement selon lequel la fédération assure la promotion et la plus large diffusion des valeurs et principes qui inspirent le 2 de l'article 50 de la Charte Olympique ».

internationale du caractère inique d'un régime fondé sur un véritable « apartheid sexuel » dont le voile est le marqueur symbolique.

De nombreuses sportives iraniennes, mais aussi des sportifs ont manifesté leur solidarité avec Mahsa Amini, notamment la championne d'escalade iranienne Elnaz Rekabi qui a participé aux finales du championnat asiatique de la discipline (Séoul, 16 octobre 2022) sans hidjab. Les footballeurs de la sélection iranienne (masculine) de foot, à deux mois de la Coupe du monde au Qatar, se sont présentés le 27 septembre pour affronter le Sénégal, sur la pelouse avec une parka noire, sans logo, sans blason, pour cacher le maillot de l'équipe nationale. Lors d'autres matchs les joueurs sont apparus avec un ruban noir affichant leur deuil.

Plus significatif encore, un groupe de personnalités du sport iranien demande à la FIFA de suspendre la Fédération iranienne de football (FFIRI) et de lui interdire de participer à la Coupe du monde du Qatar qui se déroule du 20 novembre au 18 décembre<sup>86</sup>.

Dans un tel contexte, on ne peut que regretter le silence du monde du sport en France, alors que des vedettes du football se sont solidarisées avec les hijabeuses<sup>87</sup>.

### ***Condamner l'« apartheid sexuel »***

La notion d'apartheid sexuel associée à l'obligation du port du voile, est de plus en plus souvent utilisée, de

<sup>86</sup> <https://edition.cnn.com/2022/10/19/football/iran-fifa-world-cup-football-spt-intl/index.html>

<sup>87</sup> [https://www.huffingtonpost.fr/sport/article/les-hijabeuses-soutenues-par-cantona-thuram-et-dhorasoo-dans-une-tribune\\_192088.html](https://www.huffingtonpost.fr/sport/article/les-hijabeuses-soutenues-par-cantona-thuram-et-dhorasoo-dans-une-tribune_192088.html)

même qu'est remise en cause la « contextualisation » du sens du voile qui serait un signe de liberté dans les démocraties et un signe d'oppression dans les théocraties.

Ainsi, sous le titre « *les autorités iraniennes dans l'impasse* », (*le Monde* du 23/09/2022), Clément Therme, chercheur associé à l'Institut international d'études iraniennes (Rasanah) et chargé de cours à l'université Paul Valéry de Montpellier note : « *cette fois-ci, il apparait clairement aux manifestants que seul un changement de régime permettra la fin de l'apartheid sexuel en République islamique* ».

Quant au Parlement Européen dans une Résolution votée le 6 octobre 2022,<sup>88</sup> il pointe sans ambiguïté la responsabilité de la république islamique d'Iran dans la discrimination « systématique » des femmes, et associe avec la même clarté l'obligation du port du voile aux violences extrêmes dont les femmes sont victimes (« *les femmes qui sont vues en public sans foulard sont fréquemment harcelées, emprisonnées, torturées, flagellées et même tuées pour avoir défié ces lois répressive* »). La résolution s'adresse explicitement à la fois aux instances européennes (l'Union et ses Etats membres) et aux Nations-Unies, en particulier à leur Conseil des droits de l'Homme. Une étape reste encore à engager : obtenir que l'AG de l'ONU qualifie l'apartheid sexuel de crime contre l'humanité, comme elle l'avait fait pour l'apartheid racial.

La venue des prochains JOP à Paris, auxquels participeront de nombreuses sportives voilées,

---

<sup>88</sup> [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0352\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0352_FR.html)

contrevenant soit involontairement soit volontairement à la règle 50.2 devrait interroger les organisateurs.

Certes, seul le Comité International Olympique (CIO) a le droit d'exclure des délégations pour non-respect de la Charte Olympique ; néanmoins, un Comité d'Organisation a la possibilité d'interpeller le CIO sur ce sujet. Rappelons qu'en 1958, le Comité National Olympique de Norvège avait adressé une lettre ouverte au président du CIO demandant l'exclusion de la délégation d'Afrique du Sud pour cause d'apartheid racial. L'apartheid sexuel mériterait le même traitement.

## ***17. Europe***

Les instances de dialogue conformes à l'article 17 du traité de fonctionnement de l'UE<sup>89</sup> ont bien été réunies, auprès du Parlement européen comme de la Commission européenne. Presque toutes ces réunions ont rassemblé les organisations religieuses et les organisations non confessionnelles, conformément à la demande des organisations laïques, néanmoins quelquesunes restent séparées. Deux associations membres du Collectif laïque y sont représentées :

---

<sup>89</sup> Art 17 TFUE : L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles. Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations.

EGALE et la Grande Loge féminine de France par son Institut maçonnique Européen.

Les ordres du jour ont porté sur la Conférence sur l'avenir de l'Europe et les conséquences de la crise ukrainienne. En outre, trois questions importantes sont apparues au cours de l'année : la reconnaissance de l'IVG comme droit fondamental, le financement par les institutions européennes d'associations proches des Frères musulmans, et, une fois de plus, le respect de la liberté de conscience.

### **La question de l'IVG**

Certains États membres multiplient les dispositions internes limitant ou interdisant le droit à l'IVG. Ce sont des pays où le pouvoir politique dispose de l'appui de l'Église catholique, ouvertement opposée à cette liberté donnée aux femmes : Pologne, Hongrie et Malte.

Alerté par le récent revirement de jurisprudence de la Cour suprême américaine qui compromet ce droit aux États-Unis, le Parlement européen a souhaité le conforter en progressant vers son introduction dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Les eurodéputés ont voté une résolution « *exhort[ant] les États membres à dépénaliser l'avortement et à supprimer et combattre les obstacles juridiques, financiers, sociaux et pratiques qui l'entravent encore dans certains États membres* »<sup>90</sup>.

### **Le Collectif s'était inquiété de l'élection à la présidence du Parlement Européen de Roberta**

---

<sup>90</sup> Communiqué de presse sur la résolution P9\_TA(2022)0243 adoptée le 9 juin 2022.

**Metsola**, élue de Malte, dont on craignait les opinions conservatrices sur les droits sexuels et reproductifs des femmes. Il prend acte de ce qu'elle a tenu son engagement de respecter l'opinion du Parlement, même si elle se révélait contraire à ses options personnelles.

***Le financement par les institutions européennes d'associations proches des Frères musulmans***

En novembre 2021, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne lançaient sur les réseaux sociaux une campagne visant officiellement à lutter contre « le racisme dont sont victimes les femmes musulmanes ». Objectif piégé, qui recouvrait en fait la promotion du port du hidjab, puisque toutes les femmes musulmanes présentées étaient voilées. L'un des visuels proclamait ouvertement : « La liberté est dans le hidjab ». L'association qui avait piloté le projet, FEMYSO, est, de notoriété publique, dans la mouvance islamiste des Frères musulmans. Les explications fournies par la Commission ont montré une connaissance très inégale de cet état de fait au sein de l'instance dirigeante.

D'autres incidents du même type se sont reproduits sous l'influence de la FEMYSO. Ainsi, un visuel vantant les mérites d'Erasmus+ présentait une petite fille voilée censée illustrer les bienfaits de l'éducation.

Chaque fois, ces campagnes ont été retirées devant les protestations du gouvernement français, de

députés et d'associations. Devant la récurrence de ces incidents, le Parlement a fini par voter, le 19 octobre 2022, non sans mal, un amendement au budget 2023 interdisant aux institutions européennes de financer des campagnes qui pourraient « *promouvoir le hijab* ».

**Le Collectif laïque déplore que les institutions européennes soient encore trop ignorantes de la dangerosité des agissements fréristes en Europe, pourtant surveillés par de nombreux services de sécurité des États membres, et les engage à consulter les rapports de chercheurs décrivant très précisément cette mouvance et ses agissements.**

### ***Respect de la liberté de conscience***

La Commission européenne devrait désigner un nouvel **envoyé spécial** chargé de la promotion de « la liberté de religion et de **croissance** » ou « *de religion et de conviction* », selon les diverses traductions françaises de l'expression anglaise « *freedom of religion and belief* ». Une telle ambiguïté doit cesser, car elle tend à exclure la protection des athées, des agnostiques ou, plus généralement, de ceux qui n'ont pas de religion, contre les discriminations sévères dont ils font l'objet dans certains pays. C'est ce qui a été le cas lors du mandat du premier envoyé spécial.

La Cour de justice de l'UE (CJUE) vient justement de préciser, répondant le 13 octobre 2022 à une question préjudicielle d'un tribunal belge<sup>91</sup> : « **La religion et les**

<sup>91</sup> Affaire C344/20 (demande du tribunal du travail francophone de Bruxelles, procédure *L.F. c. S.C.R.L.*).

*convictions*<sup>92</sup> sont les deux facettes d'un même critère protégé », « couvrant **tant les convictions religieuses que les convictions philosophiques ou spirituelles** ». La seule traduction française juridiquement correcte des termes « *freedom of religion and belief* » serait donc « *religion et conviction* » : néanmoins, l'emploi du singulier maintient de fait une ambiguïté qu'il convient de lever.

**Le Collectif Laïque National appelle la Commission et le Parlement à corriger l'intitulé de la fonction d'envoyé spécial en mentionnant « la liberté de conscience et de religion », conformément au caractère indissociable de cette liberté** protégée par la *Charte des droits fondamentaux de l'Union*. Ce sera la garantie qu'il ou elle ne se préoccupera plus uniquement des citoyens ayant une religion, mais évoquera avec ses interlocuteurs des Etats tiers la situation de tous ceux qui sont persécutés pour ce qu'ils pensent ou croient.

---

<sup>92</sup> On notera que la CJUE utilise le pluriel « *convictions* », moins générateur de confusions, consacré par l'art. 9-2 de la *Convention européenne des Droits de l'Homme*, et non le singulier, non exempt de connotations spiritualistes, usité à l'art. 10 de la *Charte des droits fondamentaux de l'UE* et dans les textes de la Commission.

---

**ANNEXES**

---

---

*COMMUNIQUES DU COLLECTIF*

---

## LA LIBERTÉ D'EXPRESSION MENACÉE

---

Le Collectif Laïque National apporte son soutien aux journalistes de l'émission Zone interdite diffusée sur la chaîne M6 ce 23 janvier : « Face au danger de l'islam radical, les réponses de l'Etat ».

Les menaces de mort visant Ophélie Meunier, présentatrice de l'émission et Amine Elbahi, habitant de Roubaix qui témoignait dans l'enquête, suscitent la même indignation.

Depuis les événements criminels qui ont marqués notre pays dont l'assassinat des journalistes de Charlie Hebdo ou du professeur Samuel Paty, il est inquiétant de constater encore que l'on peut toujours être menacé, voire assassiné, pour avoir exercé en conscience la profession de journaliste ou d'enseignant et pour avoir librement exprimé des opinions, dessiné, rédigé ou diffusé des reportages mettant en lumière des situations et comportements contraires aux principes et valeurs républicaines..

Ces menaces à l'encontre de journalistes, d'enseignants comme de tout citoyen, fondées sur des idéologies religieuses fondamentalistes, visent dans son principe l'exercice de la liberté d'expression et d'information, en un mot le respect des lois de notre République.

Ces faits doivent être combattus avec la plus grande vigueur, en solidarité avec ceux qui en sont les victimes.

Il nous semble nécessaire de rappeler, inlassablement, les Articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, intégrée à notre Constitution :

### Article 10

*« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »*

### Article 11

*« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme ; tout citoyen*

*peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.»*

Fait à Paris, le 25 février 2022

## ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Association Laïcité Liberté
- CAEDEL Mouvement Europe et Laïcité
- Cercle Ferdinand-Buisson
- Le Chevalier de la Barre
- Comité 1905 Auvergne Rhône Alpes
- Comité 1905 de l'Ain
- Comité 1905 PACA
- Comité Laïcité République
- Comité de réflexion et d'action laïques CREAL 76
- EGALE
- Fédération française du Droit humain
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (DDEN)
- Femmes Contre les Intégrismes
- Grande Loge des Cultures et de la Spiritualité
- Grande Loge Féminine de France
- Grande Loge Mixte de France
- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- La LICRA
- Laïcité et féminisme
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Lumières Laïques – Cercle Maurice-Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (OLPA)
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Observatoire International de la Laïcité
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905
- Vigilance Collèges Lycées
- Vigilance Universités

## NE LAISSONS PAS REMETTRE EN CAUSE LA NEUTRALITÉ DU SPORT !

---

Depuis plusieurs semaines, l'association Alliance citoyenne, après avoir mené des actions pour le port du burkini à la piscine de Grenoble ou le voile islamique dans une salle de sport lyonnaise, s'attaque aux clubs de football.

Cette association, instrument de la propagande politico-religieuse de l'islamisme, cherche à imposer dans le domaine du sport des règles religieuses et sexistes relevant d'un prosélytisme fondamentaliste. Dans les pays où ces règles sont en vigueur, l'apartheid sexuel imposé aux femmes est l'instrument de leur soumission aux hommes.

Face à cette offensive séparatiste, nous regrettons la confusion entretenue par des déclarations ministérielles contradictoires, de même que le soutien de sportifs de haut niveau, et demandons le vote d'une mesure législative susceptible d'assurer la neutralité dans la pratique du sport.

Depuis plus d'un siècle, la **Charte olympique** préside aux principes du sport. Sa règle 50.2, n'autorise « *aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale dans un lieu, site ou autre emplacement olympique* ». Le sport ne doit pas servir de tremplin médiatique pour la promotion de convictions, d'opinions religieuses ou politiques. C'est la neutralité qui assure l'égalité entre tous les sportifs –hommes ou femmes.

Ainsi, la Fédération française de Football (FFF) interdit (art. 1<sup>er</sup> de ses statuts) le port de signes religieux, politiques et syndicaux à l'occasion des compétitions et manifestations de ce sport. Rappelons que la FFF est fédération délégataire de service public, donc astreinte au principe de laïcité, et légalement signataire du contrat d'engagement républicain, qui exclut « tout acte de prosélytisme abusif ». C'est le voile en tant que signe religieux qui est interdit dans les compétitions de football, pas les femmes.

Les « hidjabeuses » contestent aujourd’hui devant le Conseil d’Etat la stricte application de la Charte olympique par la FFF. Dans ces conditions, les Pouvoirs doivent sans attendre légiférer pour permettre aux fédérations sportives nationales de garantir la neutralité religieuse et politique du sport, ainsi qu’apporter leur soutien aux sportives qui refusent les pressions prosélytes.

Permettre le port du voile dans les fédérations et clubs sportifs, c’est abandonner toutes celles qui, hier comme aujourd’hui, se battent, parfois au péril de leur vie, pour l’égalité et l’émancipation contre les pressions religieuses, familiales et sociales. C’est renoncer à la fonction émancipatrice et égalitaire du sport.

Fait à paris, le 16 mars 2022

#### ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Association européenne de la Pensée Libre (AEPL)
- Association Laïcité Liberté
- CAEDEL Mouvement Europe et Laïcité
- Cercle Ferdinand-Buisson
- Le Chevalier de la Barre
- Comité 1905 Auvergne Rhône Alpes
- Comité 1905 de l’Ain
- Comité 1905 PACA
- Comité Laïcité République
- Conseil national des Associations familiales laïques (CNAFAL)
- EGALE
- Fédération française du Droit humain
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l’Education Nationale (DDEN)
- Femmes Contre les Intégrismes
- Grande Loge des Cultures et de la Spiritualité
- Grande Loge Mixte de France
- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France

- La LICRA
- Laïcité et féminisme
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Lumières Laïques – Cercle Maurice-Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (OLPA)
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Observatoire International de la Laïcité
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905
- Vigilance Collèges Lycées

## DÉRIVES COMMUNAUTARISTES À GRENOBLE

---

Le maire de Grenoble, après avoir soutenu publiquement un collectif de militantes proches de l'islam politique prônant le port du hidjab dans le sport, souhaite faire approuver, le 16 mai prochain, un projet de modification du règlement des piscines municipales pour y permettre le port du « burkini ».

Le maire de Grenoble, inversant les principes, prétend garantir la liberté de quelques militantes communautaristes. C'est une véritable insulte pour toutes celles qui se sont battues depuis des années pour l'égalité, parfois au péril de leur vie, et à celles et ceux qui continuent de le faire.

Expression sexiste et patriarcale qui cautionne des injonctions pseudo religieuses, ce projet est contraire à la volonté d'émancipation prônée par la République. Il vise à dicter aux femmes comment se vêtir. Il entretient l'un des ressorts d'une idéologie imposée par des hommes aux femmes, et à elles seules : dissimuler leur corps, assimilé dans sa totalité à un objet sexuel. Triste similitude avec, entre autres, l'Afghanistan qui interdit aux filles la fréquentation de l'école et oblige à nouveau aujourd'hui les femmes à porter la burqa.

Les associations membres du Collectif Laïque National dénoncent et s'opposent à ce projet et resteront vigilantes à toutes dérives communautaristes. Elles rappellent que tout traitement différencié des personnes fondé sur des motifs liés au genre et à la religion constitue une discrimination, délit puni par la loi.

Fait à Paris, le 13 mai 2022

## ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Association européenne de la Pensée Libre (AEPL)
- Association Laïcité Liberté
- CAEDEL Mouvement Europe et Laïcité
- Cercle Ferdinand-Buisson
- Le Chevalier de la Barre
- Comité 1905 Auvergne Rhône Alpes
- Comité 1905 de l'Ain
- Comité 1905 PACA
- Comité Laïcité République
- Conseil national des Associations familiales laïques (CNAFAL)
- Comité de réflexion et d'action laïques CREAL 76
- EGALE
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)
- Femmes Contre les Intégrismes
- Grande Loge des Cultures et de la Spiritualité
- Grande Loge Féminine de France
- Grande Loge Mixte de France
- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- La LICRA
- Laïcité et féminisme
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Lumières Laïques – Cercle Maurice-Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (OLPA)
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905
- Vigilance Universités
- Viv(r)e la République

## NAVRANT TÉMOIGNAGE D'UNE VISION PERVERTIE DE LAÏCITÉ

---

Promouvoir l'éloquence en s'emparant du thème de la laïcité, principe souvent mal compris et par voie de conséquence souvent mal apprécié des jeunes générations, participe d'une intention pédagogique nécessaire dans le contexte du manque de connaissance et de reconnaissance de ce principe républicain essentiel.

C'était le projet, ancré dans la reconnaissance de la place de l'oral dans la formation générale des lycéens, que la Fédération de Paris de la Ligue de l'Enseignement entendait promouvoir. Travailler en même temps une compétence sociale, la capacité à prendre la parole en public, et l'apprentissage de la laïcité, socle premier des libertés individuelles et collectives, constituaient le ticket gagnant d'une formation émancipatrice.

Hélas, le concours d'éloquence des lycéens d'Ile-de-France, financé par le Conseil Régional et organisé par la Fédération de Paris de la Ligue de l'Enseignement, a tourné au fiasco.

On a pu y entendre que : « la laïcité est le cercueil des femmes », « la laïcité est une forme de dictature », « la laïcité doit être réformée car aujourd'hui elle sert surtout à empêcher le port du voile. Alors qu'on doit avoir le droit d'afficher sa religion ». Ces propos émanent des 7 concurrentes présentées par la Fédération de Paris de la Ligue de l'Enseignement, alors que les 3 autres, formées par l'association Expressions de France, ont développé une argumentation tout à fait républicaine.

Comment expliquer cette faillite d'un projet pédagogique ambitieux, parrainé par une association historiquement liée à la laïcité ? Insuffisances des outils pédagogiques fournis ? Ambiguïtés des enseignants ? Accompagnement

défectueux des enseignants ? Les assertions développées par certains jeunes auraient mérité d'être rectifiées, critiquées et invalidées. Il n'en fut rien. Se contenter de rejeter « l'interdiction de [la] parole [des jeunes] » comme le fait la Ligue de l'Enseignement n'est qu'un aveu de démission pédagogique et un constat d'échec de la mission affichée.

Une véritable « pédagogie de la laïcité » est moins confortable et plus exigeante que cette démission devant une propagande ambiante anti laïque qui cherche à devenir dominante.

Le Collectif laïque national défend l'émancipation de la jeunesse : la transmission du principe de laïcité aux jeunes générations est la garantie d'une République solide et épanouie offerte à toutes et tous.

La transmission de la laïcité comme source d'émancipation vis-à-vis des dogmes, de tous les systèmes religieux et de tous les pouvoirs despotiques et autoritaires mérite beaucoup mieux de la part des associations qui s'en réclament.

Fait à Paris, le 8 juillet 2022

## ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Association européenne de la Pensée Libre (AEPL)
- Association Laïcité Liberté
- CAEDEL Mouvement Europe et Laïcité
- Cercle Ferdinand-Buisson
- Le Chevalier de la Barre
- Comité 1905 Auvergne Rhône Alpes
- Comité 1905 PACA
- Comité Laïcité République
- Conseil national des Associations familiales laïques (CNAFAL)
- Comité de réflexion et d'action laïques CREAL 76
- EGALE

- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (DDEN)
- Fédération Générale des PEP
- Femmes Contre les Intégrismes
- Grande Loge des Cultures et de la Spiritualité
- Grande Loge Féminine de France
- Grande Loge Mixte de France
- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- Laïcité et féminisme
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Lumières Laïques – Cercle Maurice-Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (OLPA)
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905
- Vigilance Collèges Lycées
- Vigilance Universités
- Viv(r)e la République

## AVEC LES FEMMES ET LES HOMMES D'IRAN CONTRE LA DICTATURE DES MOLLAHS QUI TUE

---

En Iran, vendredi 16 septembre 2022, la jeune Mahsa Amini, 22 ans, a trouvé la mort après son arrestation par la « police des mœurs » pour avoir « mal porté » son voile. Les obligations vestimentaires, véritable apartheid sexuel imposé aux femmes par la dictature théocratique de ce pays, lui ont coûté la vie.

Depuis, à Téhéran comme ailleurs, le mouvement de révolte, lancé depuis plusieurs années par les femmes iraniennes qui rejettent l'oppression par le voile, s'est élargi à l'ensemble de la population, en particulier les jeunes. La révolte contre le régime des mollahs se heurte à une répression impitoyable : des dizaines de manifestants ont été tués à ce jour.

La meilleure forme de solidarité que nous puissions manifester en France est de cesser de considérer le voile islamique comme une simple expression religieuse, et son port comme une liberté. La vraie liberté n'est pas le droit de porter le voile, qu'aucun pays n'interdit : c'est celui de le retirer, refusé sous peine de mort là où règnent des théocraties islamiques. Honte à qui ose encore chez nous militer pour le port du hidjab dans le sport ou du burkini à la piscine ! Que certains « progressistes » en France refusent de réagir de peur d'être taxés « d'islamophobie » laisse le champ libre aux intégristes religieux, ainsi qu'à l'instrumentalisation politique raciste de l'extrême-droite.

Le Collectif laïque national exprime sa solidarité avec le mouvement des femmes et des hommes d'Iran qui résistent à une oppression politico-religieuse d'un autre âge. Ils nous rappellent que le combat pour toutes les libertés est universel.

Fait à Paris, le 03 octobre 2022

## ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Association Laïcité Liberté
- CAEDEL Mouvement Europe et Laïcité
- Cercle Ferdinand-Buisson
- Le Chevalier de la Barre
- Comité 1905 de l'Ain
- Comité Laïcité République
- Conseil national des Associations familiales laïques (CNAFAL)
- Comité de réflexion et d'action laïques CREAL 76
- EGALE
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (DDEN)
- Fédération Générale des PEP
- Femmes Contre les Intégrismes
- Grande Loge des Cultures et de la Spiritualité
- Grande Loge Féminine de France
- Grande Loge Mixte de France
- Grande Loge Mixte Universelle
- Laïcité et féminisme
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Lumières Laïques – Cercle Maurice-Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (OLPA)
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Observatoire International de la Laïcité
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905
- Viv(r)e la République

## SE MONTRER FIDÈLES À L'ACTION DE SAMUEL PATY

---

**Il y a deux ans, le 16 octobre 2020, Samuel Paty,** professeur d'histoire-géographie au collège du Bois-d'Aulne, à Conflans-Sainte-Honorine, était odieusement assassiné par un terroriste islamiste, pour avoir accompli sa mission d'enseignement à l'école de la République.

Le Collectif laïque national salue la mémoire et l'action de Samuel Paty.

Faire partager aux jeunes générations les principes et les valeurs de notre République, leur permettre d'en saisir le sens et de les vivre au quotidien ; susciter l'envie d'agir en conduisant des actions citoyennes : telle était la portée ambitieuse du simple travail d'enseignant qui a coûté la vie à Samuel Paty.

L'École est le principal vecteur de transmission des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité qui fondent notre République « indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Elle se doit de poursuivre l'action de Samuel Paty, sans fléchir sur les contenus.

Le Collectif laïque national demande aux responsables institutionnels de réagir systématiquement et avec vigueur à la moindre alerte pour assurer la sécurité de tous les personnels de l'éducation nationale, et garantir la continuité de leur mission de service public, essentielle pour l'avenir de la nation.

Le Collectif appelle à s'associer aux initiatives locales prises pour rendre hommage à Samuel Paty, notamment à Paris (V<sup>ème</sup>) le 16 octobre 2022 à 14h00, square Samuel-Paty (place Paul-Painlevé, face à la Sorbonne).

Fait à Paris, le 10 octobre 2022

## ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL)
- Association Laïcité Liberté
- Cercle Ferdinand-Buisson
- Le Chevalier de la Barre
- Comité 1905 Auvergne-Rhône-Alpes
- Comité 1905 de l'Ain
- Comité Laïcité République
- Conseil national des Associations familiales laïques (CNAFAL)
- Comité de réflexion et d'action laïques CREAL 76
- EGALE
- Fédération française du Droit Humain
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)
- Fédération Générale des PEP
- Femmes Contre les Intégrismes
- Grande Loge Féminine de France
- Grande Loge Mixte de France
- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- La LICRA
- Laïcité et Féminisme
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Lumières Laïques – Cercle Maurice-Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (OLPA)
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Observatoire International de la Laïcité
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905
- Vigilance Collèges Lycées
- Vigilance Universités
- Viv(r)e la République

# **PRESENTATION DES ASSOCIATIONS PARTICIPANT AU COLLECTIF LAIQUE NATIONAL**

**AD3L** .....

**(ASSOCIATION DE DEFENSE DES LAÏQUES°**

L'AD3L a été créée par le Collectif Laïque National pour conseiller et soutenir les militants républicains, laïques et universalistes – parfois élus de la République ou agents du service public – qui subissent des manœuvres d'intimidation, des accusations infondées, des attaques en justice ou un harcèlement sur les réseaux sociaux de la part d'officines intégristes, alors qu'ils ne font que défendre les principes de la République consacrés par la constitution et la loi.

Ses adhérents sont les associations et groupements déjà membres du Collectif, auxquelles s'adjoignent des personnalités cooptées. L'association comprend un comité d'éthique qui examine les dossiers qui lui sont présentés et propose les mesures qu'il juge appropriées.

**AGIR POUR LA LAÏCITE ET LES VALEURS  
REPUBLICAINES** .....

L'association a pour but l'éducation, l'information, la coordination et l'organisation d'actions liées à la Laïcité et aux valeurs républicaines. Partant du constat que notre société s'est démobilitée depuis trop longtemps sur la question de la Laïcité et des Libertés, l'association se propose de réaliser trois types d'actions :

la coordination et la médiatisation au plan le plus large possible des actions dites de commémoration de la loi du 9 décembre 1905.

la réalisation et la médiatisation, de toutes actions (conférences/débats, expositions, animations...)

permettant de valoriser la laïcité et les Valeurs républicaines dans l'école et dans tous les espaces publics.

alerter les pouvoirs publics, les corps constitués et les institutions religieuses, sur les problématiques liées à la Laïcité et aux Valeurs républicaines.

Pour agir l'association « agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines » se réfère à-la loi du 9 décembre 1905 et à l'article 1er de la Constitution.

Elle développera ses actions sur le département de Saône et Loire et sur le bassin de vie.

Elle est membre du Collectif Laïque National.  
[agirpourlalaicite@orange.fr](mailto:agirpourlalaicite@orange.fr)

## **ASSOCIATION EUROPEENNE DE LA PENSEE LIBRE (AEPL-EU)** .....

L'Association européenne de la pensée libre (AEPL-EU) est une association de femmes et d'hommes habités de la volonté de contribuer activement à une construction européenne, garante de la paix entre les peuples des Etats membres comme de ceux présents sur l'ensemble du continent.

Elle place les principes républicains au premier rang de ses préoccupations, et tout particulièrement la laïcité. La reconnaître comme principe, c'est affirmer la laïcité non pas comme une opinion mais comme la garantie de pouvoir les exprimer toutes. Ses membres sont également très attachés au respect des principes de Liberté, d'Égalité et de Fraternité qu'ils considèrent comme la garantie d'une véritable vie sociale dans les Etats modernes.

L'AEPL-EU a consacré ses efforts durant l'année écoulée aux problèmes suivants : intelligence artificielle ; liberté de religion et de conviction ; mandat de l'envoyé spécial pour la liberté de religion et de conviction. Voir 'Documents transmis à l'UE' sur le site [www.aepl.eu](http://www.aepl.eu)

## **ASSOCIATION DES LIBRES PENSEURS DE FRANCE** .....

Association loi 1901, fondée en 1995, l'association n'est liée à aucun parti politique.

L'ADLPF a pour but de rassembler tous les libres penseurs de France sans distinction politique et qui refusent :

- toute mainmise idéologique, quelle qu'elle soit,
- toutes les théories religieuses et les mouvements à caractère dogmatique et/ou obscurantiste.

Elle entend faire prévaloir les principes et des valeurs humanistes de raison, de paix et de laïcité institutionnelle définie par la loi du 9 décembre 1905.

L'ADLPF est membre de l'Union Mondiale des Libres Penseurs. Elle publie le journal bimestriel

« La Raison Militante ».

Ses objectifs :

- Développer l'esprit humaniste de libre examen en dehors de tout dogme, religion ou mouvement sectaire.
- Défendre et promouvoir les droits de liberté de l'individu, le pluralisme de l'information, la laïcité de l'école et de l'État en France, en Europe et partout dans le monde.
- Agir pour la justice sociale.
- Œuvrer pour la Paix.
- Lutter contre le fanatisme, le cléricalisme, l'impérialisme, le racisme, le sexisme et toute forme de ségrégation et d'exploitation de l'Homme.
- S'opposer à l'utilisation de fonds publics pour la construction, l'ouverture et le financement d'établissements confessionnels, c'est-à-dire, à caractère religieux ou spirituel.

[www.libre-penseur-adlpf.com](http://www.libre-penseur-adlpf.com)

## **CAEDEL-MOUVEMENT EUROPE ET LAÏCITE .....**

Le CAEDEL - MOUVEMENT EUROPE ET LAÏCITE a été créé en 1954 par Pierre LAMARQUE et Ernest DENIS pour défendre et promouvoir la Laïcité dans l'Europe en construction contre l'emprise cléricale des religions et institutionnaliser la liberté absolue de conscience

## **COMITE 1905 DE L'AIN .....**

Le Comité du 9 décembre 1905 de l'Ain a été créé en 2004 afin de commémorer le centenaire de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat. Il mène toute l'année différentes actions de promotion et de défense de la laïcité dans le département de l'Ain : interventions dans différentes structures sur la laïcité (écoles, collèges, lycées, Maisons familiales rurales, bibliothèques, etc.) à partir d'outils pédagogiques que nous avons créés ; organisation d'une semaine de la laïcité autour du 9 décembre tous les ans avec différentes manifestations (conférences, ciné débat, théâtre, etc.) ; tenue d'un observatoire départemental de la laïcité à partir duquel nous interpellons les élus quand cela nous paraît nécessaire.

<http://01-comite1905.org/>

## **COMITE 1905 AUVERGNE-RHONE ALPES .....**

Le *Comité 1905 Auvergne-Rhône Alpes* a pour but de constituer un cadre commun de réflexion, de débat et d'action. Il est indépendant des partis, des institutions politiques et de tout groupement économique, communautariste ou autre.

Dans ce cadre, des membres du *Comité 1905 Auvergne-Rhône-Alpes* interviennent dans les établissements scolaires, écoles élémentaires, collèges, lycées, sur les questions de laïcité, des valeurs républicaines, de la citoyenneté, dans le cadre (ou non) de la réserve citoyenne.

Le Comité participe aux travaux du « Collectif laïque national » ainsi que du « Collectif laïque de Lyon et sa région » dans diverses manifestations, conférences publiques, et assure également une « veille laïque » dénonçant les atteintes à

la laïcité ou à la loi de 1905. Il publie régulièrement des communiqués et diffuse l'information concernant son objet.

Contact : [Comite1905ra@orange.fr](mailto:Comite1905ra@orange.fr)

### **COMITE 1905 PACA** .....

Le Comité 1905 PACA a été créé à Draguignan, à l'occasion du 101<sup>ème</sup> anniversaire de la loi de 1905. Son objectif est le maintien et l'application de la loi de 1905 sur tout le territoire de la République.

Il regroupe aujourd'hui 15 associations et organisations, et au fil des années quelque 800 personnes en ont été membres.

Outre la parution régulière du « Bulletin du Comité 1905 », de nombreuses manifestations publiques et initiatives ont été organisées. Le Comité 1905 a toujours eu pour règle de rechercher l'action la plus large et unitaire possible.

En 2013, a été constitué le Collectif Laïque Régional qui regroupe une vingtaine d'associations laïques, de Menton à Aix Marseille, et a déjà organisé 2 fêtes régionales de la laïcité.

En février 2017 se sont tenues les premières « assises régionales pour la défense et la promotion de la laïcité » qui ont dégagé un socle commun.

Contact : [patricedecorte4@gmail.com](mailto:patricedecorte4@gmail.com)

### **COMITE LAÏCITE REPUBLIQUE – CLR** .....

La laïcité n'est pas une opinion, c'est la liberté d'en avoir une. La laïcité ne se négocie pas, elle ne sert pas à défendre une position dogmatique, œcuménique ou communautariste. Fondé en 1990, le Comité Laïcité République refuse de réduire le sens de la laïcité, ou de l'école publique à l'affirmation qu'elles permettent à chaque religion de trouver sa place. Nous élargissons le champ d'action de la laïcité. Elle n'est pas seulement la séparation des Églises et des États. Elle est, au contraire, un principe universel, porteur d'avenir et d'espoir pour tous les hommes, qu'ils soient agnostiques, athées ou croyants, comme ceux qui ne se reconnaissent dans aucune de ces définitions. Le Comité Laïcité République décerne

chaque année à l'automne des Prix national et international de la laïcité et organise colloques et manifestations publiques à travers la France.

[www.laicite-republique.org](http://www.laicite-republique.org)

## **CONSEIL NATIONAL DES ASSOCIATIONS FAMILIALES LAÏQUES-CNAFAL .....**

Ce sont des déportés et résistants qui ont créé les premières associations familiales laïques, à partir des sections de la FOL en Dordogne, dès 1947. Ils avaient vécu, dès les années 1930, la montée vers le fascisme et le pétainisme avec le thème prégnant de la famille, conçue comme une catégorie politique, au-dessus des citoyens.

En effet, le mouvement familial, né à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, est une réaction violente contre l'établissement de la 3<sup>ème</sup> République, contre la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, contre la loi de 1905, contre la loi sur le divorce d'Alfred Naquet, contre les lois de Jules Ferry. Jean Cornec lui-même ne dissociera pas le combat contre l'Eglise dans le champ de la famille, et dans le champ de l'éducation. Pour ces résistants, il s'agissait d'aller sur le terrain occupé par les cléricaux et les familialistes et de défendre nos conceptions de l'égalité au sein de la famille, comme dans la société... et l'éducation laïque qui affranchit de tous les préjugés, de tous les conditionnements, de toutes les croyances, est l'indispensable levier de l'émancipation.

Nous défendons l'ensemble des services publics, l'Education nationale en premier lieu, contre toutes les lois scélérates (la dernière en date étant la loi Carle), la défense de la Sécurité sociale de plus en plus menacée ; c'est le socle de la République sociale qui est attaquée... Dans le champ famille, d'entrée de jeu, nous avons affirmé qu'il n'y a pas de famille standard et dès 1967, nous nous sommes battus pour la reconnaissance des familles monoparentales, tout comme en 1998 nous avons appuyé le PACS et en 2012, le mariage pour tous. En politique familiale, nous récusons l'option nataliste, qui consiste à avantager les familles nombreuses. Nous voulons une égalité quel que soit le rang de l'enfant pour le versement

des allocations familiales. Nous défendons, depuis 1980, l'idée d'un revenu universel pour tous, de la naissance à la mort, qui se substituerait à toutes allocations, en commençant par les jeunes qui payent un lourd tribut à la précarité.

Le CNAFAL mène son combat républicain et laïque dans de nombreuses instances. Nous présidons 10 UDAF. Nous sommes agréés comme organisation nationale de consommateurs depuis 30 ans, intervenant pour l'accès aux droits de tous et au quotidien. Nous sommes agréés par le CNAJEP, par l'Education nationale, par l'ANCV (chèques vacances), par la FNE (environnement), par le Ministère de la Santé. Ce maillage sociétal nous permet de défendre l'idéal laïque dans tous les champs sociétaux, car la laïcité c'est une conception de la société contre toutes les dominations quelles qu'elles soient, contre tous les dogmes.

[www.cnafal.org](http://www.cnafal.org)

## **CREAL 76** .....

Le Comité de réflexion et d'action laïque de Seine-Maritime a pour but de rassembler celles et ceux qui conçoivent la laïcité comme un principe fondamental d'une société démocratique. Ce principe rejette tout système social, politique, philosophique fondé sur le racisme, le totalitarisme, le sexisme, la volonté d'imposer des dogmes, la toute-puissance de l'argent...

Avancées sociales, démocratiques sont le plus souvent concomitantes avec les conquêtes laïques, comme leur régression. C'est pourquoi il faut lier le combat laïque au combat social.

Site : [www.creal76.fr](http://www.creal76.fr)

Contact : [creal76@creal76.fr](mailto:creal76@creal76.fr)

## **ÉGALE (ÉGALITE LAÏCITE EUROPE)** .....

ÉGALE est une association qui a pour objectif de faire partager les valeurs républicaines et la laïcité ainsi que les droits fondamentaux de l'Union européenne et d'en faire la pédagogie.

A cette fin, l'association publie des ouvrages, articles, livres et modules de formation. Elle organise des cafés laïques, des conférences, des colloques de réflexion et d'information, des sessions de formation, des interventions dans les établissements scolaires. Elle intervient auprès des élus ou des fonctionnaires pour faire respecter le principe de laïcité. Elle participe aux réunions de dialogue (Article 17) avec la Commission et le Parlement européens.

ÉGALE est membre du Réseau Laïque Européen ([laicite-secularism.eu](http://laicite-secularism.eu)).

Site web : [egale.eu](http://egale.eu)

## **FEDERATION NATIONALE DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE- DDEN .....**

Les DDEN, Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale bénévoles, partenaires de l'École publique, sont empreints d'idéal de justice, d'égalité et de fraternité. Depuis 1886 notre histoire est intimement liée à celle de l'École publique. A la charnière entre l'administration, les personnels d'éducation, la commune et les parents d'élèves, notre fonction fait du DDEN une composante complémentaire du conseil d'école. Le caractère officiel de cette fonction attribue au DDEN une mission officielle et opérationnelle.

Notre indépendance nous confère ce nécessaire rôle de médiation et de coordination entre enseignants, parents d'élèves, municipalité et services académiques. Notre fonction de contrôle, de vigilance, de proposition intègre divers domaines :

- Inspection des locaux, du mobilier et de l'équipement
- Sécurité dans et autour de l'école
- Surveillance des effectifs
- Participation au projet de travaux et aménagement
- Restauration scolaire
- Transports scolaires
- Caisse des écoles
- Activités périscolaires

La pédagogie est le domaine exclusif des enseignants. Le DDEN, véritable partenaire de l'École publique, s'associe à l'équipe éducative pour promouvoir et défendre l'intérêt des élèves, et, en particulier, l'absolu respect de leur liberté de conscience. L'école, lieu d'éducation de socialisation, de construction de la citoyenneté, est fondée sur des valeurs de solidarité, de coopération et de responsabilité.

Dans cette optique, le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale est une personne ressource garante des valeurs républicaines, son action prend tout son sens en référence aux principes fondateurs de l'École publique : l'égalité, la gratuité, la laïcité. Nous revendiquons le lien consubstantiel entre École et République. La Laïcité, inséparable de la démocratie, de la justice sociale, unit et rassemble les citoyens par-delà leurs différences pour les ouvrir à l'universel. La laïcité constitue une conquête à préserver, à expliquer, à transmettre.

Vous partagez, comme citoyen, notre engagement et notre idéal : rejoignez-nous pour promouvoir :

- Une éducation respectant les droits de l'enfant et la laïcité
- Une éducation luttant contre les inégalités et les discriminations
- Une éducation faisant de la mixité-sociale une nécessité pour l'intégration de chacun
- Une éducation qui permet à chaque élève de comprendre le monde et de s'y intégrer.

<http://www.dden-fed.org/>

[federation@dden-fed.org](mailto:federation@dden-fed.org)

Tel : 01 47 70 09 59

## **FEDERATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (Les PEP) .....**

100 ans d'expérience au service d'une société inclusive et solidaire.

Les PEP, ce sont 123 associations de proximité présentes dans toute la France agissant au quotidien pour une société

inclusive et solidaire. Depuis 100 ans, elles garantissent l'accès de tous aux droits communs : droit à l'éducation, à la culture, aux loisirs, aux soins et à la vie sociale.

Fondées sur les valeurs de Laïcité, Solidarité et Egalité, les PEP interviennent dans tous les domaines de l'éducation, des loisirs, du social et du médico-social. Fortes de plus de 1200 établissements, services et dispositifs, 24 500 salariés et 8 000 bénévoles, les PEP accompagnent chaque année 1 300 000 enfants, adolescents, adultes (dont 90 000 en situation de handicap) et leurs familles.

[www.lespep.org](http://www.lespep.org)

## **FEDERATION FRANÇAISE DE L'ORDRE MIXTE INTERNATIONAL « LE DROIT HUMAIN » .....**

La Fédération française de l'Ordre maçonnique international Le Droit Humain affirme l'égalité de l'homme et de la femme. Elle rassemble des hommes et femmes unis sans distinction d'ordre social, ethnique, philosophique ou religieux. Elle vise la construction d'une humanité organisée en sociétés libres et fraternelles pour que l'homme et la femme puissent bénéficier, sur toute la terre et de façon égale, de la justice sociale. Travaillant à la recherche de la vérité, elle ne professe aucun dogme et refuse tout dogmatisme. Elle défend le principe de laïcité et la liberté absolue de conscience. Elle travaille à concrétiser les principes de liberté d'égalité et de fraternité.

## **FEMMES CONTRE LES INTEGRISMES .....**

Femmes Contre les Intégrismes promeut l'égalité des droits entre femmes et hommes, la mixité et la laïcité, toutes trois garantes de la démocratie et du vivre ensemble. FCI dénonce la montée du fanatisme religieux, son emprise sur le politique et ses entraves aux droits des femmes. Pour cela, l'association mène de front : travail juridique (guides, conseils...), actions de sensibilisation (rencontres, débats...) et partenariats entre associations et ONG de part et d'autre de la Méditerranée, voire au-delà.

[www.fci-asso.org](http://www.fci-asso.org)

## **GRANDE LOGE DES CULTURES ET DE LA SPIRITUALITE** .....

Crée en 2003 par différents Frères (15) et Sœurs ayant une expérience en Franc-Maçonnerie de plus de 20 années dans différentes Obédiences (majoritairement GLNF), Implantée 64, Bd St Germain dans le 5ème Arrondissement de Paris depuis sa création

À ce jour elle compte plus d'un millier de membres en France, 75% de nos adhérents résidents à Paris, 5% en proche banlieue et 20% en province (Bordeaux, Marseille, Nantes, Lyon auxquels il faut ajouter 250 membres en Pologne, Lettonie et Irlande.

Dotée d'un Suprême Conseil permettant à tous de travailler du 3ème au 33ème degré.

Sa croissance est de 18% par an.

La G.L.C.S. est reconnue par les cinq principales Obédiences Françaises : Le Grand Orient De France – La Grande Loge Féminine de France – La Fédération du Droit Humain – La Grande Loge de France – La Grande Loge Traditionnelle et Symbolique Opéra, et traité Administratif avec la Grande Loge Nationale Française

Nous participons et organisons des conférences inter-obédientielles sur des sujets philosophiques et sociétaux avec l'ensemble des Obédiences.

Nous éditons « La Lettre de la G.L.C.S » 26.000 clics mensuels

Un Site [gls.fr](http://gls.fr) est ouvert à tous pour découvrir les spécificités de notre Obédience

## **GRANDE LOGE DE FRANCE** .....

La Grande Loge de France est héritière de trois siècles d'histoire et de culture. La démarche initiatique exceptionnelle qu'elle propose s'appuie particulièrement sur un Humanisme éclairé par une spiritualité dite Spiritualité Ecossaise en raison de ses origines historiques. Cette démarche ambitieuse, tout

à la fois individuelle et collective, propose aux 34000 Frères de la GLDF répartis dans 900 loges, un long cheminement destiné à conduire chacun vers une meilleure connaissance de soi, des autres, du monde qui l'entoure, en un mot vers plus de lumière.

La Grande Loge de France accueille dans ses Loges des Hommes de toutes origines, de toutes croyances, de toutes sensibilités, tant sur le plan politique que philosophique. Elle refuse les fondamentalismes et les intégrismes de tous ordres et l'ensemble des dérives sectaires. Adeptes de liberté, le Franc-maçon de la Grande Loge de France considère la fraternité universelle comme l'un de ses objectifs prioritaires et est très attaché aux valeurs républicaines et à la laïcité.

[www.gldf.org](http://www.gldf.org)

## **GRANDE LOGE FEMININE DE FRANCE** .....

« Des femmes libres, architectes de l'avenir ». La Grande Loge Féminine de France est une association philosophique et adogmatique fondée sur une pratique initiatique.

Par le développement de la pensée symbolique, qui se dévoile dans un champ individuel intime et s'affirme dans la confrontation collective, sa méthode offre un outil puissant de transformation de soi et du monde.

L'Union Maçonnique Féminine de France, obédience exclusivement féminine, fut fondée en 1945. Cette année fut également celle où les femmes ont voté pour la première fois en France. C'est en 1952 que l'obédience devient La Grande Loge Féminine de France, qui compte aujourd'hui environ 14 000 femmes œuvrant au sein de plus de 450 loges, en France, en Outre-Mer, dans l'Océan indien, le Moyen Orient et les continents africain et européen, et au Canada.

La Grande Loge Féminine de France proclame dans sa constitution son indéfectible attachement aux principes de liberté, de tolérance, de laïcité, de respect des autres et de soi-même. Elle travaille sur de grands sujets de société.

Elle œuvre à l'accomplissement et au respect des droits des Femmes, condition indispensable de l'universalité des droits humains. Elle s'engage à défendre les principes qui fondent notre République laïque et sociale, garante pour toutes et tous de vivre une communauté de destin dans un pays en paix. Sa présidente est Catherine Lyautey.

[glff@glff.org](mailto:glff@glff.org)

## **GRANDE LOGE FEMININE DE MEMPHIS MISRAÏM .....**

La Grande Loge Féminine de Memphis Misraïm, constituée en 1965, est une obédience spiritualiste, traditionnaliste, symbolique et initiatique, avec des Femmes engagées et de devoirs dont les principes communs à la Franc Maçonnerie Universelle sont :

- La Tolérance mutuelle,
- Le Respect de soi-même et d'autrui,
- La Liberté absolue de conscience.

Nous nous appuyons sur la Tradition Primordiale, en tant que référence symbolique, et en tant qu'ordre maçonnique, nous développons les valeurs essentielles de la République : Liberté, Egalité, Fraternité.

La démarche initiatique est un chemin qui nous ouvre les portes de la spiritualité et permet à chacune de prendre un chemin de perfectionnement individuel constructif et profitable tant pour elle-même, que pour la Cité, afin de transmettre et porter les Valeurs et les Idéaux de la Franc Maçonnerie Universelle, pour rendre le Monde plus Juste et plus Fraternel.

[www.glf-mm.org](http://www.glf-mm.org)

## **GRANDE LOGE MIXTE DE FRANCE .....**

La Grande Loge Mixte de France est une fédération de loges ayant chacune le statut juridique d'association de loi 1901. Attachée aux principes constitutionnels républicains de liberté, d'égalité et de mixité et aux valeurs de solidarité et de fraternité, la GLMF a pour devise : « liberté, égalité, fraternité ».

Elle conçoit la laïcité comme un principe d'organisation et d'union des Frères et des Sœurs dont découlent l'égalité des droits entre athées, croyants et agnostiques ainsi que la neutralité de la puissance publique. Elle prône la liberté absolue de conscience, c'est-à-dire le droit de croire à une vérité révélée de son choix ou de ne pas croire.

Soucieuse d'atteindre l'objectif de parité, la Grande Loge Mixte de France, institution maçonnique initiatique, réunit des hommes et des femmes libres qui travaillent à la construction d'une humanité meilleure et plus éclairée. Elle prône une mixité s'entendant non pas comme une juxtaposition de Sœurs et de Frères, mais bien par une complémentarité librement recherchée, permettant à chacun d'exprimer les différentes composantes de l'humanité et de l'être lui-même.

[www.glmf.fr](http://www.glmf.fr)

## **GRANDE LOGE MIXTE UNIVERSELLE .....**

La GLMU, créée en 1973, est une obédience qui se situe dans le courant humaniste de la franc-maçonnerie libérale, adogmatique. Elle milite pour la liberté absolue de conscience. Elle se caractérise : par une mixité, obligatoire et non optionnelle, dans ses loges; par l'engagement dans la vie sociale; par son engagement dans la laïcité, engagement qui lui semble inséparable de la liberté de conscience.

Elle considère que les notions de spiritualité, transcendance, humanisme, action sociétale, forment un tout cohérent dans une conception laïque de l'Homme totalement responsable du destin de l'espèce. Dans son fonctionnement, elle ne reconnaît aucune autre autorité que celle issue de la pratique démocratique. Elle complète la devise Liberté-Egalité-Fraternité par Solidarité et Laïcité.

L'obédience est aussi engagée dans divers mouvements de défense des valeurs républicaines.

[www.glmf.fr](http://www.glmf.fr)

## **GRANDE LOGE TRADITIONNELLE ET SYMBOLIQUE OPERA** .....

Fondée en 1958, mais issue d'une histoire remontant au 18<sup>ème</sup> siècle, la Grande Loge Traditionnelle et Symbolique Opéra est une obédience maçonnique qui réunit aujourd'hui près de 300 loges. Les Frères qui les composent travaillent à six rites différents mais sont tous rassemblés autour des mêmes principes : souci d'un sincère perfectionnement moral et intellectuel de soi-même, désir d'une vraie liberté, attention au bien-être d'autrui, recherche d'une authentique spiritualité, esprit de fraternité et d'universalité, croyance ouverte et tolérante en un Grand Architecte de l'Univers.

[www.gltso.org](http://www.gltso.org)

## **GRAND ORIENT DE FRANCE** .....

Fondé au XVIII<sup>e</sup> siècle, le Grand Orient de France compte plus de 1300 Loges regroupant 53 000 membres, hommes et femmes. Ces Ateliers offrent un large éventail de pratiques et de sujets d'études, une diversité source de richesse et d'échanges fructueux.

La franc-maçonnerie du Grand Orient de France offre des outils de recherche personnels, philosophiques, spirituels. Elle n'est en aucun cas une « religion de substitution ». Ses rituels, les légendes fondatrices de l'Ordre, sont souvent d'origine biblique. Mais la franc-maçonnerie n'imité ni ne rejette les religions.

Etant adogmatique et n'imposant aucune croyance en une transcendance, elle ne se situe pas sur le même plan : elle questionne l'Homme et lui propose de trouver en lui-même sa vérité. Au demeurant, nombre de membres du Grand Orient de France sont croyants et pratiquants, ce qui ne les empêche pas de défendre le corollaire de la liberté de conscience : la laïcité.

[www.godf.org](http://www.godf.org)

## **LAÏCITE ET FEMINISME** .....

Maisons des Associations, 27, rue Jean Bart, 59000 Lille

[laiciteetfeminisme@gmail.com](mailto:laiciteetfeminisme@gmail.com)

site : <http://laiciteetfeminisme.wix.com/association-lef>

## **LAÏCITE – LIBERTE**

Fondée le 10 janvier 2004, l'association "Laïcité-Liberté", respectueuse de la liberté de conscience, a pour but de préserver et défendre la laïcité et les valeurs de la République et de concourir au respect des principes d'égalité, de liberté, de fraternité et de solidarité.

Dans cette perspective, elle prend toute sa part dans le rassemblement pour conduire ce grand combat républicain, notamment en organisant et en contribuant à l'organisation de manifestations, conférences, débats et expositions visant à promouvoir en France, en Europe et dans le Monde les valeurs que son objet social définit comme essentielles.

Contact : [ramiro.riera@noos.fr](mailto:ramiro.riera@noos.fr)

## **LE CHEVALIER DE LA BARRE** .....

En 1996, quelques amis laïques de différents horizons ont créé l'association avec comme but premier d'ériger une nouvelle statue du Chevalier de La Barre sur le socle de l'ancienne détruite en 1941, square Nadar, à deux pas du Sacré-Cœur à Paris. D'autres tentatives avaient eu lieu auparavant sans succès, et grâce à des milliers de donateurs, notre objectif fut atteint le 24 février 2001 avec l'inauguration de la nouvelle statue.

Le but atteint, nous avons décidé de poursuivre dans cette dynamique, afin de rassembler, d'aider et de favoriser les actions œuvrant pour la liberté absolue de conscience, la liberté d'expression, la liberté d'opinion et la liberté de penser et de lutter contre tous les intégrismes et les fanatiques, de promouvoir le concept de laïcité.

E-mail : [labarre@laicite1905.com](mailto:labarre@laicite1905.com)

Web : [www.laicite1905.com](http://www.laicite1905.com)

## **LIBRES MARIANNES** .....

Libres Mariannes (LMS), est une association féministe membre de la *Coordination française pour le lobby européen des femmes (CLEF)* et de divers Collectifs, dont le *Collectif féministe pour le forum Génération Égalité 2021* Elle contribue à toutes réflexions et actions visant à promouvoir les valeurs humanistes, universelles et laïques qui fondent la République française ainsi que toutes les formes d'engagement en faveur de l'égalité en droit et en dignité de tous les êtres humains. Outre l'association nationale, des associations régionales et locales sont implantées en métropole et en Polynésie française.

[libres-mariannes@orange.fr](mailto:libres-mariannes@orange.fr)

<https://www.facebook.com/LibMariannes>

## **LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME-LICRA** .....

Créée en 1927, à l'initiative de Bernard Lecache, La LICRA est une des plus anciennes associations militant à travers le monde contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.

La LICRA porte ces combats au nom des principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et 1793 et dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Elle les inscrit au-dessus de tout esprit partisan, indépendamment de tout parti politique ou organisation confessionnelle.

La LICRA milite pour une égalité des droits entre les êtres humains, œuvre à un rapprochement des peuples et agit en faveur du respect et de la promotion de la laïcité.

La LICRA est forte de son histoire, de l'esprit de révolte qui a présidé à sa création, de ses convictions universalistes, mais surtout du dévouement des femmes et des hommes qu'elle mobilise et de leur engagement anonyme et quotidien.

[www.licra.org](http://www.licra.org)

## **LIGUE DU DROIT INTERNATIONAL DES FEMMES- LDIF** .....

Créée en 1983 par Simone de Beauvoir afin de promouvoir le caractère universel du droit des femmes indépendamment des différences religieuses ou culturelles.

[www.ldif.asso.fr](http://www.ldif.asso.fr)

## **OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DE LA LAÏCITE CONTRE LES DERIVES COMMUNAUTAIRES** .....

L'Observatoire international de la laïcité contre les dérives communautaires a été créé en novembre 2008 par Didier Doucet, Antoine Sfeir, Fabien Taieb et Jean-Michel Quillardet. Gérard Fellous, ancien secrétaire général de la Commission nationale consultative des Droits de l'homme, a également rejoint l'Observatoire. (...) L'objectif de cet observatoire était d'alerter sur toutes les questions concernant la laïcité et notamment les dérives communautaristes de la société française mais en axant également son regard sur la vie internationale. L'Observatoire n'est pas une association composée d'adhérents mais un ensemble de personnes qui spontanément et volontairement peuvent s'exprimer sur ces diverses problématiques par communiqués, interventions ou participations à des colloques... L'Observatoire a organisé plusieurs colloques notamment au Conseil économique et social, à l'Assemblée nationale et à l'hôtel Massa de la Société des Gens de Lettres... Plusieurs tribunes ont été publiées notamment dans le journal Le Monde. Il intervient également régulièrement, par l'intermédiaire de son président, sur Radio Judaïque FM. L'Observatoire international de la laïcité a participé à la création d'une chaire Jean Zay sur la laïcité, avec le Grand Orient de France, à Sciences-po Bordeaux.

Son président Jean-Michel Quillardet a enseigné la laïcité à Sciences-po Bordeaux pendant deux années, et à l'université d'Évry pendant trois ans. L'Observatoire a également participé à la rédaction de la Charte de la laïcité à l'école, dont son président était à l'initiative.

L'Observatoire est par ailleurs invité à toutes les réunions organisées avec les organisations non confessionnelles par la Commission européenne et au Parlement européen.

## **OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITE DE PROVENCE**

L'Observatoire de la Laïcité de Provence –OLPA a été créé en 2002 à l'initiative de DDEN, d'enseignants et de citoyens résolus à défendre et faire connaître la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905, dont ils constataient les incompréhensions, les dérives et les viols.

Outre son devoir de vigilance, l'OLPA, dont les buts sont éducatifs et culturels, mène des actions pédagogiques (agrées par l'Éducation nationale), en partenariat avec l'ESPE d'Aix en Provence, les référents Laïcité-Citoyenneté départementaux et les services préfectoraux (politiques de la ville et déradicalisation).

Site : <http://laicite13aix.marsnet.org/>

Contact : [secretariat@observatoirelaicite13aix.org](mailto:secretariat@observatoirelaicite13aix.org)

## **OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITE DE ST-DENIS (OLSD)** .....

Association créée en 2009 avec pour marraine la militante féministe et laïque Djemila Benhabib, elle veille à promouvoir le strict respect de la laïcité.

[www.observatoire-laicite-saint-denis.org](http://www.observatoire-laicite-saint-denis.org)

## **REGARDS DE FEMMES** .....

L'association Regards de Femmes a été créé en 1997 pour affirmer les principes d'égalité et de laïcité, pour dénoncer les stéréotypes qui enferment filles et garçons dans des comportements attendus, pour promouvoir la parité politique et professionnelle, pour lutter contre les violences morales, psychiques et physiques faites aux femmes parce que femmes, pour favoriser la solidarité entre les femmes de France, d'Europe, du monde.

[www.regardsdefemmes.fr](http://www.regardsdefemmes.fr)

## **SOLIDARITE LAÏQUE** .....

50 organisations sont membres de Solidarité Laïque. Ces associations, coopératives, fondations, mutuelles et syndicats sont majoritairement liés à l'école publique, à l'éducation populaire et à l'économie sociale. Elles partagent les idéaux de laïcité, d'éducation et de lutte contre l'exclusion.

Ensemble, au sein de notre collectif, elles souhaitent contribuer activement à faire respecter les droits fondamentaux de chacun, quelles que soient ses origines ethniques, religieuses ou sociales.

<http://www.solidarite-laique.org/>

## **UNION DES FAMILLES LAÏQUES (UFAL)** .....

L'UFAL est une union nationale d'associations familiales régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est membre de l'UNAF (Union Nationale des Associations Familiales), institution de représentation des familles auprès des Pouvoirs publics créée par l'ordonnance du 3 mars 1945. L'UFAL répond à une mission et à des besoins particuliers prévus à l'article L.211-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle a pour objet la défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles, qu'elles soient monoparentales, homoparentales ou hétérosexuelles, mais aussi des célibataires se reconnaissant dans ses orientations laïques et sociales.

L'UFAL possède l'agrément santé du ministère en charge de la santé publique, en tant que représentant des usagers ; elle est membre de France Asso Santé. Concrètement, elle favorise l'accès de tous aux soins par la mise en œuvre d'une mutuelle solidaire et démocratique accessible à tous.

L'UFAL est aussi un mouvement agréé Jeunesse et éducation populaire.

L'UFAL unit 155 associations dans 60 départements, représentant plus de 3000 familles et citoyens. Elle assure la représentation des familles dans de nombreux organismes officiels et établissements publics. Elle est régulièrement auditionnée par les ministres, les institutions officielles, les commissions et groupes parlementaires.

L'UFAL agit sur tout le territoire au plus près de la population afin de ne pas laisser aux mains des cléricaux et des fondamentalistes religieux l'action sociale et éducative, créatrice du lien social.

Elle mène constamment des actions et manifestations de défense de la laïcité, de l'école publique, de la sécurité sociale et de l'hôpital public, des services publics en général, piliers du modèle républicain laïque et social.

Chaque trimestre, elle publie *UFAL Info*, une revue d'action et de réflexions de conviction laïque au service des citoyens et des familles. Elle tient un blog qui aborde tous les sujets sur lesquels elle intervient. Elle est présente sur les réseaux sociaux.

<https://www.ufal.org>

<https://www.facebook.com/UFAL.org/>

[https://twitter.com/ufal\\_org](https://twitter.com/ufal_org)

## **UNION RATIONALISTE** .....

L'Union rationaliste a pour but de promouvoir le rôle de la raison dans le débat intellectuel comme dans le débat public, face à toutes les dérives irrationnelles. Elle s'emploie à mettre à la disposition de chacun la possibilité d'accéder à une conception intelligible du monde et de la vie. L'Union rationaliste a été fondée en 1930, sous l'impulsion notamment du physicien Paul Langevin, « pour faire connaître dans le grand public l'esprit et les méthodes de la science ». Elle est ouverte à tous les esprits indépendants qui ne se satisfont pas des idées toutes faites. Elle lutte pour que l'État demeure laïque, assume sa fonction de protection des jeunes contre toute forme d'endoctrinement, et garantisse à l'école publique son prestige et son entière indépendance à l'égard des idéologies.

[www.union-rationaliste.org](http://www.union-rationaliste.org)

## **UNITÉ LAÏQUE** .....

Unité Laïque est une association nationale généraliste qui a pour ambition de rassembler le plus grand nombre

de nos concitoyens, qui s'affirment massivement laïques et ne sont plus entendus dans la République. Liberté, égalité, fraternité ; universalisme et émancipation ; projet politique commun d'une société solidaire, démocratique et sociale. Tels sont les idéaux qui fondent la république laïque. C'est à leur concrétisation que se consacre Unité Laïque dans le cadre national, mais aussi en Europe. Nous nous réclamons du principe laïque, principe rassembleur et unificateur entièrement tourné vers la liberté de conscience et l'émancipation.

Unité Laïque porte l'initiative de transfert au Panthéon des cendres du grand résistant Missak Manouchian, sur des bases universalistes, laïques et républicaines.

<https://unitelaique.org>

<https://manouchian-au-pantheon.org>

[pressetmedias@unitelaique.org](mailto:pressetmedias@unitelaique.org)

## **VIV(R)E LA REPUBLIQUE .....**

Viv(r)e la République est un mouvement pour s'unir et agir, un mouvement citoyen, laïque et républicain initié au départ par deux femmes politiques, Céline PINA et Fatiha BOUDJAHLAT qui placent l'engagement et l'idéal républicain au-dessus de la discipline de parti. Elles ont rapidement été rejointes par de nombreux soutiens, émanant de la société civile et avec une envie commune :

- donner à nos enfants la chance de continuer à vivre dans un pays libre et laïque.
- Et bien sûr, redonner sens et capacité à agir à notre République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Viv(r)e la République agit donc parce que trop de nos représentants se couchent devant l'offensive totalitaire d'un islam politique qui met le feu au monde, ici et ailleurs.

**LEVONS-NOUS !**

Parce que notre nation est attaquée et que son histoire, ses principes, ses idéaux de justice et d'égalité méritent d'être transmis, incarnés et partagés.

## MOBILISONS-NOUS !

Parce que la politique doit redevenir la quête de l'intérêt général, plutôt que la gestion clientéliste des intérêts communautaires.

## ORGANISONS-NOUS !

Aujourd'hui, après un peu moins de deux années d'existence, VLR regroupe 900 adhérents dont plus de 300 cotisants. Après un premier comité lyonnais, VLR est en train de s'organiser en comités locaux dans plusieurs villes françaises.

VLR produit des écrits, organise des conférences, interpelle les Pouvoirs publics et s'associe à toutes les actions proposées par des mouvements amis avec comme ambition de contribuer à un large rassemblement des forces laïques.

Mise en page et impression

**Conform édition**  
[www.conform-edit.com](http://www.conform-edit.com)

Imprimé en France

Dépôt légal : Février 2023  
N° éditeur : 978-2-91 70 75

Fondé en 2011, le Collectif laïque national est un regroupement informel d'obédiences maçonniques et d'associations agissant pour la laïcité et les Droits de l'Homme. Chacune de ces organisations (actuellement 38) est libre de signer ou non les communiqués et rapports élaborés collectivement.

Chaque année, depuis 2014-2015, ce Collectif produit un rapport faisant l'état des lieux de la laïcité en France, et regroupant les communiqués qu'il a publiés.

L'objet de ce rapport est de contrer aussi bien les tendances de certains organismes à sous-estimer les atteintes à la laïcité, que les manipulations de l'extrême-droite cherchant à l'instrumentaliser contre les musulmans. Si la radicalisation, l'islamisme, ou le terrorisme relèvent de la sécurité publique, la laïcité, comprise et transmise, peut contribuer à isoler ces fléaux en confortant les fondements de la République.

Les 17 chapitres du rapport font le tour des différents secteurs concernés, de l'école publique à l'Europe, en passant par le féminisme universaliste, la manipulation islamiste de « l'islamophobie », les idéologies « woke » anti-universalistes, l'Alsace-Moselle et les territoires privés de laïcité, l'Université, la neutralité dans le sport, ou à l'entreprise...

Sans angélisme mais sans alarmisme, le rapport du collectif n'a cessé d'appeler les Pouvoirs publics à la vigilance. L'édition 2022, faisant suite aux élections présidentielle et législatives, est d'autant plus d'actualité.

[www.conform-edit.com](http://www.conform-edit.com)



9 782374 453231

14€

